

Conventions de compte, information sur la relation avec les clients et autres renseignements – IG Gestion de patrimoine Inc.

Veillez lire et conserver cette brochure.

Dans la présente brochure, « IG Gestion de patrimoine » désigne IG Gestion de patrimoine Inc. (au Québec, cabinet en planification financière) et ses sociétés affiliées, y compris la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée et la Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée, ainsi que leurs fournisseurs de produits et services, leurs successeurs et leurs ayants droits.

Les mots « je », « me », « ma », « mon », « moi » et « mes » ont le sens qui leur est attribué dans la demande d'ouverture de compte. Les mots « vous », « votre » et « vos » se rapportent à chaque demandeur d'un compte auprès d'IG Gestion de patrimoine Inc. (y compris tout codemandeur ou toute autre personne qui a le pouvoir d'agir sur le compte).



Bienvenue

Nous vous remercions de nous faire confiance en ce qui concerne la gestion de votre patrimoine.

En tant que client d'IG Gestion de patrimoine Inc. (au Québec, cabinet en planification financière), vous bénéficierez de conseils et services complets en planification financière et en gestion de patrimoine de la part de votre conseiller IG.

Nos conseillers IG ont pour priorité d'aider leurs clients à être confiants vis-à-vis de leur situation financière, tant à court terme qu'à long terme. Les intérêts et les besoins financiers de nos clients sont au cœur de tout ce que nous faisons. La majorité des conseillers de nos équipes détiennent un titre de planificateur financier agréé. L'élaboration de votre plan financier intégré commence par la compréhension de vos objectifs et de vos besoins. Plaçant vos besoins au cœur de leurs préoccupations, nos conseillers créent des plans financiers intégrés entièrement personnalisés, fondés sur une compréhension de tous les aspects de votre situation financière, y compris la gestion des dettes et des rentrées de fonds, les besoins en planification successorale et de la retraite, ainsi que les questions fiscales et d'assurance. Ils aident leurs clients à réaliser leurs objectifs financiers et sont fiers des relations durables qu'ils entretiennent en conséquence avec eux et les membres de leur famille, sur plusieurs générations.

En plus des conseils et services complets fournis par votre conseiller, vous aurez accès à une vaste gamme de produits et de services, y compris des placements qui correspondent à vos besoins, vos objectifs et vos exigences. Votre plan intégré comprend également l'accès à des solutions d'assurance et hypothécaires proposées par notre équipe de spécialistes et fournies par des tiers accrédités et établis.

Votre conseiller IG est votre personne-ressource en ce qui concerne tous les services et produits qui vous sont offerts par IG Gestion de patrimoine.

Contenu de cette brochure

Le présent document intitulé *Conventions de compte, information sur la relation avec les clients et autres renseignements* (la « brochure ») vous fournit des renseignements importants au sujet de votre relation avec nous et de l'administration de votre compte, dont vos responsabilités et celles d'IG Gestion de patrimoine.

Si vous détenez des placements dans un régime enregistré (comme un CELI, un REER, un REEE ou un REEI), veuillez prendre le temps de revoir les modalités de votre régime décrites à la section « Déclarations de fiducie ». Vous y trouverez aussi des renseignements sur les exigences et les risques associés aux placements financés par emprunt et la marche à suivre si vous avez un problème ou une plainte à formuler.

Conservez cette brochure avec vos documents d'ouverture de compte et vos autres documents financiers à des fins de consultation future. Si vous avez des questions au sujet des renseignements contenus dans la présente brochure, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Merci de nous donner l'occasion de vous aider à construire votre avenir financier. Notre relation avec vous nous est précieuse, et nous continuerons de multiplier nos efforts pour vous aider à atteindre vos objectifs.

Juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

Conventions de compte.....	1
PARTIE A – MODALITÉS APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE COMPTES.....	1
PARTIE B – MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX COMPTES DE COURTIER EN PLACEMENT	5
PARTIE C – MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX COMPTES CONJOINTS	5
Déclarations et autres renseignements	7
DÉCLARATION SUR LA RELATION	7
PRODUITS ET SERVICES	7
TYPES DE COMPTES	9
FRAIS ET CHARGES	9
OUVERTURE DU COMPTE.....	10
PERSONNE DIGNE DE CONFIANCE À CONTACTER ET BLOCAGES TEMPORAIRES	10
RAPPORTS SUR LES COMPTES.....	10
ÉVALUATION DE LA CONVENANCE	11
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	11
ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS	13
RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS	13
ACHATS ET TRANSFERTS DE FONDS D'IG GESTION DE PATRIMOINE	13
RENSEIGNEMENTS SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE.....	14
RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS FINANCÉS PAR EMPRUNT	14
RÉGIMES ENREGISTRÉS ET DÉCLARATION CONCERNANT LA RELATION ENTRE IG GESTION DE PATRIMOINE ET LE FIDUCIAIRE	14
ÉMETTEURS RELIÉS ET ÉMETTEURS ASSOCIÉS	15
DIVULGATION DES ÉMETTEURS RELIÉS ET DES ÉMETTEURS ASSOCIÉS.....	16
DIVULGATION DES ENTITÉS RELIÉES INSCRITES.....	16
COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS.....	17
INFORMATION SUR LES PLAINTES DE CLIENTS	17
APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES D'IG GESTION DE PATRIMOINE.....	18
PLAINTES RELATIVES À UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE.....	18
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI.....	18
PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES ET DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES	19
LOI AMÉRICAINE <i>FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT</i> (FATCA) ET NORME COMMUNE DE DÉCLARATION (NCD)	20
CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS	20

Déclaration de fiducie	20
DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (COURTIER EN PLACEMENT).....	20
DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (DIVISION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)	24
DÉCLARATION DE FIDUCIE – FONDS DE REVENU DE RETRAITE – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (COURTIER EN PLACEMENT).....	28
DÉCLARATION DE FIDUCIE – FONDS DE REVENU DE RETRAITE – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (DIVISION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)	32
DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL	36
DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES FAMILIAL.....	41
DÉCLARATION DE FIDUCIE – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (COURTIER EN PLACEMENT).....	46
DÉCLARATION DE FIDUCIE – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (DIVISION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)	50
DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ IG GESTION DE PATRIMOINE INC.....	54
DÉCLARATION DE FIDUCIE – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (COURTIER EN PLACEMENT (9737))	59
DÉCLARATION DE FIDUCIE – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (DIVISION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (7759))	63

Conventions de compte

La présente Convention de compte client (la « **Convention** ») contient des informations importantes sur les modalités essentielles qui régissent la relation entre IG Gestion de patrimoine et vous. IG Gestion de patrimoine est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« **OCRI** »). L'administration de votre compte par IG Gestion de patrimoine est fondée sur l'information que vous avez fournie dans le formulaire *Demande d'ouverture de compte* (la « **demande d'ouverture de compte** »), les modalités contenues dans toutes les autres conventions écrites concernant l'administration de votre compte, les modalités contenues aux présentes, et toutes les lois applicables, et est soumise à celles-ci.

PARTIE A – MODALITÉS APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE COMPTES

En contrepartie de l'ouverture et du maintien par IG Gestion de patrimoine d'un ou de plusieurs comptes (individuellement ou collectivement, le « **compte** ») à votre nom, vous reconnaissez et convenez de ce qui suit :

1. **Termes définis.** Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après aux fins de la Convention :
 - (a) Les « **lois applicables** » sont l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, avis ou directives émis par toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente, y compris ceux émis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et tous les organismes d'autoréglementation comme l'OCRI.
 - (b) Le « **compte** » est tout compte que vous ouvrez auprès d'IG Gestion de patrimoine dans le but d'effectuer des opérations.
 - (c) La « **documentation relative au compte** » désigne la Convention, la demande d'ouverture de compte et l'ensemble des autres conventions, formulaires et documents relatifs à l'administration de votre compte, le cas échéant.
 - (d) Un « **conseiller** » est un conseiller qui exerce des activités de courtier en placement ou de courtier en épargne collective sous l'égide d'IG Gestion de patrimoine. Au Québec, le terme « conseiller » désigne le « représentant ».
 - (e) L'« **OCRI** » désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou tout organisme d'autoréglementation qui lui succède.
 - (f) Les « **garanties** » sont définies au paragraphe 10 ci-dessous.
 - (g) La « **dette** » s'entend de tout solde débiteur d'un compte, y compris tout montant dû dans le cadre d'une opération, ainsi que les intérêts impayés sur tout ou partie de ces montants et les frais de recouvrement raisonnables.
 - (h) Les mots « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent IG Gestion de patrimoine, ses conseillers, ses employés, ses mandataires et ses sociétés affiliées.
 - (i) Un « **compte géré** » est tout compte à l'égard duquel IG Gestion de patrimoine exerce un pouvoir discrétionnaire de gestion des placements.
 - (j) La « **Division des fonds communs de placement** » désigne le segment de notre entreprise dans le cadre duquel nos conseillers inscrits sous l'égide de notre inscription comme courtier en épargne collective offrent leurs services.
 - (k) Un « **titre** » est toute valeur mobilière, tel que ce terme est défini par les lois applicables, y compris les actions, les obligations, les débiteures, les billets, les parts de fonds commun de placement, les bons de souscription, les droits et les options, ainsi que toute autre valeur mobilière ou tout autre instrument financier qu'IG Gestion de patrimoine est autorisée à négocier dans un compte en vertu des lois applicables.
 - (l) Une « **opération** » est l'achat, la vente, la négociation ou le transfert de liquidités ou de titres, ainsi que toute autre activité de négociation dans le compte.
 - (m) Les mots « **vous** », « **votre** » et « **vos** » et « **je** », « **me** », « **ma** », « **mon** », « **moi** » et « **mes** » se rapportent au titulaire du compte et au client d'IG Gestion de patrimoine, et les « directives »

données par vous incluront les directives données par vos mandataires autorisés.

À moins d'indication contraire, les termes utilisés dans la Convention ont le sens qui leur est attribué dans la demande d'ouverture de compte.

2. **Lois applicables.** L'administration de votre compte et chaque opération que nous exécutons pour vous sont soumises aux lois applicables. Nous n'exécuterons des opérations dans votre compte que sur des titres que nous sommes autorisés à négocier.
3. **Renseignements sur le compte.** Selon le type de compte qui est ouvert, les lois applicables et nos politiques exigent que nous obtenions un minimum de renseignements de votre part ou vous concernant avant de réaliser toute activité dans votre compte autre qu'un dépôt, notamment, mais sans s'y limiter, des renseignements sur votre identité, votre personne digne de confiance à contacter, votre lieu de résidence, votre situation personnelle, votre situation financière, vos besoins et objectifs en matière de placements, votre connaissance des placements, votre profil de risque et votre horizon de placement. Ces renseignements sont recueillis et consignés dans la demande d'ouverture de compte. Votre conseiller vous fera parvenir une copie de ce document. Il vous incombe de nous fournir des renseignements exacts et complets, de revoir les renseignements que nous avons consignés dans ce document et de nous informer immédiatement de toute erreur ou omission.

Nous nous fonderons sur les renseignements que vous nous aurez fournis, et vous déclarez que ces renseignements sont à jour, exacts et complets jusqu'à ce que vous nous avisiez du contraire par écrit. Nous ne pouvons pas vous fournir de conseils appropriés si nous ne disposons pas de renseignements à jour à votre sujet et à propos de votre compte.

IG Gestion de patrimoine n'assumera aucune responsabilité liée à toute inexactitude ou omission dans les renseignements personnels ou liés aux placements que vous fournissez.

4. **Administration du compte.**
 - (a) Sauf en ce qui concerne les portefeuilles dans un compte géré, nous exécuterons des opérations conformément à vos directives. Cependant, nous pouvons, sans préavis, refuser d'exécuter des opérations selon vos directives pour quelque raison que ce soit et à notre seule discrétion. Nous ne sommes pas tenus de vous permettre de négocier ou de détenir dans votre compte des titres soumis à des restrictions de négociation ou de transfert, mais nous pouvons le faire à notre seule discrétion et à vos propres risques. ***Nous ne sommes en aucun cas responsables envers vous en ce qui concerne le traitement des titres soumis à des restrictions, y compris des fluctuations de leur valeur marchande pouvant survenir pendant la période de traitement, et ce, malgré tout délai.***
 - (b) Nous créditerons au compte tout intérêt, dividende et toute autre somme reçus à l'égard des titres détenus dans le compte et toute somme (déduction faite de tous frais) reçue comme produit des opérations dans le compte, et nous débiteurons du compte tout montant que vous nous devez, y compris les intérêts, au titre des opérations dans le compte, conformément à la documentation relative au compte. Nous assumerons la responsabilité de la garde de vos titres et soldes créditeurs dans votre compte.
 - (c) Vous êtes tenu de régler toutes les opérations réalisées avec nous dans les délais que nous définissons. Si vous ne nous versez pas les fonds suffisants pour couvrir vos ordres d'achat, ou si un chèque que vous avez remis est retourné pour insuffisance de fonds, nous pouvons, à notre seule discrétion, vendre des titres achetés en votre nom ou acheter des titres pour couvrir les positions vendeur dans votre compte. Si nous réalisons un gain en vendant des titres ou en couvrant des positions vendeur, nous pouvons garder la différence. Si nous réalisons une perte en vendant des titres ou en couvrant des positions vendeur, vous devrez nous verser la différence, plus les frais et les intérêts, le cas échéant.

de patrimoine et ses prête-noms ont tous les droits de propriété sur les garanties et peuvent exercer ces droits à l'égard des garanties dans la même mesure que vous. Vous acceptez de nous aviser par écrit de votre intention de donner, de nantir, d'hypothéquer une garantie ou d'accorder un droit de sûreté sur celle-ci en faveur de quiconque, et d'obtenir notre consentement à cet effet.

Comptes au Québec : En ce qui concerne les garanties au Québec, puisque les lois de cette province exigent que le montant de l'hypothèque soit spécifié, vous reconnaissez par les présentes que le montant du capital de l'hypothèque et du nantissement que vous nous octroyez tels qu'ils sont décrits dans les présentes est d'un million de dollars canadiens (1 000 000 \$) et rapporte des intérêts selon le taux indiqué dans vos relevés de compte mensuels ou trimestriels, étant toutefois entendu que nous ne sommes pas tenus de vous accorder un prêt à concurrence de ce montant ou de tout autre montant. De plus, nous aurons le droit d'exiger que vous établissiez une autre hypothèque en notre faveur sur les garanties si le montant total de votre dette envers nous venait à dépasser 1 000 000 \$. Toute nouvelle hypothèque devra faire l'objet d'une convention écrite entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire de la Convention, la loi régissant le présent paragraphe sera celle du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

11. Élimination ou réduction de la dette. Si :

- (a) vous omettez de payer toute dette à l'échéance;
- (b) vous omettez de nous fournir les titres requis sous une forme acceptable avant toute date de règlement;
- (c) le compte comprend des dettes non garanties ou potentiellement non garanties;
- (d) vous décédez, faites l'objet d'une procédure de faillite ou devenez insolvable ou si l'une des garanties fait l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure;
- (e) vous ne vous conformez pas à toute autre exigence contenue dans la documentation relative au compte;

alors, en plus d'exercer tout autre droit ou recours dont nous pouvons nous prévaloir, nous pouvons, à notre seule discrétion, sans vous fournir de préavis ni vous adresser de demande à cet effet :

- (i) appliquer les fonds à votre crédit dans tout autre compte auprès d'IG Gestion de patrimoine (à l'exception des comptes de régime enregistré) pour éliminer ou réduire votre dette;
- (ii) vendre ou céder de toute autre manière tout ou partie des titres, et affecter le produit net de cette cession à l'élimination ou à la réduction de votre dette;
- (iii) acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir l'une de vos positions ouvertes;
- (iv) annuler toute opération en cours, sauf dans les comptes gérés;
- (v) fermer votre compte ou soumettre à d'autres restrictions votre compte ou les opérations dans votre compte.

Nous pouvons exercer ces droits séparément, successivement ou simultanément et à notre seule discrétion. Tous les frais (y compris les frais juridiques) raisonnablement engagés par IG Gestion de patrimoine en lien avec l'exercice de tels droits peuvent être imputés au compte. Vous restez responsable envers IG Gestion de patrimoine du paiement de toute dette restante après l'exercice par IG Gestion de patrimoine de l'un ou l'autre de ces droits. **IG Gestion de patrimoine n'est en aucun cas responsable envers vous en ce qui concerne l'élimination, la réduction ou l'extinction de votre dette et/ou de toute mesure que nous pourrions prendre conformément à la Convention aux fins de l'exercice de nos droits.**

12. Transferts vers d'autres comptes. Nous pouvons, à tout moment, saisir les fonds ou les titres dans le compte et le produit de la vente ou de toute autre cession de ces titres, pour payer ou couvrir l'une de vos obligations envers IG Gestion de patrimoine, y compris vos obligations à l'égard de tout autre compte, que ce compte soit un compte conjoint ou un compte garanti par vous.

13. Relevés de compte et avis d'exécution. Nous vous envoyons des relevés de compte soit mensuellement, soit trimestriellement, en fonction du type de compte et du volume des opérations dans votre compte, et annuellement, comme l'exigent les lois applicables. Chaque relevé de compte sera réputé exact et accepté par vous, sauf avis écrit contraire de votre part dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle vous êtes réputé avoir reçu ce relevé conformément à la section 16. Tout avis d'exécution et tout autre avis ou communication sera réputé exact et accepté par vous, sauf avis écrit contraire de votre part reçu au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle vous êtes réputé avoir reçu cet avis ou cette communication conformément à l'article 16.

14. Communications électroniques. Les lois applicables nous autorisent à vous transmettre certains documents par voie électronique avec votre consentement. Vous pouvez consentir à la transmission électronique de vos relevés de compte, avis d'exécution et feuillets d'impôt en acceptant nos modalités dans votre demande d'ouverture de compte. *****Vous reconnaissez que nous ne pourrions être tenus responsables si vous n'êtes pas en mesure de recevoir une telle communication.***** Vous devez nous informer rapidement si vous changez d'adresse courriel. Vous pouvez retirer votre consentement à la réception de communications électroniques en tout temps.

15. Professionnel des valeurs mobilières. Sauf indication contraire de votre part, si vous êtes une personne physique, vous êtes réputé ne pas être un associé, un administrateur ou un employé d'un courtier membre de l'OCRI ou d'une entreprise ou d'une société membre d'une bourse de valeurs, ni d'un courtier ou d'un courtier en placement non-membre. Si vous devenez un associé, un administrateur ou un employé d'un courtier membre de l'OCRI ou d'une entreprise ou d'une société membre d'une bourse de valeurs ou d'un courtier ou d'un courtier en placement non-membre, vous devez nous en informer immédiatement par écrit afin de pouvoir continuer à être un client d'IG Gestion de patrimoine.

16. Communications et avis. Tous les avis exigés en vertu de la Convention seront établis par écrit et pourront être fournis en mains propres, par courrier recommandé prépayé ou affranchi, par télécopieur ou par courriel. Tous les avis qui vous sont destinés vous seront transmis à votre dernière adresse ou à l'adresse courriel indiquée dans nos dossiers, et tous les avis qui nous sont destinés devront être adressés au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5, à l'attention des Services de courtage (Brokerage Operations), ou par télécopieur au 866-202-1923.

Toutes les communications et tous les avis qui vous sont destinés a) s'ils vous sont remis en mains propres ou par un service de messagerie reconnu dans l'ensemble du pays, seront réputés vous être parvenus au moment où ils vous ont été remis; b) s'ils vous sont envoyés par télécopieur ou courriel, seront réputés vous être parvenus à la date de la transmission; et c) s'ils vous sont adressés par la poste selon les modalités exposées ci-dessus, seront réputés vous être parvenus le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle ils sont apportés dans un dépôt ordinaire de Postes Canada, à la condition que nul avis ne vous soit posté pendant une interruption en cours ou prévue des services postaux. Si un avis est adressé par la poste et que le service postal courant est interrompu par une grève ou une autre irrégularité, cet avis sera, à moins qu'il vous soit effectivement parvenu, réputé vous être parvenu le cinquième jour ouvrable suivant la date de la reprise du service postal normal. Tous les avis qui nous sont destinés seront réputés nous être parvenus à la date à laquelle nous les aurons effectivement reçus pendant les heures normales de bureau. Toute partie peut modifier son adresse aux fins de la réception des avis en vertu de la Convention en avisant l'autre partie par écrit de ce changement.

17. Biens non réclamés. Si votre compte ou les titres qu'il contient deviennent des biens non réclamés au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés ou autrement, nous nous conformerons à cette loi. Pour éviter que votre compte ou les titres qu'il contient ne deviennent des biens non réclamés, veuillez à informer votre conseiller de toute modification de vos renseignements personnels, y compris votre adresse.

18. **Capacité.** Si vous êtes une personne physique, vous déclarez que a) vous avez la capacité juridique de conclure la Convention, que vous êtes majeur et sain d'esprit, et b) que personne d'autre que vous n'a d'intérêt dans le compte auprès d'IG Gestion de patrimoine. Lorsque la Convention est signée par plus d'une personne, ces personnes assument solidairement toutes les responsabilités et obligations qui en découlent. Si vous êtes une société, un fiduciaire, un associé, un club de placement ou toute autre entité juridique, vous déclarez que vous avez le pouvoir et la capacité de conclure la Convention en vue de réaliser les opérations envisagées aux présentes, et que la signature et la remise de la Convention ont été dûment autorisées.
19. **Résidents étrangers.** Si vous avez ouvert un compte chez nous et que vous vivez ou avez déménagé à l'extérieur du Canada, vous acceptez que votre compte soit régi par les lois applicables du territoire de compétence où se trouve le bureau de votre conseiller qui gère ce compte particulier, et par les lois du Canada qui s'appliquent dans ce territoire de compétence, et non par les lois du pays dans lequel vous résidez. De plus, votre pays de résidence peut imposer certaines retenues fiscales sur les paiements d'intérêts que vous nous versez. Vous convenez que vous êtes responsable du paiement des taxes dues à l'autorité fiscale compétente. Si nous sommes assujettis à une taxe, des intérêts ou une pénalité sur les paiements d'intérêts que vous nous devez, vous devez immédiatement nous verser le montant total de la taxe, des intérêts ou de la pénalité appliqués. Si vous déménagez à l'extérieur du Canada, même temporairement, il se peut que nous ne soyons pas autorisés à vous fournir nos services ou certains services, et vous pourriez devoir fermer vos comptes. Vous convenez que vous êtes responsable de toute retenue fiscale qui pourrait s'appliquer.
20. **Clients aux États-Unis.** Notre capacité à traiter avec des personnes aux États-Unis est limitée par les lois fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières. Dans certaines circonstances définies, IG Gestion de patrimoine est autorisée à fournir certains services aux personnes aux États-Unis.
21. **Personne digne de confiance à contacter.** Pendant le processus d'ouverture de compte, nous vous demanderons de nous indiquer le nom d'une personne digne de confiance à contacter à qui nous pourrions nous adresser si nous avons des inquiétudes concernant votre bien-être personnel ou financier, y compris votre santé ou vos capacités mentales, ou si nous craignons que vous soyez victime de fraude, d'exploitation ou d'abus. Nous vous recommandons de désigner une personne de confiance qui n'est pas légalement autorisée à agir en votre nom. Cette autorisation ne constitue pas une procuration ni un mandat ayant pour objet la gestion de vos affaires.
22. **Blocages temporaires.** Nous pouvons bloquer temporairement vos comptes si nous avons de bonnes raisons de croire que vous êtes vulnérable et que vous avez été, serez ou êtes actuellement victime d'exploitation financière. Nous pouvons également bloquer temporairement votre compte si nous avons de bonnes raisons de croire que vous ne possédez pas la capacité mentale nécessaire pour prendre des décisions financières. En pareils cas, nous vous aviserons de ce blocage temporaire, et vous en communiquerons les raisons le plus tôt possible. Dans les 30 jours suivant le blocage temporaire et, jusqu'à ce que le blocage soit révoqué, dans chaque période subséquente de 30 jours, nous vous informerons de la révocation du blocage ou nous vous informerons de la décision de maintenir le blocage et des motifs de cette décision.
23. **Absence de responsabilité.**
- (a) Vous acceptez de dégager IG Gestion de patrimoine de toute responsabilité en ce qui a trait à l'exécution des ordres, et au traitement et à la vente de titres dans votre compte, sauf en cas de négligence grave ou de mauvaise conduite de notre part. Nous ne sommes pas responsables des délais dans la transmission des ordres dus à une panne ou à une défaillance des installations de transmission ou de communication ou à des causes que nous ne pouvions pas raisonnablement prévoir ou qui sont indépendantes de notre volonté. Cela inclut toute perte due aux restrictions imposées par un gouvernement, aux règles des bourses ou des marchés, à la suspension des négociations, aux événements inhabituels sur les marchés, aux guerres, aux grèves ou à tout autre événement en dehors de notre contrôle.
- (b) Sauf en ce qui concerne les comptes gérés, il vous incombe de vous tenir au courant des développements et réorganisations liés à vos placements, et vous convenez que nous ne sommes pas obligés de vous aviser de ces développements ou réorganisations, sauf si nous y sommes tenus en vertu des lois applicables ou de la réglementation en vigueur, et que vous êtes responsable de toute erreur résultant d'un manquement à vos responsabilités en la matière.
24. **Indemnisation.** Vous nous indemnisez et nous dégagerez de toute responsabilité à l'égard de toute perte, toute obligation, tout coût et toute charge (y compris les frais juridiques) découlant de toute mesure que nous avons prise conformément à tout pouvoir que vous avez accordé à un tiers en vertu d'une autorisation de négociier, d'une procuration ou autrement. Sans que cela ne limite en aucune façon le pouvoir qui nous est accordé, et sans que cela nous oblige à agir en ce qui concerne des circonstances passées, présentes ou futures, nous pouvons, à notre discrétion, exiger que tous vos mandataires ou représentants (selon le cas) prennent une mesure conjointe concernant toute question relative à votre compte, notamment, mais sans s'y limiter, qu'ils donnent ou annulent des ordres, ou retirent des fonds, des titres ou d'autres biens. Vous acceptez de prendre toutes les mesures nécessaires, ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires, et de signer ainsi que de nous remettre tout document ou instrument que nous pourrions exiger afin de prouver et/ou de donner effet à tout pouvoir que vous êtes réputé avoir accordé relativement à votre compte. L'indemnisation et les autorisations prévues dans la Convention s'appliqueront au profit d'IG Gestion de patrimoine et de ses successeurs et cessionnaires.
25. **Non-reconnaissance des fiducies.** Nous ne sommes aucunement obligés de respecter les modalités de toute fiducie écrite, verbale, implicite ou judiciaire, y compris tout testament, et nous ne vérifierons pas la conformité de toute directive reçue à tout acte de fiducie ou toute loi.
26. **Décès du titulaire du compte.** Si vous décédez ou devenez inapte, vous et/ou vos successeurs ne tiendrez pas IG Gestion de patrimoine responsable de la poursuite de l'administration de votre compte comme si vous étiez vivant et apte, et ce, jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit de votre décès ou de votre inaptitude de la part de vos successeurs. Avant ou après la réception de cet avis, nous pourrions demander à vos successeurs certains documents, restreindre les opérations ou d'autres activités dans votre compte ou prendre toute autre mesure que nous jugeons nécessaire.
27. **Signatures électroniques.** Vous nous autorisez à accepter toute convention, tout formulaire, toute attestation et toute directive dont nous jugeons, à notre seule discrétion, qu'ils ont été signés par vous au moyen de votre signature électronique ou numérique, et à y donner suite. Vous serez lié par toute convention, tout formulaire, toute attestation ou toute directive de cette nature et en assumerez la responsabilité comme si vous les aviez signés et remis par écrit. Nous ne sommes pas tenus de vérifier l'authenticité de toute signature électronique ou numérique dans tout document relatif à votre compte. Vous acceptez de nous aviser sans délai si vous soupçonnez ou constatez que votre signature électronique ou numérique a été compromise ou utilisée sans votre autorisation. Vous convenez que nous pouvons refuser toute convention, tout formulaire, toute attestation ou toute directive portant une signature électronique ou numérique qui ne respecte pas les lois applicables ou nos normes internes, ou refuser d'y donner suite.
28. **Modifications.** Nous pouvons modifier les dispositions de la Convention, notamment en imposant de nouveaux frais ou en modifiant les frais existants, moyennant un préavis d'au moins soixante (60) jours, ou d'une durée plus longue si les lois applicables l'exigent. Vous serez réputé accepter les modifications si vous continuez à utiliser le compte ou que vous détenez des titres dans le compte après la date d'entrée en vigueur de la modification.

29. **Résiliation.**

- (a) Vous pouvez fermer votre compte et résilier la Convention moyennant un avis écrit à IG Gestion de patrimoine.
- (b) Nous avons le droit de résilier, à notre seule discrétion, la Convention et de fermer le compte moyennant un avis à cet effet à votre intention. Nous nous réservons le droit d'accepter uniquement des directives de liquidation de votre part à partir de la date de l'avis. Si, à la suite d'un tel avis, vous ne prenez pas les mesures nécessaires à la fermeture du compte ou au transfert des actifs hors du compte, nous pourrions prendre les mesures qui s'imposent pour fermer le compte. Ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, l'envoi par la poste à votre dernière adresse connue de certificats représentant les titres et de chèques représentant les soldes en espèces qui restent dans votre compte. La liquidation des titres dans le compte peut avoir des conséquences financières importantes pour vous, notamment, mais sans s'y limiter, des conséquences fiscales dont vous serez seul responsable. ***Vous convenez que nous ne sommes en aucun cas responsables envers vous en ce qui concerne la résiliation, la fermeture, le transfert ou la liquidation du compte.***

30. **Renonciation aux modalités.** Toute mesure prise par votre conseiller, IG Gestion de patrimoine (ou ses employés ou mandataires), ou le fait que ceux-ci omettent d'exercer un droit, un recours ou un pouvoir existant en vertu de la Convention ou autrement ne sera pas considéré comme une renonciation à l'un de ces droits, recours ou pouvoirs, ni comme toute autre modification de ceux-ci. Seul un membre de la direction autorisé d'IG Gestion de patrimoine peut renoncer à une modalité de la Convention, et une telle renonciation doit être établie par écrit.

31. **Assurances supplémentaires.** Vous accomplirez tous les actes ou toutes les choses, signerez et remettrez tous les documents, et prendrez toutes les mesures nécessaires ou souhaitables aux fins de la prise d'effet de la Convention et de toutes les opérations dans le compte.

32. **Divisibilité.** Si tout ou partie d'une modalité de la Convention est jugée non valide ou nulle par un tribunal compétent ou le devient en raison d'un changement dans les lois applicables, les autres modalités de la Convention resteront pleinement en vigueur.

33. **Successeurs et cessionnaires.** La Convention s'applique au profit d'IG Gestion de patrimoine et à votre profit, ainsi qu'au profit de nos héritiers, exécuteurs/liquidateurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires respectifs, le cas échéant, et elle nous lie et les lie. Vous convenez que vous ne transférerez pas votre compte sans notre autorisation écrite. Nous pouvons refuser de vous accorder notre autorisation à cet effet à notre entière discrétion. Nous pouvons céder tout ou partie de l'un de nos droits, responsabilités et obligations en vertu de la Convention à l'une de nos sociétés affiliées ou à des tiers sans votre consentement préalable.

34. **Titres des sections et usage du pluriel.** Les titres des sections de la Convention ont but seul objectif d'en faciliter la consultation et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation de celle-ci. Dans la Convention, le singulier s'entend également du pluriel, et inversement.

35. **Droit applicable.** La Convention sera régie, en ce qui concerne chaque compte distinct, à tous égards par les lois applicables du territoire de compétence où se trouve le bureau de votre conseiller qui gère ce compte particulier, et par les lois du Canada qui s'appliquent dans ce territoire de compétence. La Convention sera régie par les lois applicables du Manitoba en ce qui concerne les comptes IG Gestion connectée.

PARTIE B – MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX COMPTES DE COURTIER EN PLACEMENT

Si vous avez un compte de courtier en placement auprès d'IG Gestion de patrimoine, vous reconnaissez et acceptez également les modalités suivantes :

36. **Pas de vente à découvert de titres.** Vous convenez que tous les ordres d'achat ou de vente de titres que vous transmettez à votre conseiller impliquent de votre part l'intention de procéder à une remise effective des titres achetés ou vendus. Tous les ordres de vente doivent être traités comme des ventes « à couvert », étant entendu que vous êtes propriétaire des titres faisant l'objet de la vente et que, si nous n'avons pas ces titres en notre possession, vous nous les remettrez dès que possible.

37. **Exécution des opérations.** Lorsque vous soumettez un ordre visant l'achat ou la vente de titres dans votre compte à votre conseiller, IG Gestion de patrimoine se réserve le droit d'agir de la manière qu'elle juge la plus appropriée et peut, au besoin, effectuer des achats et des ventes soit pour votre compte seulement ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour votre compte et celui de tiers, en lots irréguliers ou autrement, par vente publique ou privée, selon ce qu'elle juge souhaitable. Elle peut effectuer ces achats ou ces ventes directement ou par l'entremise de mandataires, et elle peut agir à titre d'acheteur ou de vendeur pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients.

38. **Statut d'initié.** Lorsque nous négocions des titres en votre nom, nous supposons que ni vous ni votre conjoint n'êtes un initié de l'émetteur assujéti dont les titres sont négociés. Au moment où vous soumettez votre ordre, vous êtes tenu de nous informer si vous ou votre conjoint êtes un initié ou si vous détenez ou allez détenir à la suite de l'opération une participation majoritaire dans l'émetteur assujéti. Vous êtes aussi tenu de nous aviser rapidement si vous ou toute personne qui exerce un pouvoir de négociation ou un contrôle à l'égard de votre compte, ou a un intérêt financier dans celui-ci ou en est le propriétaire véritable êtes ou devenez ou cessez d'être un initié, un actionnaire important ou un initié assujéti d'une société cotée en bourse.

39. **Titres abolis.** Les titres dans votre compte qui sont abolis ou cessent d'exister parce que leur émetteur est liquidé ou dissous peuvent être retirés à tout moment de votre compte. Le retrait de ces titres du compte figurera comme une opération sur le relevé de compte du mois concerné. Vous pourriez avoir le droit de déclarer, aux fins de l'impôt, la cession de ces titres à la date à laquelle ils ont été abolis. Si vous avez des questions concernant les incidences fiscales de l'abolition de titres, veuillez en parler avec votre fiscaliste.

PARTIE C – MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX COMPTES CONJOINTS

Lorsqu'un compte est ouvert conjointement par deux personnes ou plus, il s'agit d'un compte conjoint, et chacune de ces personnes est cotitulaire du compte (au sens donné à ce terme ci-dessous). Chaque cotitulaire d'un compte conjoint (tel qu'il est défini ci-dessous) est solidairement responsable avec chaque autre cotitulaire, à titre individuel, de l'exécution de toutes les obligations des cotitulaires du compte, comme si chacun d'eux était le seul titulaire du compte. Cette règle ne s'applique pas aux résidents du Québec.

À IG Gestion de patrimoine, les comptes conjoints sont détenus en propriété conjointe avec droit de survie. Cela signifie que, au décès d'un des cotitulaires, l'intérêt du défunt dans le compte passe automatiquement au(x) cotitulaire(s) survivant(s).

En contrepartie de l'ouverture, l'administration et le maintien d'un compte conjoint (le « **compte conjoint** ») par IG Gestion de patrimoine pour vous et le(s) cotitulaire(s) du compte (chacun, un « **titulaire du compte** » et, collectivement, les « **titulaires du compte** »), les titulaires du compte conviennent par les présentes solidairement de ce qui suit :

40. Nous pouvons nous fier pleinement à toute instruction donnée par l'un ou l'autre des titulaires du compte agissant seul, et tout titulaire du compte est autorisé et habilité à faire tout ce qui suit au nom de tous les titulaires du compte :

- (a) Déposer des titres ou des fonds auprès d'IG Gestion de patrimoine;
- (b) Acheter, vendre et négocier des titres par notre intermédiaire;

- (c) Recevoir des demandes, des avis, des confirmations, des rapports, des relevés de compte et des communications de toute nature à l'égard du compte conjoint;
- (d) Recevoir des fonds, des titres et des biens de toute nature pour le compte conjoint et les céder;
- (e) Signer des conventions ou modifier ou résilier toute modalité ou renoncer à toute modalité relative au compte conjoint, conformément aux dispositions de la convention de compte conjoint;
- (f) D'une manière générale, faire affaire avec nous à l'égard du compte conjoint aussi librement que si le compte n'était détenu que par une seule personne, et ce, sans devoir en aviser les autres titulaires du compte;
- (g) Recevoir des demandes, notamment des demandes de paiement ou de titres dus, des avis d'intention de vendre ou d'acheter des titres et d'autres avis et demandes que nous pourrions, de temps à autre, juger, à notre seule discrétion, nécessaires à l'administration du compte conjoint;
- (h) Régler toute réclamation, demande, tout différend ou toute controverse en lien avec le compte conjoint, trouver un compromis à l'égard de ceux-ci, y remédier ou accorder une quittance concernant ceux-ci;
- (i) Verser des paiements ou remettre des titres à l'un des cotitulaires du compte sur instruction de celui-ci à partir du compte conjoint, conformément aux instructions et directives dudit cotitulaire, même si ces paiements ou remises sont effectués pour son bénéfice personnel et non au bénéfice du compte conjoint. Nous n'aurons aucune obligation d'enquêter sur l'objet ou le bien-fondé d'une telle demande de paiement de fonds ou de remise de titres, et nous ne serons pas tenus de vérifier l'utilisation ou la cession desdits fonds ainsi payés ou titres ainsi remis à l'un ou l'autre des cotitulaires du compte sur instruction de celui-ci. L'autorisation ainsi octroyée restera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de révocation nous soit remis.

Nonobstant le paragraphe i) ci-dessus, nous pouvons, à notre seule discrétion, soumettre le compte conjoint à des restrictions ou exiger des directives écrites de la part de tous les cotitulaires du compte lorsque nous le jugeons nécessaire, et nous ne serons pas responsables des dommages ou pertes liés à ces restrictions.

- 41. Les renseignements personnels recueillis auprès de tout titulaire d'un compte conjoint aux fins de l'établissement ou de l'administration continue du compte conjoint pourraient être communiqués aux autres cotitulaires, et tous les cotitulaires consentent à une telle communication de ces renseignements personnels.
- 42. Les cotitulaires sont solidairement responsables en vertu de la présente convention de compte conjoint. Par les présentes, les cotitulaires s'engagent à régler rapidement, à notre demande, tous les soldes débiteurs du compte conjoint. De plus, à titre de garantie continue de l'exécution des obligations liées au compte conjoint, chaque titulaire du compte nantit en notre faveur tous les biens que nous pourrions à tout moment détenir ou administrer pour ce titulaire de compte, ce nantissement s'ajoutant aux droits et recours dont nous disposons autrement. Moyennant un avis de vente, nous aurons le droit de vendre les biens nantis en notre faveur par vente publique ou privée selon les modalités que nous jugerons appropriées et d'utiliser le produit net de cette vente pour payer tout montant dû en vertu de la Convention.
- 43. Au Québec seulement, si au moins un des cotitulaires du compte est résident du Québec, chaque titulaire du compte est réputé détenir une part indivise égale dans le compte conjoint. Vous pouvez convenir que chaque titulaire du compte conjoint détient une part individuelle correspondant à un pourcentage spécifique du compte, comme indiqué dans la demande d'ouverture de compte. En cas de décès de l'un des titulaires du compte, la répartition des parts dans le compte à la date du décès (ou le jour ouvrable suivant, si la date du décès n'est pas un jour ouvrable) sera déterminée selon les pourcentages spécifiques indiqués dans la demande d'ouverture

de compte. De plus, le ou les titulaires du compte survivants n'auront pas le droit de donner des directives à l'égard du compte ou de faire des retraits sur le compte tant que nous n'aurons pas reçu la documentation et les directives appropriées du liquidateur de la succession.

- 44. Si le compte conjoint est détenu par une ou plusieurs personnes qui sont résidentes du Québec et par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas résidentes du Québec :
 - (a) au décès d'un cotitulaire qui n'est pas résident du Québec, son intérêt dans le compte passe automatiquement au(x) cotitulaire(s) survivant(s);
 - (b) au décès d'un cotitulaire qui est résident du Québec, son intérêt devra être payé à sa succession afin d'être distribué conformément à son testament (ou, en l'absence de testament, selon les règles de la succession ab intestat en vigueur au Québec).
- 45. Si nous recevons des directives contradictoires des cotitulaires du compte ou si nous sommes avisés d'un différend entre eux ou d'une situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent (notamment, mais sans s'y limiter, des procédures de séparation ou de divorce), nous pouvons, à notre seule discrétion, nous abstenir de donner suite aux directives d'un titulaire du compte jusqu'à ce que tous les titulaires du compte fournissent la même directive. Nous ne sommes pas responsables des réclamations ou des dommages résultant du fait que nous avons donné suite aux instructions de l'un des cotitulaires à l'égard du compte ni de tout changement dans la relation entre les cotitulaires du compte. Chaque cotitulaire du compte s'engage à nous informer rapidement de tout changement dans la relation entre les cotitulaires du compte. Toute directive qui nous est transmise par un titulaire du compte et à laquelle nous donnons suite lie tous les titulaires du compte. Toutefois, nous nous réservons le droit en tout temps (à notre entière discrétion) d'exiger que des directives à l'égard d'un compte conjoint nous soient transmises par écrit ou soient autorisées par tous les titulaires du compte. Vous acceptez de ne pas nous tenir responsables des pertes ou des dommages découlant de l'exigence que tous les titulaires du compte fournissent de telles directives.
- 46. En ce qui concerne les comptes conjoints, outre les relevés clients (qui seront envoyés à tous les titulaires du compte), nous enverrons les aperçus du fonds, les aperçus des FNB, les avis d'exécution, les feuillets d'impôt, les avis et les autres communications (collectivement, les « **avis et communications** ») uniquement à un seul titulaire du compte conjoint. Le titulaire du compte qui reçoit les avis et communications de notre part à l'égard du compte conjoint accepte d'en fournir des copies à tous les autres titulaires du compte conjoint dès qu'il les reçoit. Un titulaire du compte peut demander des copies des avis et communications à son conseiller. Tous les avis et communications envoyés à un titulaire du compte lient tous les autres titulaires du compte.
- 47. La présente convention de compte conjoint demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de résiliation, signé par tous les titulaires du compte et adressé à notre attention, nous soit remis et soit reconnu par nous. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la présente convention de compte conjoint demeurera en vigueur malgré le décès, la faillite, l'incapacité ou l'incapacité de l'un ou l'autre des cotitulaires, et ce, jusqu'à ce que nous en soyons avisés. Toutefois, la résiliation de la convention de compte conjoint n'aura aucune incidence sur la responsabilité découlant des opérations émises avant ladite résiliation. En cas de décès de l'un des cotitulaires du compte, le ou les cotitulaires survivants doivent immédiatement nous en informer par écrit. Nous pourrions, avant ou après la réception de cet avis, prendre des mesures, exiger des documents et des exonérations d'impôt sur les successions ou sur les héritages, bloquer une partie du compte et/ou restreindre les opérations sur le compte, selon ce que nous jugeons nécessaire pour nous protéger contre toute obligation fiscale, pénalité ou perte en vertu de toute loi actuelle ou future ou pour toute autre raison.
- 48. Si vous résidez dans la province de Québec, après le décès d'un cotitulaire du compte résidant au Québec, vos droits et obligations

à l'égard du compte conjoint sont régis par les lois fédérales du Canada et les lois du Québec qui s'appliquent aux droits et obligations des cotitulaires survivants d'un compte conjoint. Le droit de survie ne s'applique pas à l'intérêt d'un résident du Québec dans un compte.

Vous acceptez les modalités ci-dessus et convenez être lié par celles-ci en apposant votre signature sur la demande d'ouverture de compte.

Déclarations et autres renseignements

DÉCLARATION SUR LA RELATION

IG Gestion de patrimoine est l'une des plus grandes sociétés de planification financière au Canada, et compte des conseillers d'un océan à l'autre. Nous faisons partie de la grande famille de la Société financière IGM et de Power Corporation, un géant des services financiers au Canada. Chaque jour, nous sommes guidés par notre mission d'inspirer la confiance en matière de finances afin de transformer la vie de nos clients et de leur famille. En parallèle, nous sommes fermement engagés à améliorer la littératie financière dans les collectivités où nous sommes établis.

Vous avez reçu cette brochure, car vous ouvrez un compte auprès d'IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective à travers le Canada et est membre de l'OCRI, un organisme d'autoréglementation qui régit les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective au Canada.

Votre principal point de contact à IG Gestion de patrimoine sera un conseiller. Les conseillers peuvent exercer leurs activités sous l'égide de notre inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en placement, comme décrit ci-dessous. La présente brochure vous fournit des renseignements qui vous permettront de mieux comprendre votre relation avec nous et avec votre conseiller. Elle traite, entre autres, des produits et services que nous offrons, de l'évaluation de la convenance des placements, des frais que vous pourriez payer relativement à vos comptes et à vos placements, et de la rémunération que nous versons à votre conseiller. Nous vous recommandons de communiquer régulièrement avec nous et votre conseiller afin de demander les renseignements dont vous pourriez avoir besoin au sujet d'opérations ou de placements donnés, ou à propos de votre relation avec nous ou votre conseiller. Nous pouvons attribuer votre compte à un nouveau conseiller pour assurer la continuité du service si votre conseiller actuel n'est plus en mesure de le gérer.

Division des fonds communs de placement

Les conseillers de la Division des fonds communs de placement d'IG Gestion de patrimoine sont inscrits comme représentants de courtier en épargne collective sous l'égide de notre inscription à titre de courtier en épargne collective et sont habilités à négocier des fonds communs de placement, des fonds négociés en bourse (« FNB ») et certains autres types de produits de placement, ainsi qu'à fournir des conseils à leur égard, comme décrit dans la section « Produits et services » des présentes. Ces conseillers ne sont pas habilités à négocier d'autres titres, comme des titres individuels (actions ordinaires et actions privilégiées cotées sur les principales bourses nord-américaines, options ou contrats à terme standardisés), ni à fournir des conseils à leur sujet.

Pour les clients ayant des besoins moins complexes, IG Gestion connectée met à leur disposition des conseillers salariés qui fournissent des conseils de manière virtuelle, sur demande, par téléphone, par courriel ou et par le biais du clavardage via le portail Accès en ligne.

Courtier en placement

IG Gestion de patrimoine, en tant que courtier en placement, vous donne accès à des produits de placement comme des fonds communs, des actions, des titres à revenu fixe, d'autres titres et des FNB. En vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières, nous sommes habilités à exécuter des opérations sur n'importe quel type de titres, à l'exception des options ou des contrats à terme standardisés.

Nous faisons affaire avec vous à titre de courtier en placement par l'intermédiaire des personnes inscrites suivantes :

- Les **conseillers**, qui sont autorisés à négocier les produits de placement offerts dans le cadre de notre inscription à titre de courtier en placement, ainsi qu'à fournir des conseils à leur sujet.
- Les **stratégies de portefeuille**, qui sont des employés d'IG Gestion de patrimoine inscrits auprès de l'OCRI comme représentants inscrits. Ils offrent des services-conseils sur les différents titres et sur l'ensemble de votre portefeuille de placement. Vous pouvez bénéficier de leurs services par l'entremise de votre conseiller.
- Les **gestionnaires de portefeuille**, qui sont des employés d'IG Gestion de patrimoine inscrits auprès de l'OCRI comme gestionnaires de portefeuille. Ils sont habilités à offrir des services de gestion discrétionnaire relativement aux comptes de Placements gérés Azur.
- Les **négociateurs** sont des employés d'IG Gestion de patrimoine avec lesquels vous pouvez communiquer en passant par le Centre de négociation IG Gestion de patrimoine. Ces négociateurs sont inscrits auprès de l'OCRI à titre de représentants inscrits. Ils répondront à vos questions sur vos comptes et vos placements et vous donneront des conseils en placement relativement à des opérations données que vous pourriez vouloir effectuer.

PRODUITS ET SERVICES

La présente section décrit les produits et services de placement que nous offrons ou qui peuvent vous être offerts par l'entremise de l'une de nos sociétés affiliées ou d'un tiers. Notez que nous ne sommes responsables que des produits et services qui figurent sur notre liste approuvée. Tous les produits et services peuvent être offerts par tous nos conseillers, sauf indication contraire.

Le Plan vivant IG^{MC}

Lorsque vous faites appel à un conseiller, il peut créer pour vous un Plan vivant IG^{MC} personnalisé, soit un plan financier complet, qui peut être modifié lorsque des changements se produisent dans votre vie personnelle et familiale. Le Plan vivant IG^{MC} comprend des stratégies de placement, des stratégies fiscales et des stratégies de gestion des risques, fournissant ainsi un portrait unique et intégré de tous les aspects de vos finances. Nous vous recommandons d'examiner votre plan avec votre conseiller et de le mettre à jour régulièrement. Vous pourrez consulter votre portrait financier complet, y compris vos rentrées de fonds, vos retraits, votre épargne et vos objectifs de placement, en tout temps.

Fonds communs de placement et solutions gérées

Nous offrons à nos clients une vaste gamme de fonds communs de placement et de solutions gérées exclusifs, bien conçus et à prix concurrentiels. Un fonds commun de placement met en commun l'argent des investisseurs du fonds pour acheter en leur nom différents types de titres, comme des actions, des obligations ou autres. Le gestionnaire de portefeuille du fonds prend les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en tenant compte de l'objectif et des stratégies du fonds. Lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, vous achetez des parts du fonds. Nous surveillons rigoureusement ces placements et améliorons régulièrement la portée et la diversité de ces offres de placement grâce à de nouveaux ajouts et à des changements de produits qui permettent à nos clients d'atteindre leurs objectifs. Ces fonds communs de placement et ces solutions gérées comprennent :

- les **fonds communs de placement d'IG Gestion de patrimoine** – Une sélection vaste et sophistiquée de fonds communs de placement, diversifiée en fonction du gestionnaire, de la catégorie d'actifs, du style de placement, de la région du monde, de la capitalisation du marché et du secteur. Ces fonds peuvent être utilisés comme composantes de base d'un portefeuille, quel que soit l'objectif poursuivi;
- les **Portefeuilles Patrimoine IG** – Des solutions gérées de fonds communs de placement conçus pour permettre la réalisation des objectifs de nos clients, selon leur horizon de placement et leur niveau de tolérance à la variabilité des marchés. Ces

portefeuilles ont été créés pour permettre aux investisseurs d'obtenir divers résultats : revenu, croissance ou un juste équilibre entre les deux;

- les **Portefeuilles Profil^{MC}** – Les Portefeuilles Profil comprennent une gamme de solutions gérées de fonds communs de placement qui procurent une diversification complète et sont conçus pour satisfaire les préférences personnelles des clients en matière de tolérance au risque et d'objectifs de placement;
- les **Portefeuilles privés Profil^{MC}** – Les Portefeuilles privés Profil sont des portefeuilles modèles composés de fonds communs de placement appelés « Fonds privés Profil », qui sont offerts aux ménages dont les placements détenus à IG Gestion de patrimoine dépassent un certain seuil. Les Portefeuilles privés Profil ont été conçus pour offrir de solides rendements ajustés au risque et font partie du programme Profil, un service de répartition de l'actif qui vous fournit un portefeuille modèle conçu pour permettre une diversification entre différentes catégories d'actif et styles de gestion en fonction de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque. Dans le programme Profil, vous pouvez également choisir de participer au service discrétionnaire facultatif, qui vous permet d'investir dans un portefeuille de placements qui sont gérés de façon professionnelle en fonction de vos besoins de placement. Dans le cadre de ce service, un portefeuille modèle est géré de façon discrétionnaire par le gestionnaire de portefeuille du service, Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée, conformément à votre convention de compte géré et à votre déclaration de politique de placement. Il n'y a pas de frais supplémentaires pour ce service;
- les **Fonds négociés en bourse (FNB)** – des fonds d'investissement cotés en bourse.

Il est important que vous sachiez que nous vendons principalement des fonds communs de placement et des solutions gérées d'IG Gestion de patrimoine et que nous fournissons principalement des conseils au sujet de ces fonds et solutions. Grâce à l'ampleur du choix de fonds communs de placement et des solutions gérées d'IG Gestion de patrimoine, nos clients disposent d'un portefeuille diversifié qui les aide à atteindre leurs objectifs financiers. De temps à autre, nous pouvons également vendre et recommander un certain nombre de fonds communs de placement et de FNB de tiers figurant sur notre liste de produits approuvés. Certains fonds communs de placement et FNB de tiers gérés par notre société affiliée, la Corporation Financière Mackenzie, figurent sur notre liste de produits approuvés et sont à votre disposition. Nous vendons et recommandons également certains autres types de placement comme des CPG, des comptes d'épargne à intérêt élevé et des placements à terme.

Dans certains cas, vous pouvez transférer dans votre compte des parts de fonds communs de placement de tiers que vous détenez déjà et nous pouvons parfois vous aider à acheter des parts de certains fonds communs de tiers. Toutefois, en règle générale, nous ne recommandons pas les fonds qui ne sont pas offerts par IG Gestion de patrimoine ou qui ne figurent pas sur notre liste de produits approuvés, et ne fournissons pas de conseils sur ceux-ci.

Placements gérés Azur (courtier en placement seulement)

Nous offrons des comptes à gestion distincte qui fournissent une approche de pointe personnalisée pour l'investissement dans des titres individuels à gestion active. Avec les Placements gérés Azur, vous déléguez la prise de décisions à un gestionnaire qui gère un portefeuille spécialisé en fonction de votre stratégie et de vos objectifs de placement. Les Placements gérés Azur offrent sept mandats différents qui permettent d'investir dans des actions de base sur les marchés boursiers canadiens, américains et internationaux.

Solutions de courtage (courtier en placement seulement)

Nous offrons des services et des produits de courtage personnalisés, notamment les suivants :

- Actions ordinaires et privilégiées inscrites aux principales bourses nord-américaines
- Certificats de placement garanti (CPG)

- Obligations à coupons détachés – Acceptations bancaires et papier commercial
- Obligations et débentures (fédérales, provinciales et de sociétés)
- Bons du Trésor du gouvernement canadien – Obligations et bons du Trésor en dollars US
- Bons de souscription

Solutions d'assurance et de financement intégrées

Dans le cadre de notre approche visant à offrir des solutions financières complètes à nos clients en tirant parti d'un Plan vivant IG^{MC} complet, nous offrons également les autres produits et services suivants :

- **Assurance** – Grâce à des ententes conclues avec d'importants assureurs canadiens, nous offrons une vaste gamme de produits : assurance vie temporaire, vie universelle, vie entière, invalidité, maladies graves, soins de longue durée, soins médicaux personnels et assurance collective. Vous pouvez obtenir des produits et services d'assurance par l'entremise de votre conseiller (s'il détient un permis pour la vente de produits d'assurance), par le biais de la société affiliée d'IG Gestion de patrimoine, Services d'Assurance I.G. Inc.;
- **Fonds distincts** – Nous offrons certains fonds distincts, y compris les fonds de placement garanti (FPG) d'IG Gestion de patrimoine émis par la Canada Vie. Les fonds de placement sous-jacents dans lesquels ces FPG investissent sont gérés par IG Gestion de patrimoine. Vous pouvez investir dans des fonds distincts par l'entremise de votre conseiller (s'il détient un permis pour la vente de produits d'assurance), par le biais de la société affiliée d'IG Gestion de patrimoine, Services d'Assurance I.G. Inc.;
- **Solutions de financement** – Votre conseiller peut vous recommander un conseiller hypothécaire détenant un permis et affilié à nesto inc., qui élaborera des stratégies de financement qui répondront à vos besoins. Les prêts hypothécaires à terme et les marges de crédit hypothécaire sont offerts par la société affiliée d'IG Gestion de patrimoine, la Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée, un prêteur hypothécaire d'envergure nationale;
- **Programme philanthropique** – Un programme à vocation arrêtée par le donateur qui vous permet de faire des dons et d'établir un legs caritatif durable, sans les coûts et les tracas administratifs liés à l'établissement de votre propre fondation privée.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces produits et services, y compris de l'aide pour déterminer s'ils vous conviennent, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Accès aux services de spécialistes

Pour les clients ayant des besoins complexes, nos conseillers ont l'occasion de travailler en étroite collaboration avec une équipe élargie de spécialistes. En plus des conseillers hypothécaires mentionnés ci-dessus, l'offre de services de votre conseiller peut être renforcée par les spécialistes suivants :

- Des spécialistes en assurance qui créent des régimes d'assurance qui répondent à vos besoins dans le cadre d'une stratégie globale de gestion des risques;
- Des spécialistes en succession qui mettent en œuvre des stratégies de planification successorale et de legs;
- Des stratégies de portefeuille disponibles sur recommandation d'un conseiller. Les stratégies de portefeuille offrent une autre perspective grâce à leurs services-conseils synchronisés concernant les portefeuilles et les titres individuels. Les stratégies de portefeuille offrent des conseils et des analyses éclairés en appliquant les principes de la diversification et de l'élaboration d'un portefeuille, et en tenant compte de votre horizon de placement et de votre tolérance au risque. Les stratégies de portefeuille analyseront et personnaliseront aussi les placements des portefeuilles plus complexes;
- L'équipe de la Planification financière avancée, composée de comptables, de spécialistes de la retraite et d'avocats (de

notaires au Québec) qui ont l'expérience requise pour aider les clients à trouver des stratégies fiscalement avantageuses pour l'imposition des particuliers, des sociétés et des fiducies, ainsi que pour la planification successorale complexe. Les clients sont invités à consulter leur fiscaliste à propos de leur situation fiscale personnelle avant de mettre en œuvre ces stratégies.

TYPES DE COMPTES

Nous offrons une variété de types de comptes conçus pour donner aux clients accès à différents types de placements et structures tarifaires qui répondent à leurs besoins. Ces offres comprennent les suivantes :

- **Compte de services-conseils IG (CSCIG)** – Le CSCIG est un compte à honoraires qui vous permet de simplifier et de regrouper différents placements dans un seul compte. Ce compte peut comprendre des fonds d'IG Gestion de patrimoine de série F, des fonds communs de placement d'autres émetteurs et des FNB, des comptes d'épargne à intérêt élevé, des CPG, ainsi que des actions individuelles et des titres à revenu fixe gérés par nos conseillers inscrits sous l'égide de notre inscription à titre de courtier en placement. Le CSCIG est un compte de services-conseils.
- **Compte de Portefeuilles Profil** – Le compte Profil est un compte à honoraires qui contient vos placements dans des Portefeuilles Profil, vos comptes d'épargne à intérêt élevé et vos CPG. Le compte de Portefeuilles Profil est un compte de services-conseils.
- **Compte de Portefeuilles privés Profil** (discrétionnaire et non discrétionnaire) – Le compte de Portefeuilles privés Profil se caractérise par un placement minimal par ménage. Les Fonds privés Profil ne peuvent être détenus que dans ce type de compte. Les comptes discrétionnaires Profil conviennent aux clients qui souhaitent accorder des pouvoirs de négociation discrétionnaires à la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée pour qu'elle gère leur compte dans le cadre du programme discrétionnaire des Portefeuilles privés Profil. Dans le cas des comptes non discrétionnaires Profil, votre autorisation est exigée à l'égard de chaque opération.
- Les « **comptes transactionnels** » ne sont généralement plus offerts, sauf dans certaines circonstances.

Notre offre de comptes gérés comprend :

- **Compte de Placements gérés Azur** (courtier en placement seulement) – Le compte de Placements gérés Azur se caractérise par un placement minimal et permet d'investir uniquement dans des actions. Un compte de Placements gérés Azur est un compte géré adapté aux clients qui souhaitent détenir des actions individuelles et accorder un pouvoir de négociation discrétionnaire à un gestionnaire de portefeuille d'IG.

Les frais et charges liés à chacun des comptes ci-dessus sont décrits en détail dans la section « Frais et charges ».

FRAIS ET CHARGES

Frais du compte

Le compte de services-conseils IG, le compte de Portefeuilles Profil, le compte de Portefeuilles privés Profil et le compte de Placements gérés Azur sont des comptes à honoraires. Cela signifie que vous payez des frais de conseil simples à pourcentage fixe sur la valeur de certains actifs dans votre compte au titre des services liés à la gestion et à l'administration de votre compte.

Si le compte est administré par la Division des fonds communs de placement : Le taux des frais, le mode de calcul et la fréquence de facturation sont décrits dans votre Convention de compte de services-conseils IG ou Convention de frais de conseil Profil, selon le cas. Ces comptes peuvent également faire l'objet d'autres frais et charges liés au fonctionnement de votre compte, comme les frais de service pour la production de doubles d'avis d'exécution ou de relevés d'opérations, ou le traitement de virements électroniques ou d'opposition à un paiement, de chèques certifiés et de chèques sans provision ou retournés.

Si le compte est administré par le courtier en placement : Le taux des frais, le mode de calcul et la fréquence de facturation sont décrits dans votre convention de compte. Ces comptes peuvent également faire l'objet d'autres frais et charges liés :

- au fonctionnement de votre compte, comme les frais de service pour la production de doubles d'avis d'exécution ou de relevés d'opérations, ou au traitement des virements électroniques ou des arrêts de paiement, des chèques certifiés et des chèques sans provision ou retournés;
- à l'achat ou à la vente de certains placements dans votre compte, le cas échéant. Par exemple, les obligations américaines et les obligations négociées en bourse sont assujetties à des commissions fondées sur la valeur de l'obligation. Les charges liées aux opérations visant les obligations à revenu fixe et les instruments du marché monétaire sont incluses dans les prix indiqués¹.

Ces frais sont décrits dans la brochure *Barème de frais* d'IG Gestion de patrimoine, qui peut être modifiée périodiquement. Vous pouvez obtenir une copie de la brochure la plus à jour en communiquant avec votre conseiller ou avec nous au 1-888-746-6344. Nous pouvons négocier ces frais avec vous à l'occasion.

Les clients qui ont un compte d'opérations doivent habituellement payer des frais lorsqu'ils achètent, font racheter ou échangent des produits de placement dans leur compte. Les produits détenus dans ce compte regroupent généralement la rémunération que vous nous versez au titre des services que nous et votre conseiller fournissons avec les frais de gestion associés aux produits de placement que vous détenez. Pour tous les frais applicables associés à votre compte d'opérations, y compris en ce qui concerne l'achat, le rachat ou l'échange de placements dans votre compte, ainsi que la rémunération versée relativement aux produits que vous détenez, veuillez vous reporter au prospectus applicable selon les conditions dans lesquelles les placements détenus dans votre compte transactionnel ont été achetés. Le prospectus contiendra également des informations sur les frais d'administration ou de service applicables à la gestion de votre compte.

Frais de gestion de placement

Quel que soit le type de compte que vous détenez, d'autres dépenses et frais associés aux produits de placement particuliers détenus dans votre compte peuvent s'appliquer. Par exemple, chaque fois que vous investissez dans un fonds d'investissement (comme un fonds commun de placement ou un FNB), y compris un fonds commun de placement d'IG Gestion de patrimoine, il y a un coût indirect qui varie d'un fonds à l'autre connu sous le nom de ratio des frais de gestion (« RFG »). Il s'agit du total des frais de gestion et de fonctionnement du fonds exprimé en pourcentage de l'actif du fonds. En chiffres, si un fonds de 100 millions de dollars a des frais de gestion et des dépenses annuels totaux de 1 million de dollars, son RFG est de 1 %. Ces frais sont déduits avant que le rendement du fonds ne soit calculé. Bien que vous ne payiez pas directement le RFG, cela vous touche parce que les frais de gestion et les charges d'exploitation réduisent le rendement du fonds. Pour connaître les frais applicables aux fonds communs de placement d'IG Gestion de patrimoine, veuillez consulter le prospectus simplifié correspondant, accessible au www.ig.ca/fr ou au www.sedarplus.ca/landingpage/fr/. Vous pouvez obtenir des

¹ Parce que les tarifs indiqués comprennent les commissions sur les opérations visant les titres à revenu fixe et les titres du marché monétaire, nous tenons à vous donner, ci-après, de plus amples renseignements. Pour les opérations sur les titres à revenu fixe (comme les obligations émises au Canada), le prix d'achat comprend une majoration et le prix de vente comprend une réduction. Pour les achats, cette majoration a pour effet de réduire le rendement de vos titres. Pour les ventes, cette réduction vient diminuer le produit de la vente que vous touchez. Cette majoration ou réduction représente la rémunération versée à IG Gestion de patrimoine en contrepartie de l'accès qu'elle vous donne aux marchés des titres à revenu fixe au Canada. IG Gestion de patrimoine a établi des majorations et des réductions maximums sur sa rémunération. Ces maximums, calculés en pourcentage de la valeur nominale, varient en fonction de la durée à courir jusqu'à l'échéance et de l'émetteur des titres de créance. Si par exemple vous achetez 10 000 \$ d'obligations à coupons détachés du Gouvernement du Canada échéant dans huit ans à la valeur nominale de 49,20 \$ l'obligation, vous les paierez 4 920 \$. Le taux de rendement annuel de ces obligations à coupons détachés est de 4,60 %. La majoration totale versée à IG Gestion de patrimoine s'établit à 100 \$, ce qui vient en réduire le rendement de 0,135 %.

renseignements sur les frais concernant d'autres fonds communs de placement en consultant leurs prospectus simplifiés respectifs au www.sedarplus.ca/landingpage/fr/.

Impact des frais

Les frais et charges que vous payez relativement à votre compte et aux placements dans votre compte, comme le RFG d'un fonds de placement, réduisent le rendement global de votre placement. Ces frais sont facturés, que la valeur de votre placement augmente ou diminue. Il est important de noter que les frais facturés – qu'ils soient relatifs à votre placement ou à votre compte – auront également un effet cumulatif au fil du temps, car chaque dollar retiré pour payer les frais signifie qu'il y a un dollar de moins à investir et à faire croître au fil du temps.

Admissibilité à notre série à frais réduits (échanges automatiques)

Nous offrons à l'égard de certains fonds une série à frais réduits, la série J, aux ménages dont l'actif de placement est supérieur ou égal à 500 000 \$. Si vous êtes admissible à la série J et que celle-ci comporte des frais de gestion et d'administration moins élevés que la série de parts que vous détenez actuellement, nous transférerons automatiquement vos placements admissibles dans des parts de la série J du ou des mêmes fonds.

Vous pouvez à tout moment communiquer avec votre conseiller pour obtenir des précisions sur la nature des frais associés aux produits et services.

OUVERTURE DU COMPTE

En ouvrant un compte, vous établissez une relation client-conseiller avec IG Gestion de patrimoine. Dans le cadre de la relation de services-conseils, nous vous donnerons des conseils et des recommandations sur des placements dont nous estimons qu'ils vous conviennent (comme indiqué dans la section « Évaluation de la convenance » ci-dessous). Veuillez vous reporter à la section « Conflits d'intérêts » pour connaître les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans certaines situations. La section « Évaluation de la convenance » de la présente brochure explique en détail comment et à quel moment la convenance des placements est évaluée. Il est important de savoir que, même si nous offrons des conseils et des recommandations en matière de placement, vous ou toute personne que vous autorisez à agir en votre nom, comme la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée, à titre de gestionnaire de portefeuille du programme discrétionnaire Portefeuilles privés Profil, est responsable de prendre des décisions de placement pour votre compte.

Dans le cadre de l'ouverture de compte, vous recevrez une copie des documents suivants :

- Demande d'ouverture de compte;
- Brochure *Conventions de compte, information sur la relation avec les clients et autres renseignements*;
- Selon le type de compte que vous ouvrez, une convention de compte de services-conseils IG, une convention de frais Profil, une convention de compte géré, y compris une déclaration de politique de placement pour le service discrétionnaire de Portefeuilles privés Profil ou une convention de compte de Placements gérés Azur;
- La brochure *Barème de frais* d'IG Gestion de patrimoine.

Il est important que vous sachiez que nous n'acceptons pas d'argent comptant dans le cadre des opérations que vous effectuez auprès de nous. Le paiement de tous les achats doit être effectué par transfert électronique de fonds à IG Gestion de patrimoine Inc. ou par chèque à l'ordre de celle-ci. Pour les activités exercées par l'entremise d'IG Gestion de patrimoine, veuillez ne pas libeller les chèques directement à l'ordre de votre conseiller.

Nous utilisons la technologie de signature électronique conformément aux lois applicables régissant les signatures électroniques au Canada. Dans la mesure où vous signez un document de compte par voie électronique, votre signature électronique est juridiquement contraignante et équivaut à votre signature manuscrite.

Solde minimum

IG Gestion de patrimoine peut, à sa seule discrétion, racheter votre placement dans un fonds et/ou vendre des titres dans votre compte et vous retourner les fonds, déduction faite des frais et des retenues à la source, si : i) le montant investi dans votre compte est inférieur à 1 000 \$, ou ii) le solde en espèces de votre compte est insuffisant pour couvrir les frais dus à IG Gestion de patrimoine. Le rachat de votre placement ou la vente de titres dans vos comptes par IG Gestion de patrimoine en vertu de la présente disposition peut avoir des conséquences fiscales pour vous, et vous reconnaissez et convenez qu'IG Gestion de patrimoine et ses sociétés affiliées ne seront pas responsables envers vous des pertes des taxes ou dommages découlant de cette vente de titres. En cas de vente de titres, un avis d'exécution vous sera envoyé.

PERSONNE DIGNE DE CONFIANCE À CONTACTER ET BLOCAGES TEMPORAIRES

Pendant le processus d'ouverture de compte, nous vous demanderons de nous indiquer le nom d'une personne digne de confiance à contacter à qui nous pourrions nous adresser si nous avons des inquiétudes concernant votre bien-être personnel ou financier, y compris votre santé ou vos capacités mentales, ou si nous craignons que vous soyez victime de fraude, d'exploitation ou d'abus. Nous vous recommandons de désigner une personne de confiance qui n'est pas légalement autorisée à agir en votre nom. La section « Collecte, utilisation et communication de renseignements » de la présente brochure décrit le type de renseignements que vous nous autorisez à divulguer à votre personne digne de confiance à contacter. Cette autorisation ne constitue pas une procuration ni un mandat ayant pour objet la gestion de vos affaires.

Nous pouvons bloquer temporairement vos comptes si nous avons de bonnes raisons de croire que vous êtes vulnérable et que vous avez été, serez ou êtes actuellement victime d'exploitation financière. Nous pouvons également bloquer temporairement votre compte si nous avons de bonnes raisons de croire que vous ne possédez pas la capacité mentale nécessaire pour prendre des décisions financières. En pareils cas, nous vous aviserons de ce blocage temporaire, et vous en communiquerons les raisons le plus tôt possible. Dans les 30 jours suivant le blocage temporaire et, jusqu'à ce que le blocage soit révoqué, dans chaque période subséquente de 30 jours, nous vous informerons de la révocation du blocage ou nous vous informerons de la décision de maintenir le blocage et des motifs de cette décision.

RAPPORTS SUR LES COMPTES

Les renseignements relatifs à vos placements vous seront communiqués selon les méthodes suivantes :

- Avis d'exécution : Un avis d'exécution des opérations de placement vous sera transmis après chaque opération. Exceptions : Pour les opérations systématiques (cotisations préautorisées, programmes de retraits systématiques, rachats liés au paiement de frais de fonds désignés, etc.), un avis d'exécution vous sera envoyé à la première occurrence seulement. Les opérations systématiques suivantes ne feront pas l'objet d'autres avis d'exécution; elles seront plutôt reproduites dans votre relevé de compte.
- Relevé de compte : Vous recevrez par la poste un relevé de compte détaillé si des opérations ont été effectuées dans votre compte au cours d'un mois civil ou chaque trimestre (au moins) à la condition que votre compte fasse état d'un solde en espèces ou d'une position en titres à la fin du trimestre civil. Le relevé de compte résume clairement les opérations et les titres dans le compte pour la période du relevé.
- Coût comptable (chaque année) : Votre relevé de compte de décembre comprendra des renseignements (dont le coût comptable) sur les titres que vous avez vendus dans votre compte (de placements) non enregistré pendant l'année civile.
- Taux de rendement (trimestriel) : Votre relevé de compte trimestriel comprendra une section sur le rendement et des renseignements sur le pourcentage de rendement du compte.

Vous devez examiner attentivement et sans délai tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte. Vous devez signaler immédiatement à votre conseiller les erreurs et omissions, et lui poser toutes vos questions. Des mesures raisonnables seront prises pour vous informer rapidement de tout changement majeur apporté aux renseignements qui vous ont déjà été communiqués et qui pourrait avoir une incidence sur la nature de votre relation avec nous ou avec votre conseiller.

Nous vous offrons aussi la possibilité de consulter les renseignements sur votre compte, dans un environnement électronique sécuritaire, grâce à Accès en ligne. **Nous vous encourageons à vous inscrire à Accès en ligne en vous rendant sur notre site Web au ig.ca/fr ou en vous adressant à votre conseiller.** Une fois que vous serez inscrit, vous pourrez accéder aux renseignements à jour de votre compte et gérer la transmission des documents que nous devons vous remettre comme vos relevés, vos avis d'exécution et vos feuillets d'impôt. Si vous choisissez la livraison en ligne, tous les documents sélectionnés vous seront livrés électroniquement et vous seront accessibles par l'entremise d'Accès en ligne. Vous recevrez un courriel chaque fois qu'un nouvel avis ou une nouvelle communication sera disponible dans Accès en ligne.

Si vous êtes un client d'IG Gestion connectée et que vous ne vous inscrivez pas à Accès en ligne, des frais annuels vous seront facturés au titre de la production et de la transmission des documents susmentionnés. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la brochure *Barème de frais* d'IG Gestion de patrimoine.

ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

À IG Gestion de patrimoine, toute mesure liée aux placements que nous prenons, recommandons ou dont nous décidons pour vous doit être adaptée à vos besoins et faire passer vos intérêts en premier. Une « mesure liée aux placements » comprend l'ouverture d'un compte pour vous, l'achat, la vente, le dépôt, l'échange ou le transfert de titres pour votre compte, et la recommandation ou la décision de prendre une telle mesure. Les mesures liées aux placements comprennent la recommandation ou la décision de continuer à détenir des titres.

Nous évaluons la convenance conformément à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les règles de l'OCRI. Au moment d'évaluer la convenance d'une mesure liée aux placements, nous tenons compte d'un éventail de facteurs, comme l'incidence de la mesure liée aux placements sur votre compte, y compris en ce qui concerne la concentration et la liquidité, l'incidence des coûts sur votre rendement, d'autres mesures qui pourraient vous convenir et, surtout, les renseignements personnels que nous recueillons auprès de vous, appelés « renseignements Connaître son client » (dont il est question plus loin).

Nous effectuerons une évaluation de la convenance à l'égard de chaque mesure liée aux placements que nous prenons, recommandons ou dont nous décidons pour vous, par exemple lorsqu'un ordre est passé sur votre compte ou lorsque des actifs sont transférés dans votre compte. Si vous passez un ordre sans avoir reçu de recommandation à cet effet de votre conseiller, nous devrons, avant d'effectuer l'opération, déterminer si celle-ci est appropriée ou non compte tenu de vos objectifs de placement, et vous en aviser. Nous évaluerons également périodiquement la convenance, y compris lorsque nous prendrons connaissance d'un changement important apporté aux renseignements Connaître son client (« CSC »), du remplacement du conseiller responsable de votre compte, ou d'un changement important touchant un titre détenu dans votre compte. Il est important de noter que des événements tels que des fluctuations importantes du marché affectant un placement ne déclenchent pas nécessairement une évaluation de la convenance. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec nous ou avec votre conseiller pour discuter de votre portefeuille de placements.

Renseignements CSC

Pour éclairer l'évaluation de la convenance, nous recueillons des renseignements importants sur votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement, vos connaissances en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon temporel de placement. Ces renseignements nous permettent de formuler des recommandations et des conseils qui tiennent compte de votre situation particulière. Chacun

des aspects des renseignements CSC est défini dans la demande d'ouverture de compte. Voici un résumé des éléments clés.

- Situation personnelle : comprend des renseignements à votre sujet comme votre âge, votre état civil ou votre situation familiale, votre situation d'emploi et votre profession, ainsi que le nombre de personnes qui sont à votre charge.
- Situation financière : comprend des renseignements à votre sujet comme votre revenu annuel, vos besoins de liquidité, vos actifs financiers et votre valeur nette.
- Besoins et objectifs de placement : vos besoins et objectifs de placement sont les résultats que vous voulez obtenir grâce aux placements dans votre compte, comme l'épargne-retraite, l'épargne pour un achat important, les études d'un enfant ou le revenu courant.
- Connaissance des placements : cela comprend votre compréhension des marchés financiers, du risque relatif et les limites des divers types de placements, et l'incidence du niveau de risque assumé sur les rendements potentiels. Le niveau de connaissance est généralement défini comme faible, limité, bon ou excellent.
- Profil de risque : votre profil de risque est i) votre disposition à accepter le risque, parfois appelée « tolérance au risque » ou ii) votre capacité à résister à une perte financière, parfois appelée « capacité financière », la plus faible de ces deux valeurs étant celle qui est prise en compte. La tolérance au risque et la capacité financière sont des facteurs distincts qui forment votre profil de risque global.
- Horizon temporel de placement : indique la période pendant laquelle vous souhaitez détenir vos placements dans votre compte (ou êtes disposé à le faire), et le moment où vous prévoyez avoir besoin des fonds provenant des placements dans votre compte. Il s'agit aussi de déterminer l'échéance de vos objectifs financiers relativement à votre compte. Si vous investissez en vue d'atteindre un objectif à court terme, votre horizon temporel sera beaucoup plus court que si le but de votre compte est d'accumuler du patrimoine pour votre retraite, dans plusieurs années.

Nous utiliserons ces renseignements pour déterminer votre profil de portefeuille de placements et vous donnerons les conseils et les recommandations dont vous avez besoin pour prendre des décisions de placement éclairées qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers. Il est important que vous nous fournissiez des renseignements CSC exacts et à jour afin que nous puissions évaluer correctement la convenance de vos placements. Vous devez vous assurer que vos renseignements CSC ont été correctement saisis dans les documents d'ouverture de compte et tout document rempli ultérieurement. **Vous devez également informer rapidement votre conseiller chaque fois qu'il y a un changement dans vos renseignements CSC.** Vous recevrez une copie des renseignements CSC que nous obtenons de vous lorsque vous ouvrez votre compte et lorsque vous nous informez de tout changement important à ces renseignements.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, IG Gestion de patrimoine, ses employés et ses conseillers doivent prendre des mesures raisonnables pour reconnaître les conflits d'intérêts importants, existants ou raisonnablement prévisibles, entre la société, les employés, les conseillers et nos clients et pour régler ces conflits dans l'intérêt des clients. Nous devons éviter tout conflit d'intérêts important s'il n'est pas réglé dans l'intérêt du client ou s'il ne peut pas l'être.

Nous avons adopté un processus, des politiques et des procédures internes pour nous aider à reconnaître, régler et réduire au minimum les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans les opérations traitées pour nos clients. Votre conseiller a l'obligation de porter à votre attention tout conflit d'intérêts dès qu'il en a connaissance. Certains conflits d'intérêts peuvent se produire uniquement dans des circonstances précises, alors que d'autres peuvent se produire d'une manière continue. Voici un aperçu des principaux conflits d'intérêts qui peuvent survenir et une brève description de la façon dont nous les gérons pour vous.

Conflits d'intérêts pouvant survenir dans des circonstances précises	
Situation	Comment nous gérons ces situations
1. Dans certaines circonstances, nous pouvons conclure avec vous ou en votre nom des opérations sur titres impliquant un émetteur ou une partie prenante qui est affilié à IG Gestion de patrimoine ou qui entretient une relation d'affaires avec notre société.	Nous sommes tenus par les lois sur les valeurs mobilières de vous divulguer certains faits pertinents se rapportant aux opérations, qui sont décrits dans les sections suivantes intitulées « Émetteurs reliés et émetteurs associés » et « Divulgence des entités reliées inscrites ». Vous trouverez des renseignements complets sur les émetteurs reliés ou associés plus loin.
2. Les conseillers pourraient exercer des activités extérieures causant potentiellement un conflit d'intérêts parce qu'elles font concurrence aux activités de la société, réduisent le temps qu'un conseiller peut consacrer aux clients, créent de la confusion chez les clients ou sont contraires aux valeurs de la société.	Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à une personne de siéger au conseil d'administration d'une autre société inscrite qui n'est pas une filiale de notre société. Il est interdit aux conseillers de prendre part à des activités qui entravent leur capacité de remplir leurs fonctions. Nos politiques et procédures sur les activités professionnelles extérieures obligent les conseillers à divulguer leurs activités extérieures, ce qui inclut une attestation annuelle, l'examen et l'approbation des activités et leur déclaration.
3. Les conseillers et les clients pourraient envisager de conclure des opérations financières personnelles, y compris des emprunts, des prêts ou des placements entre eux.	Nos politiques interdisent aux conseillers d'emprunter ou de prêter de l'argent à des clients ou d'investir auprès d'eux.
4. Les clients pourraient envisager de demander à un conseiller d'agir à titre de liquidateur/exécuteur, de fiduciaire ou de mandataire et de lui accorder ainsi un contrôle ou des pouvoirs absolus sur leurs finances.	Nos politiques interdisent aux conseillers d'exercer ces fonctions pour un client, sauf dans le cas des membres de la famille immédiate. Dans ces circonstances, le conseiller ne doit pas agir à titre de conseiller attitré à l'égard du compte.

Conflits d'intérêts généraux	
Situation	Comment nous gérons ces situations
1. Nous tirons un revenu de la vente de produits et de services aux clients.	Nous vous communiquerons clairement et d'avance nos frais, commissions et autres formes de rémunération afin que vous sachiez ce qu'il vous en coûtera. Selon le type de produit ou de compte que vous choisirez, nous vous offrirons un choix d'options de tarification.
2. Les conseillers peuvent toucher une rémunération ou des honoraires plus élevés pour certaines stratégies ou certains produits d'assurance, de valeurs mobilières et de prêts hypothécaires. Les conseillers peuvent aussi avoir droit à une rémunération supplémentaire, comme des primes, des avantages non pécuniaires et des commissions d'indication de clients pour les produits approuvés, y compris les services bancaires et les produits hypothécaires. Une rémunération supplémentaire peut être obtenue sous la forme d'une prime au titre de l'acquisition de nouveaux clients ou du transfert d'entrée de fonds supplémentaires de la part de clients actuels. Une rémunération différente pourrait décourager les recommandations qui sont dans l'intérêt des clients.	Nous exigeons que les produits et les solutions recommandés par les conseillers soient appropriés pour vous, compte tenu de votre situation personnelle et de vos objectifs de placement. Nous procédons à des examens de la convenance afin de nous assurer que ces recommandations respectent nos politiques et servent au mieux vos intérêts. La rémunération qui est versée vous est communiquée à l'avance, le cas échéant. Nous gérons les conflits inhérents à la rémunération et aux incitatifs reçus par nos conseillers en veillant à ce que la rémunération versée et les incitatifs fournis récompensent les conseillers qui placent vos intérêts en premier.
3. Nous pouvons recevoir ou payer des commissions d'indication de clients à un tiers pour une variété de produits et de services.	La société doit approuver toutes les ententes d'indication de clients. Ces ententes doivent être d'une durée limitée et être divulguées au client, et la commission doit être raisonnable.
4. Nous pouvons recevoir une rémunération des émetteurs de titres et d'autres tierces parties pour la vente de leurs produits à nos clients, comme des commissions de suivi sur les fonds d'investissement.	Nous vous informons des situations où nous pourrions toucher une rémunération de tiers et du type de rémunération. Les organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières obligent les émetteurs à fournir cette information dans les documents d'information.

Conflits d'intérêts généraux	
Situation	Comment nous gérons ces situations
5. Les conseillers recommandent les solutions et les fonds d'investissement d'IG, ainsi que les fonds d'investissement et FNB et une gamme de produits dispensés de prospectus de nos sociétés affiliées, de Placements Mackenzie et d'autres sociétés affiliées qui figurent sur la liste des produits approuvés de la société. Les conseillers déterminent la convenance des solutions et des fonds d'investissement à partir de cette liste et des limites de leur permis, et non de l'ensemble des placements offerts sur le marché, ce qui réduit la gamme des produits et solutions pouvant vous être recommandés. L'analyse de la convenance effectuée par la société et ses conseillers dans le but de recommander un placement ne tient donc pas compte du nombre plus important de produits offerts sur le marché et n'a pas pour but de déterminer si ces produits répondraient mieux, moins bien ou aussi bien aux besoins et objectifs d'un client en matière d'investissement.	Les conseillers sont tenus de vous recommander uniquement des produits et des solutions de placement qui vous conviennent, selon votre situation personnelle et vos objectifs de placement. Nous interdisons aux conseillers de recevoir des avantages pécuniaires et non pécuniaires qui pourraient les inciter à recommander des fonds d'investissement IG exclusifs plutôt que d'autres produits de tiers similaires. Nous assurons une surveillance stricte de la conformité qui, combinée à nos processus « Connaître son client » et « Connaître son produit », permet de s'assurer que les produits vous conviennent et servent au mieux vos intérêts. Nos solutions incluent une vaste sélection de fonds d'investissement, diversifiés selon les gestionnaires d'actif, catégories d'actif, styles de placement, régions, capitalisations boursières et secteurs. Nous effectuons des contrôles diligents continus à l'égard des produits comparables offerts sur le marché afin de déterminer si nos produits approuvés sont concurrentiels avec les autres choix disponibles.
6. Nous offrons des comptes à honoraires qui peuvent inclure des produits avec commission intégrée et, par conséquent, les clients pourraient se retrouver à payer trop cher.	Dans nos comptes à honoraires, nous ciblons les produits assortis d'une commission intégrée et nous les excluons du calcul des frais pour les comptes à honoraires. Ces frais ne vous sont donc pas facturés en double. Nous surveillons ces comptes pour nous assurer que cette politique est appliquée.

ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS

Dans le but de fournir aux clients des produits et des services qui répondent à leurs besoins de planification financière, nous avons conclu des ententes d'indication de clients pour certains produits et services.

Les commissions d'indication de clients versées au courtier ou au conseiller en vertu d'une entente varient selon les produits ou les services achetés par les clients. Les commissions d'indication peuvent changer à tout moment, selon les produits et les services offerts par nous; toutefois, en règle générale, ces commissions sont établies en pourcentage des soldes des comptes, en pourcentage des revenus rapportés par les placements ou sous la forme d'un montant fixe. Les conseillers peuvent être rémunérés pour les indications de clients.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, IG Gestion de patrimoine conclut une entente d'indications de clients écrite avant de payer ou de recevoir une commission pour les indications de clients. Comme nous l'avons mentionné à la section « Conflits d'intérêts », nous exigeons également que toutes les ententes d'indication de clients soient approuvées, que l'indication soit d'une durée limitée, que la commission soit raisonnable et que l'entente soit divulguée au client.

- des prix ou des primes de rendement, ou accorder à un conseiller des crédits qui peuvent être payés en argent ou qu'il peut utiliser pour couvrir ses dépenses d'entreprise, ses avantages et sa formation, en fonction du nombre de nouveaux clients qu'il a servis ou du montant en dollars des différents produits et placements qu'il a vendus ou gérés durant l'année;
- des primes pour les réalisations professionnelles, comme l'obtention d'un diplôme ou d'un permis, ou l'achèvement d'un programme;
- des incitatifs pour l'indication de clients vers des services comme les services bancaires, les assurances et les prêts hypothécaires.

IG Gestion de patrimoine peut également recevoir une rémunération, comme des commissions de suivi, d'un gestionnaire de fonds d'investissement dans le cadre de l'achat ou de la détention de parts d'un fonds d'investissement tiers détenu auprès d'IG Gestion de patrimoine.

Communiquez avec votre conseiller si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la rémunération des conseillers, ou reportez-vous au prospectus simplifié correspondant, au www.ig.ca/fr ou au www.sedarplus.ca/landingpage/fr/.

RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de votre conseiller varie selon le type de produits que vous achetez ou possédez, des facteurs liés au service que nous établissons et selon que votre conseiller est un entrepreneur indépendant, un employé d'IG Gestion de patrimoine ou un membre d'IG Gestion connectée. Votre conseiller peut être rémunéré en fonction de la valeur et/ou des types d'actifs que vous détenez, recevoir des commissions de suivi sur ces actifs ou toucher un salaire annuel avec des primes de rendement fondées sur la qualité du service que vous recevez. Nous traitons tous les fonds de la même manière aux fins de la rémunération, qu'il s'agisse d'un fonds commun de placement exclusif d'IG Gestion de patrimoine ou d'un fonds commun de placement d'un tiers approuvé. Cela signifie que votre conseiller n'a pas d'incitatif à vous vendre un fonds particulier en fonction de la rémunération qu'il pourrait recevoir.

De temps à autre, nous pouvons aussi payer ou rembourser :

- la totalité ou une partie des coûts de marketing admissibles d'un conseiller, y compris la publicité;
- la totalité ou une partie des coûts de participation à divers cours et réunions d'affaires auxquels un conseiller assiste;

ACHATS ET TRANSFERTS DE FONDS D'IG GESTION DE PATRIMOINE

IG Gestion de patrimoine est le placeur exclusif des fonds d'IG Gestion de patrimoine. Par conséquent, vous ne pouvez généralement pas acheter des parts ou des actions de fonds d'IG Gestion de patrimoine par l'intermédiaire d'autres courtiers, mais vous pouvez demander que le service d'un compte chez nous soit assuré par un autre conseiller inscrit dans votre province de résidence. De plus, vous ne pouvez transférer à un compte d'un autre courtier en valeurs mobilières i) tout fonds d'IG Gestion de patrimoine si votre placement est détenu dans un REEE ou un REEI, ii) tout portefeuille Profil, ou iii) tout Portefeuille privé Profil si votre compte Profil a été ouvert le 1^{er} mars 2020 ou après cette date, ou si ces fonds sont exclusifs au programme discrétionnaire des Portefeuilles privés Profil. Si vous désirez transférer votre placement chez un autre courtier, vous pourriez devoir en demander le rachat et votre placement sera assujéti aux frais de rachat et aux impôts applicables. Veuillez consulter le prospectus simplifié correspondant, publié sur notre site Web, à l'adresse www.ig.ca/fr ou sur www.sedarplus.ca/landingpage/fr/, ou encore les autres documents d'information que nous pouvons publier, pour de plus amples renseignements à propos des fonds d'IG Gestion de patrimoine.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

Un indice de référence est un étalon, par exemple un indice boursier ou obligataire, auquel on peut comparer le rendement d'un titre, d'un fonds commun ou d'un portefeuille de placements.

Le rapport de la direction sur le rendement du fonds (RDRF) pour chacun des fonds communs d'IG Gestion de patrimoine, qui peut être consulté sur le site d'IG Gestion de patrimoine (au www.ig.ca/fr) ou sur le site www.sedarplus.ca/landingpage/fr/, comprend un indice de référence pour chacun de ces fonds. Les indices de référence peuvent être l'un des facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer le rendement de vos placements et pour déterminer si un fonds ou tout autre placement est adapté à vos besoins et objectifs. IG Gestion de patrimoine ne déclare pas d'indice dans votre relevé de compte, puisque le rendement de vos placements doit être évalué par rapport à votre plan financier. Votre conseiller peut vous aider à élaborer un plan financier en fonction de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque et à suivre votre progression vers l'atteinte de ces objectifs. Pour obtenir des renseignements sur le rendement des fonds communs de placement d'IG Gestion de patrimoine, communiquez avec votre conseiller ou consultez le site www.ig.ca/fr.

RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS FINANÇÉS PAR EMPRUNT

L'achat de titres financé au moyen de sommes empruntées comporte un risque plus élevé que l'achat de titres financé au moyen de ressources en espèces. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

Voici quelques-uns des risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter pour investir :

i. Cette stratégie vous convient-elle?

- Emprunter de l'argent pour investir est risqué. Vous devriez envisager cette stratégie seulement si :
 - vous êtes à l'aise avec l'idée de prendre des risques;
 - vous êtes à l'aise avec l'idée d'emprunter pour acheter des placements qui pourraient prendre, mais aussi perdre de la valeur;
 - vous prévoyez de détenir ce placement à long terme;
 - vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :
 - vous avez une faible tolérance au risque;
 - vous prévoyez de détenir ce placement à court terme;
 - vous aurez besoin du revenu de ces placements pour payer vos dépenses courantes;
 - vous comptez rembourser le prêt au moyen des revenus de ces placements. Si ces revenus baissent ou se tarissent, vous seriez incapable de rembourser le prêt.

ii. Vous pourriez perdre de l'argent

- Si le placement financé par emprunt perd de la valeur, vous perdrez plus d'argent que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que votre placement s'apprécie ou non, vous devrez continuer de payer des intérêts sur le prêt. Vous pourriez avoir à vendre d'autres placements ou à utiliser vos économies pour rembourser le prêt.
- Si vous avez donné votre résidence en garantie pour le prêt, vous pourriez la perdre.
- Même si le placement prend de la valeur, il pourrait ne pas s'apprécier suffisamment pour couvrir le coût d'emprunt.

iii. Considérations d'ordre fiscal

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir seulement dans le but de profiter d'une déduction d'impôt.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles d'impôt. Votre demande de déduction d'impôt pourrait être refusée après coup, et vous pourriez ainsi devoir payer de l'impôt des années plus tard. Avant d'emprunter pour investir, vous devriez consulter un fiscaliste pour déterminer si les frais d'intérêts du prêt seraient déductibles.

Discutez des risques associés aux placements financés par emprunt avec votre conseiller.

RÉGIMES ENREGISTRÉS ET DÉCLARATION CONCERNANT LA RELATION ENTRE IG GESTION DE PATRIMOINE ET LE FIDUCIAIRE

Rôle d'IG Gestion de patrimoine

IG Gestion de patrimoine est votre courtier et encadre votre conseiller pour s'assurer qu'il vous donne les conseils les mieux adaptés à votre situation. Il incombe à votre conseiller de travailler avec vous pour comprendre vos objectifs de placement et de vous donner des conseils en placement pour vous aider à les atteindre.

Nous devons aussi : 1) exécuter les opérations et les régler, pour assurer la garde de vos espèces et/ou de vos titres; et 2) vous rendre des comptes, notamment en vous adressant des relevés de compte, des avis d'exécution (sauf dans les cas où nous comptons sur une société de fonds) et des documents relatifs à l'impôt (sauf les feuillets d'impôt relatifs aux distributions des fonds communs de placement à l'égard des comptes non enregistrés, lesquels feuillets vous sont transmis directement par les sociétés de fonds communs de placement, le cas échéant).

IG Gestion de patrimoine offre un certain nombre de régimes enregistrés pour vos produits de placement, notamment les types suivants :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite réglementaire (FERR réglementaire);
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- REER immobilisé
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- Comptes d'épargne-retraite immobilisés (CRI/REER immobilisé/REIR)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- REER collectif
- CELI collectif
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Les comptes Profil ne sont actuellement pas disponibles pour les régimes collectifs, les REEI ou les REEE, et le CSCIG n'est actuellement pas disponible pour les régimes collectifs ou les REEI. Si vous investissez dans des titres d'un fonds dans le cadre d'un régime enregistré, vous devriez consulter un conseiller fiscal pour savoir si les titres constituent un « placement interdit » pour votre régime enregistré dans votre cas particulier. Consultez le prospectus simplifié du fonds concerné pour plus d'information.

Habituellement, les employeurs, les syndicats et les associations organisées regroupant au moins cinq participants peuvent aussi établir un REER collectif ou un CELI collectif (les « régimes collectifs ») auprès de nous. Si vous participez à un régime collectif dont votre employeur est le promoteur, il est entendu que votre employeur n'est nullement responsable du rendement des différents fonds d'IG Gestion de patrimoine qui composent le régime collectif. Par conséquent, la décision d'acheter des parts des fonds doit être fondée sur votre évaluation de leur rendement et d'autres renseignements qui sont mis à votre disposition.

IG Gestion de patrimoine détient une dispense réglementaire lui permettant de maintenir des régimes enregistrés canadiens détenus par des résidents américains dans certains États des États-Unis, et d'en assurer le service. Les régimes de retraite autogérés canadiens fiscalement avantageux, comme les REER et les FERR détenus par des résidents des États-Unis, ne sont pas assujettis aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. IG Gestion de patrimoine n'est pas assujettie à la réglementation fédérale sur les courtiers en valeurs mobilières des

États-Unis, ni à l'ensemble des exigences réglementaires des lois sur les valeurs mobilières de chacun des États américains.

Sauf en ce qui concerne les REEI, B2B Trustco est le fiduciaire de vos régimes enregistrés (le « fiduciaire »). Le fiduciaire nomme aussi IG Gestion de patrimoine à titre de mandataire qui fournit à votre régime enregistré les services prévus par la déclaration de fiducie, dont plusieurs sont les mêmes que les services fournis par IG Gestion de patrimoine décrits plus haut dans la section « Rôle d'IG Gestion de patrimoine ». Le fiduciaire peut également nommer d'autres mandataires en application de la déclaration de fiducie pour fournir ces services. IG Gestion de patrimoine peut exiger que le fiduciaire investisse l'actif du régime dans un contrat d'assurance individuelle à capital variable (CAIVC). Ces CAIVC sont des contrats conclus avec différents assureurs en vertu d'accords particuliers avec une filiale d'IG Gestion de patrimoine, Services d'Assurance I.G. Inc.

Nous versons des honoraires au fiduciaire pour les services qu'il fournit. En vertu de la déclaration de fiducie, le fiduciaire a le droit de réaliser des intérêts et des bénéfices en sus du taux d'intérêt publié qui vous est versé, le cas échéant, sur les dépôts journaliers de fonds non investis de votre régime enregistré. Tel qu'autorisé par la loi, le fiduciaire peut rémunérer IG Gestion de patrimoine pour ces dépôts de fonds. Par exemple, le fiduciaire peut payer à IG Gestion de patrimoine un montant équivalent au taux préférentiel du fiduciaire, moins un certain pourcentage, multiplié par les dépôts de fonds. En outre, IG Gestion de patrimoine dépose les fonds que vous lui confiez dans un compte en fiducie porteur d'intérêts. IG Gestion de patrimoine garde les intérêts réalisés sur ces dépôts.

La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée est le fiduciaire de votre régime enregistré d'épargne-invalidité (le « fiduciaire du REEI »). Le fiduciaire du REEI nomme aussi IG Gestion de patrimoine à titre de mandataire et d'administrateur qui fournit à votre régime enregistré les services prévus par la déclaration de fiducie, dont plusieurs sont les mêmes que les services fournis par IG Gestion de patrimoine décrits plus haut dans la section « Rôle d'IG Gestion de patrimoine ».

Le fiduciaire du REEI peut également nommer d'autres mandataires qui fourniront ces services, en vertu de la déclaration de fiducie. Nous versons des honoraires au fiduciaire du REEI pour les services qu'il fournit. En vertu de la déclaration de fiducie, le fiduciaire du REEI a le droit de réaliser des intérêts et des bénéfices en sus du taux d'intérêt publié qui vous est versé, le cas échéant, sur les dépôts journaliers de fonds non investis de votre régime enregistré. Tel qu'autorisé par la loi, le fiduciaire peut rémunérer IG Gestion de patrimoine pour ces dépôts de fonds. Par exemple, le fiduciaire peut payer à IG Gestion de patrimoine un montant équivalent au taux préférentiel du fiduciaire, moins un certain pourcentage, multiplié par les dépôts de fonds.

Versements minimaux d'un fonds de revenu pour certains régimes enregistrés

Les règles canadiennes en matière de fiscalité et la Déclaration de fiducie régissant les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les fonds de revenu viager (FRV), les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI), les fonds enregistrés de revenu de retraite réglementaires (FERR réglementaires) et les fonds de revenu viager restreints (FRVR) obligent à verser chaque année un montant minimum au titulaire (rentier) d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FERR réglementaire et d'un FRVR. Dans l'éventualité où le rentier :

- n'a pas précisé les placements de son FERR, FRV, FRRI, FERR réglementaire ou FRVR à liquider pour financer le versement minimal;
- a précisé les placements à liquider pour un versement supérieur au montant minimal, mais que ces placements ont été entièrement liquidés, les placements seront rachetés dans l'ordre suivant de priorité (dans chaque cas, si le client détient plus d'un fonds ou d'une série d'un des types de placement ci-dessous, c'est la position dont le montant est le plus élevé qui sera d'abord liquidée) :

1. Espèces
2. Titres du Fonds de marché monétaire canadien IG Mackenzie ou du Fonds de marché monétaire É.-U. IG Mackenzie, selon le

cas, ou espèces du compte d'épargne à intérêt élevé (CEIE), le cas échéant

3. Titres d'autres fonds communs de placement sans frais d'IG Gestion de patrimoine
4. Titres de fonds communs de placement sans frais d'autres émetteurs
5. Titres d'autres fonds communs de placement avec FAR d'IG Gestion de patrimoine
6. Titres de fonds communs de placement à FAR d'autres émetteurs
7. Titres d'autres comptes que vous détenez auprès d'IG Gestion de patrimoine ou de ses sociétés affiliées

ÉMETTEURS RELIÉS ET ÉMETTEURS ASSOCIÉS

A. Généralités

Dans certaines circonstances, nous pouvons conclure des opérations sur titres avec vous ou en votre nom lorsque l'émetteur des titres ou l'autre partie prenant part à l'opération est nous-mêmes ou une partie qui a une relation d'appartenance ou d'affaires avec nous.

Comme indiqué dans la section « Conflits d'intérêts », puisque ces opérations peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts entre vous et nous, nous sommes tenus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de vous communiquer certains faits pertinents se rapportant à ces opérations.

La présente Déclaration renferme une description générale des renseignements à communiquer.

B. Concepts importants

« Émetteur associé » – L'émetteur ou le porteur de titres vendeur est un émetteur associé d'IG Gestion de patrimoine dans les cas où il place des titres et que l'un d'eux, ou un émetteur relié de l'un d'entre eux, a des liens avec l'une ou l'autre des personnes ou sociétés suivantes, pouvant amener l'acquéreur éventuel raisonnable de titres à remettre en question l'indépendance d'IG Gestion de patrimoine et de l'émetteur pour ce qui est de la distribution des titres :

- IG Gestion de patrimoine;
- Un émetteur relié d'IG Gestion de patrimoine;
- Un administrateur, un dirigeant ou un associé d'IG Gestion de patrimoine;
- Un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié d'IG Gestion de patrimoine.

« Porteur de titres influent » – Il s'agit généralement d'un porteur de titres qui exerce une influence sur un émetteur parce qu'il est directement ou indirectement propriétaire de titres représentant plus de 20 % des droits de vote ou des droits sur les sommes distribuées d'un émetteur (ou plus de 10 % s'il a également le droit de désigner des candidats pour au moins 20 % du conseil d'administration).

« Émetteur relié » – Une personne ou société est un émetteur relié par rapport à IG Gestion de patrimoine si :

- cette personne ou société est un porteur de titres influent d'IG Gestion de patrimoine;
- IG Gestion de patrimoine est un porteur de titres influent de cette personne ou société;
- IG Gestion de patrimoine et la personne ou société sont des émetteurs reliés de la même personne ou société tierce.

Le lecteur trouvera ci-après liste des émetteurs reliés et des émetteurs associés d'IG Gestion de patrimoine, ainsi qu'une brève déclaration sur la relation entre eux et IG Gestion de patrimoine.

C. Divulgaration

Lorsque nous intervenons comme courtier de vos opérations ou que nous vous donnons des conseils à l'égard des titres émis par nous ou par un émetteur relié ou encore, dans le cadre de la distribution d'un produit, par un émetteur associé, nous devons faire connaître la nature et l'étendue de notre relation avec l'émetteur des titres ou faire savoir que nous sommes nous-mêmes l'émetteur. Nous devons également vous communiquer l'information dans les cas où nous savons ou nous

devrions savoir que si nous intervenons comme courtier ou conseiller auprès de vous, les titres seront achetés auprès de nous ou nous seront vendus par un émetteur relié ou, dans le cadre de la distribution d'un produit, par un émetteur associé.

Voici les délais et les modalités selon lesquels ces renseignements sont divulgués :

- Dans les cas où nous achetons ou vendons des titres pour votre compte, les renseignements obligatoires sont reproduits dans l'avis d'exécution d'opérations et dans le relevé de compte qui vous sont adressés;
- Lorsque nous vous donnons des conseils quant à l'achat ou à la vente de titres, la divulgation doit être faite avant que ces conseils soient donnés, soit en vous remettant la divulgation ou d'une autre manière.

Nous pouvons, périodiquement, être réputés reliés ou associés à un ou plusieurs émetteurs pour les besoins de la communication de ces renseignements et en vertu d'autres règles des lois sur les valeurs mobilières. Nous pouvons intervenir et sommes prêts à continuer d'intervenir, dans les cas autorisés en vertu des lois, à titre de conseiller ou courtier à l'égard des titres de ces émetteurs reliés et de ces émetteurs associés, en plus d'offrir l'éventail complet des services que nous avons l'habitude d'assurer relativement aux titres d'autres émetteurs. Nous offrirons ces services dans le cours normal des activités, selon nos pratiques et procédures courantes, et dans le respect des exigences de divulgation et de toute autre exigence réglementaire.

D. Révision ou modification

Le lecteur peut se procurer la version à jour de cette Déclaration en s'adressant au Service de la conformité selon les modalités précisées ci-après.

DIVULGATION DES ÉMETTEURS RELIÉS ET DES ÉMETTEURS ASSOCIÉS

Le lecteur trouvera ci-après, en date du 1^{er} février 2026, la liste des émetteurs reliés et des émetteurs associés à nous qui interviennent directement ou indirectement dans le capital-actions d'IG Gestion de patrimoine en leur qualité de sociétés affiliées ou de filiales de la Corporation Financière Power (la « CFP »).

Power Corporation du Canada

Corporation Financière Power

Groupe Bruxelles Lambert

Imerys S.A.

Great-West Lifeco Inc.

Great-West Lifeco Finance (Delaware), LP

Great-West Lifeco Finance 2018, LP

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Fiducie de capital Canada-Vie

Société financière IGM Inc.

Société Investors Limitée

Fonds communs de placement Mackenzie

Fonds négociés en bourse de Mackenzie

Fonds communs de placement IG Gestion de patrimoine

Portefeuilles Counsel (fonds communs de placement)

Mandat alternatif multistratégie IPC

Société en commandite principale Mackenzie

Howson Tattersall Pool Funds

Mackenzie Global Large Cap Quality Growth Pooled Fund

Fonds de crédit privé Mackenzie Northleaf

Fonds d'infrastructures privées Mackenzie Northleaf

Fonds mondial de capital-investissement Mackenzie Northleaf

Fonds de marchés privés multi-actifs Mackenzie Northleaf

Mandat d'actions mondiales Mackenzie Greenchip

Empower Personal Wealth LLC

Mackenzie Emerging Markets Small Cap Master Fund (Cayman) LP

Mackenzie Emerging Markets Small Cap Fund (Cayman) Ltd.

Mackenzie Emerging Markets Long/Short Opportunities Master Fund (Cayman) LP

Mackenzie International Quantitative Large Cap Master Fund (Cayman) LP

Mackenzie International Quantitative Large Cap Fund (Cayman) Ltd.

Mackenzie International Quantitative Small Cap Master Fund (Cayman) LP

Mackenzie International Quantitative Small Cap Fund (Cayman) Ltd.

Mackenzie Global Environmental Equity Fund (Cayman) Ltd.

Mackenzie Global Environmental Equity Master Fund (Cayman) LP

Mackenzie US Quantitative Amplified Core Fund (Cayman) Ltd.

Mackenzie US Quantitative Amplified Core Master Fund (Cayman) LP

Fonds mondial de l'environnement Mackenzie Greenchip

Fonds Mackenzie quantitatif mondial de grandes capitalisations

Fonds Mackenzie quantitatif des marchés émergents de grandes capitalisations

Fonds privés Northleaf Capital Partners

Fonds privé de stratégie des risques à parité IG PanAgora

Great-West Lifeco U.S. Finance 2020, LP

Empower Finance 2020, LP

Fonds communs de placement de la Canada Vie

FNB Putnam ETF TR PanAgora ESG International Equity

FNB Putnam ETF TR PanAgora ESG Emerging Markets Equity

FNB Harbor PanAgora Dynamic Large Cap Core

DIVULGATION DES ENTITÉS RELIÉES INSCRITES

En outre, nous souhaitons faire connaître à nos clients les cas dans lesquels nos principaux actionnaires, dirigeants, associés ou administrateurs sont également les principaux actionnaires, dirigeants, associés ou administrateurs d'autres entités inscrites de négociation de valeurs mobilières ou d'autres entités qui, n'eût été une dispense d'inscription, seraient obligées d'être des entités inscrites de négociation de valeurs mobilières (les « entités reliées inscrites ») et tient donc à fournir les détails des politiques et des procédures adoptées pour réduire les risques de conflits d'intérêts découlant de ces liens.

En date du 1^{er} février 2026, chacune des entités reliées inscrites suivantes peut également être une filiale directe ou indirecte de la CFP.

Entités reliées inscrites au Canada

IPC Investment Corporation

IPC Securities Corporation

Corporation Financière Mackenzie

IG Gestion de patrimoine Inc. (anciennement Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.)

Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée

Quadrus Investment Services Ltd.

PanAgora Asset Management, Inc.

Wealthsimple Inc.

Wealthsimple Investments Inc.

Grayhawk Investment Strategies Inc.

Gestion de placements Canada Vie limitée

Valeurs mobilières Canada Vie Itée

Northleaf Capital Partners (Canada) Ltd.

Value Partners Investments Inc.

LP Financial Planning Services Ltd.

À cette liste peuvent s'ajouter les autres courtiers et conseillers qui deviendront des filiales de la CFP.

Il peut arriver que des administrateurs ou des dirigeants des entités reliées inscrites soient aussi des administrateurs ou des dirigeants d'autres entités reliées inscrites.

La CFP et les entités reliées inscrites sont des entités juridiques distinctes qui exercent généralement leurs activités indépendamment. Une entité reliée inscrite peut toutefois conclure une entente avec une autre entité reliée inscrite sur certains points, tels que la prestation de services de soutien, la distribution des produits et services, ou l'indication de clients.

Les conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre les parties susmentionnées sont réduits au minimum de maintes façons. Les règlements, politiques et procédures adoptés par les organismes de réglementation du secteur financier restreignent et réglementent normalement les relations entre les courtiers, les conseillers et les entités reliées inscrites et régissent les relations entre eux et avec les clients. De plus, chaque entité reliée inscrite met en œuvre ses propres politiques en matière de conflits d'intérêts. Le respect des règlements internes et externes et des politiques ou procédures est l'objet de vérifications à tous les échelons de l'entreprise, sous la gouverne du Service de la conformité.

Hormis ce qui précède, les dirigeants et les employés de chacune des entités reliées inscrites sont soumis à des codes de conduite régissant leurs activités, ainsi qu'aux politiques et aux procédures de conformité internes.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces questions, veuillez vous adresser au Service de la conformité à l'adresse suivante : IG Gestion de patrimoine Inc., 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.

Vous pouvez aussi joindre notre service à la clientèle en appelant le numéro sans frais 1-888-746-6344 (au Québec : 1-800-661-4578).

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Nous nous engageons à protéger les renseignements personnels vous concernant. L'*Avis sur la protection des renseignements personnels* d'IG Gestion de patrimoine explique comment nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels. Vous pouvez le consulter au <https://www.ig.ca/fr/juridique/confidentialite>. Nous pouvons modifier de temps à autre notre *Avis sur la protection des renseignements personnels*, et toute mise à jour de celui-ci sera affichée sur notre site Web. Si vous avez d'autres questions concernant nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec notre chef de la protection des renseignements personnels par la poste au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H5, ou par courriel à privacy@ig.ca.

Personne digne de confiance à contacter

Si vous avez fourni à IG Gestion de patrimoine le nom et les coordonnées d'une personne digne de confiance à contacter, nous pouvons communiquer avec cette personne pour obtenir des renseignements : i) pour prévenir toute exploitation financière dont vous pourriez être victime ou à l'égard de vos comptes, ou enquêter à ce sujet, ii) si nous avons des inquiétudes à propos de votre capacité à prendre des décisions financières, iii) pour nous aider à communiquer avec votre représentant personnel ou légal (notamment un tuteur légal, un liquidateur/exécuteur ou un fiduciaire) et iv) pour obtenir vos coordonnées actuelles.

INFORMATION SUR LES PLAINTES DE CLIENTS

Les clients d'un courtier membre de l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier peuvent formuler une plainte afin de tenter de résoudre le problème. En tant que courtier membre de l'OCRI, IG Gestion de patrimoine doit s'assurer que toutes les plaintes des clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pouvez entreprendre :

- Communiquez avec nous. IG Gestion de patrimoine est responsable envers vous, l'investisseur, de surveiller les actions de ses inscrits afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. Nous examinerons toute plainte que vous déposerez et nous vous communiquerons les résultats de notre enquête dans le délai prévu, soit, dans la plupart des cas, dans les trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'OCRI, qui est l'organisme d'autoréglementation canadien dont IG Gestion de patrimoine est membre. L'OCRI enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en valeurs mobilières et de leurs inscrits, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous ayez déposé une plainte auprès d'IG Gestion de patrimoine ou non. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI de l'une des manières suivantes :
 - Remplissez le formulaire de plainte en ligne au www.OCRI.ca
 - Téléphonnez au 1-877-442-4322, la ligne des plaintes et des demandes de renseignements de l'OCRI
 - Envoyez un courriel à info@ciro.ca
 - Envoyez une lettre au 40, Temperance Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 0B4

Rémunération :

L'OCRI n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'OCRI a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur canadien des placements. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez envisager de vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - Si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception;
 - Après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.**
- L'OSBI offre un processus indépendant et impartial d'enquête et de règlement à l'égard de plaintes relatives à la prestation de services financiers rendus aux clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI offre ce service sans frais et le processus est confidentiel. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI comme suit :
 - Par téléphone au 1-888-451-4519
 - Par courriel, à ombudsman@obsi.ca
 - Par courrier au 20, Queen Street West, Suite 2400, C.P. 8, Toronto (Ontario) M5H 3R3
 - En vous rendant au www.obsi.ca/fr/

- Services juridiques : Vous pouvez envisager de solliciter les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

- Arbitrage : C'est une méthode de règlement des différends selon laquelle les parties au litige demandent à un arbitre indépendant d'entendre leur cause et de décider comment le différend doit être réglé. La décision rendue a force exécutoire. En choisissant l'arbitrage, les parties renoncent à leur droit de poursuivre l'affaire devant les tribunaux ou au moyen de tout autre processus de règlement, y compris de l'OSBI. L'OCRI a désigné deux organismes d'arbitrage indépendants pour le règlement de différends entre des courtiers membres et des clients. Chacun des arbitres désignés a établi un barème de frais, disponible sur son site Web. Pour qu'un différend puisse être soumis à l'arbitrage, la somme réclamée ne doit pas dépasser 500 000 \$. Vous pouvez communiquer avec les organismes suivants :
 - Pour les clients résidant à l'extérieur du Québec : ADR Chambers, au numéro sans frais 1-800-856-5154, ou via le site Web www.adrchambers.com
 - Pour les clients résidant au Québec : Centre canadien d'arbitrage commercial, au numéro 514-448-5980, ou via le site Web www.ccac-adr.org
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : <https://mbsecurities.ca/>
 - New Brunswick : <https://fcnb.ca/fr>
 - Saskatchewan : www.fcaa.gov.sk.ca
- Au Québec
 - Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
 - Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes en droit de soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$ et sera payé à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
 - Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'AMF au 418-525-0337 (pour la ville de Québec), au 514-395-0337 (pour Montréal) ou au numéro sans frais 1-877-525-0337.
 - Consultez notre site <https://lautorite.qc.ca/grand-public>.

APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES D'IG GESTION DE PATRIMOINE

Nous nous sommes dotés d'un mécanisme afin de traiter de façon équitable et rapide les plaintes formulées de vive voix ou par écrit par les clients. Voici un résumé de la procédure que nous remettons aux nouveaux clients et aux clients qui déposent une plainte. Cette procédure est également accessible sur notre site Web au www.ig.ca/fr.

i. Dépôt d'une plainte (dépliant)

IG Gestion de patrimoine fournit aux nouveaux clients et aux clients qui déposent une plainte auprès de l'OCRI le dépliant Dépôt d'une plainte de l'OCRI, lequel contient des renseignements généraux sur la marche à suivre pour formuler une plainte et sur les possibilités offertes à cet effet. Les clients résidant au Québec et qui déposent une plainte reçoivent le document *Notification de vos droits*.

ii. Comment soumettre une plainte à IG Gestion de patrimoine

Les clients qui désirent formuler une plainte peuvent la transmettre au siège social en suivant les instructions fournies sous la rubrique Pour nous joindre au www.ig.ca/fr ou à tout directeur de succursale ou conseiller. Le traitement de toutes les plaintes est confié à des membres du personnel compétent en matière de conformité ou de surveillance. IG Gestion de patrimoine recommande aux clients de formuler leur plainte par écrit ou par courriel dans la mesure du possible. Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé. Lorsque les clients éprouvent des difficultés à rédiger leur plainte, IG Gestion de patrimoine peut, sur demande, les aider à le faire. Pour des raisons de confidentialité, IG Gestion de patrimoine traite uniquement avec le client ou avec une autre personne qui a obtenu par écrit l'autorisation expresse du client à cet effet.

iii. Procédure de traitement des plaintes

IG Gestion de patrimoine accuse réception des plaintes rapidement, généralement en moins de cinq jours. IG Gestion de patrimoine examine toutes les plaintes de façon équitable, en tenant compte de tous les documents et relevés pertinents provenant du client, des dossiers d'IG Gestion de patrimoine, du conseiller, d'autres membres du personnel et de toute autre source. Une fois son examen terminé, IG Gestion de patrimoine communique sa réponse au client, et ce par écrit, s'il a formulé sa plainte de cette façon. Sa réponse pourrait être une offre de règlement de la plainte, un rejet de celle-ci avec motifs à l'appui ou une autre réponse appropriée. Lorsque la plainte comporte de graves allégations, telles qu'elles sont définies dans les politiques de l'OCRI, l'accusé de réception initial est accompagné d'une copie de ce résumé et du *Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients* (FRRPC). La réponse comprend un résumé de la plainte du client, les conclusions de l'examen et un rappel de la possibilité de s'adresser à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement.

IG Gestion de patrimoine communique généralement sa réponse dans les 90 jours, à moins qu'elle n'attende d'autres renseignements du client ou que le cas soit inusité ou très compliqué.

IG Gestion de patrimoine répond aux communications que le client lui envoie après la date de la réponse dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour appliquer une résolution ou examiner toute nouvelle question ou information fournie par le client.

iv. Règlements

Si IG Gestion de patrimoine offre un règlement financier au client, il est possible qu'elle lui demande de signer un formulaire de renonciation pour des questions de droit.

v. Communiquer avec IG Gestion de patrimoine

Les clients peuvent communiquer avec IG Gestion de patrimoine en tout temps pour fournir des renseignements supplémentaires ou pour savoir où en est le traitement de leur plainte, en communiquant avec la personne qui traite leur plainte ou en suivant les instructions données sous la rubrique Pour nous joindre sur le site www.ig.ca/fr.

PLAINTES RELATIVES À UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE

Si vous avez une plainte au sujet d'un prêt hypothécaire obtenu auprès de la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée (une société affiliée d'IG Gestion de patrimoine) qui ne peut être résolue à votre satisfaction par IG Gestion de patrimoine, vous pouvez communiquer par écrit avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, dont le bureau est situé au 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, ou par Internet en vous rendant au <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>.

COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

i. Explication aux clients

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou à celui d'une autre personne ou société détenant vos titres pour notre compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos directives aux fins de diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte. La section « Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti » de la demande d'ouverture de compte vous permet de nous communiquer vos directives.

ii. Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres si ces derniers ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. La partie 1 de la section « Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti » de la demande d'ouverture de compte vous permet de nous préciser si vous vous OPPOSEZ à ce que nous communiquions à l'émetteur assujetti, ou à d'autres personnes ou sociétés, des renseignements sur la propriété véritable de vos titres, notamment votre nom, votre adresse, votre courriel, vos valeurs mobilières et la langue de communication. Les lois sur les valeurs mobilières limitent l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

- Si VOUS NE VOUS OPPOSEZ PAS à la communication des renseignements sur la propriété véritable de vos titres, veuillez choisir la première option de la partie 1. En pareils cas, vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.
- Si VOUS VOUS OPPOSEZ à la communication de l'information sur la propriété véritable de vos titres, veuillez choisir la deuxième option de la partie 1. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous. Nous sommes autorisés à exiger des frais raisonnables au titre de l'envoi de ces documents.

iii. Réception des documents à l'intention des porteurs de titres

Vous avez le droit de recevoir les documents liés aux procurations qu'envoient aux porteurs inscrits les émetteurs assujettis des titres que vous détenez dans votre compte en vue des assemblées de porteurs de titres. Cela vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer conformément à vos directives le droit de vote attaché à vos titres lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir ces documents. Les trois types de documents que vous pouvez refuser de recevoir sont les suivants :

- a) Les documents liés aux procurations, notamment les rapports annuels et les états financiers envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;
- c) Les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres, sans que les lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ne les y obligent.

Remplissez la partie 2 de la section « Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti » de la demande d'ouverture de compte pour indiquer lequel des trois types de documents vous voulez recevoir :

- Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez choisir la première option de la partie 2.

- Si vous NE VOULEZ PAS recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez choisir la deuxième option de la partie 2.
- Si vous souhaitez recevoir SEULEMENT les documents reliés aux procurations transmis en vue d'une assemblée extraordinaire, veuillez choisir la troisième option de la partie 2.

(Remarque : Même si vous refusez de recevoir les documents, l'émetteur assujetti et d'autres personnes ou sociétés ont le droit de vous les adresser, à la condition d'en payer tous les frais d'acheminement. Si vous vous opposez à la communication des renseignements sur la propriété véritable de vos titres, votre intermédiaire vous fera parvenir ces documents.)

iv. Choix de langue de communication

Nous considérerons que la langue indiquée dans le champ « Choix de langue » de la section portant sur les renseignements sur le client de la demande d'ouverture de compte est celle dans laquelle vous préférez que l'on communique avec vous (soit le français ou l'anglais) dans les documents qui vous sont envoyés, si ces documents existent dans la langue voulue.

v. Transmission électronique des documents

Les lois sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si le destinataire y consent. Veuillez communiquer avec nous pour savoir si nous sommes en mesure d'offrir ce service.

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES ET DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La demande d'ouverture de compte fait référence aux personnes politiquement exposées (PPE) et aux dirigeants d'organisations internationales (DOI) et recueille des renseignements à ce sujet. Les lois canadiennes contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme obligent les sociétés à identifier et à surveiller les comptes des « personnes politiquement vulnérables et dirigeants d'organisations internationales », qui sont décrits ci-dessous.

Étranger politiquement vulnérable

Un étranger politiquement vulnérable (EPV) est une personne (vivante ou morte, peu importe sa citoyenneté, son statut de résident ou le lieu de sa naissance) qui occupe ou a occupé l'une des charges suivantes au sein d'un État étranger ou pour son compte :

- Chef d'État ou chef de gouvernement;
- Membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- Sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- Ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- Officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- Dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- Chef d'un organisme gouvernemental;
- Juge de la cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort;
- Chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

National politiquement vulnérable

Un national politiquement vulnérable (NPV) est une personne qui occupe ou qui a occupé (au cours des cinq dernières années) l'une des charges suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial ou territorial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'un de ces derniers :

- Gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement (premier ministre);
- Membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre de l'assemblée législative d'une province;
- Sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- Ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- Officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;

- Dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- Chef d'un organisme gouvernemental;
- Juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- Chef ou président d'un parti politique représenté au sein de l'assemblée législative;
- Maire, préfet ou tout autre responsable des autorités municipales ou locales (d'une ville, d'un village, d'une municipalité rurale ou d'une agglomération urbaine, sans égard à la population).

Une personne cesse d'être un NPV cinq ans après avoir quitté ses fonctions ou cinq ans après son décès.

Dirigeant d'une organisation internationale

On entend par organisation internationale une organisation créée par les gouvernements de plus d'un État. Le dirigeant d'une organisation internationale (DOI) est la principale personne qui dirige cette organisation (p. ex. son président ou son chef de la direction au cours des cinq dernières années) et qui est soit :

- le dirigeant d'une organisation internationale mise sur pied par les gouvernements de différents États;
- le dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale;
- le chef d'une organisation sportive internationale.

Une personne cesse d'être un DOI cinq ans après avoir quitté ses fonctions ou cinq ans après son décès.

Membre de la famille

La définition d'étranger politiquement vulnérable, de national politiquement vulnérable et de dirigeant d'organisation internationale englobe également les membres de la famille immédiate d'un EPV, d'un NPV et d'un DOI, c'est-à-dire :

- l'époux ou le conjoint de fait;
- l'ex-époux ou ex-conjoint de fait;
- les enfants (biologiques ou adoptés);
- la mère ou le père (biologiques ou adoptifs);
- la mère ou le père de l'époux ou du conjoint de fait;
- les enfants de leur mère ou de leur père (frères, sœurs, demi-frères ou demi-sœurs, biologiques ou adoptifs).

Personne étroitement associée

La définition d'étranger politiquement vulnérable, de national politiquement vulnérable et de dirigeant d'une organisation internationale englobe également les personnes étroitement associées à un EPV, un NPV ou un DOI (décrites ci-dessus). Une personne étroitement associée peut être une personne ayant des liens étroits avec un EPV, un NPV ou un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. Voici quelques exemples de personnes étroitement associées :

- Un associé en affaires d'une PPE ou d'un DOI, ou une personne qui détient, directement ou indirectement, une entreprise conjointement avec une PPE ou un DOI;
- Une personne engagée dans une relation amoureuse avec une PPE ou un DOI;
- Une personne effectuant des opérations financières avec une PPE ou un DOI;
- Un membre important du même parti politique ou du même syndicat qu'une PPE ou un DOI;
- Une personne siégeant au même conseil d'administration que celui auquel siège une PPE ou un DOI;
- Une personne qui collabore de près avec une PPE ou un DOI au sein d'un organisme de bienfaisance;
- Des personnes qui sont cotitulaires d'un compte ou d'une police dont l'un des titulaires est une PPE ou un DOI.

LOI AMÉRICAINE FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA) ET NORME COMMUNE DE DÉCLARATION (NCD)

En règle générale, vous devrez nous fournir des renseignements sur votre citoyenneté ou votre lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, votre numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si vous êtes citoyen américain (y compris si vous êtes un citoyen américain résidant au Canada) ou résident fiscal d'un autre pays, des renseignements détaillés sur vos placements dans les fonds d'IG Gestion de patrimoine pourraient être fournis à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC se chargera ensuite de les transmettre aux autorités fiscales du pays approprié.

Outre les conditions décrites précédemment, les conditions générales de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements énoncées dans la section « Collecte, utilisation et communication de renseignements » de la présente brochure s'appliqueront.

CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

IG Gestion de patrimoine et ses filiales ont mis au point des plans d'action détaillés afin d'assurer le maintien des opérations essentielles ou d'autres activités en cas d'interruption majeure des services de l'entreprise. Advenant un tel événement, vous pouvez communiquer avec nous en appelant notre numéro sans frais ou vous rendre sur notre site Web au www.ig.ca/fr pour connaître toutes les façons de nous joindre.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (COURTIER EN PLACEMENT)

B2B Trustco (le « fiduciaire ») est une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279, SUCC Commerce Court, Toronto (ON) M5L 0A2. Vous êtes le rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le demandeur nommé dans la demande d'ouverture de compte d'IG Gestion de patrimoine Inc. (votre « demande »). Si vous avez choisi un RER, un RER immobilisé, un CRI ou un REIR comme type de compte dans votre demande, le fiduciaire agira en tant que fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite d'IG Gestion de patrimoine Inc. (Courtier en placement) (votre « régime ») pour vous selon les modalités suivantes.

1. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, il demandera l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). Vous serez lié par les modalités que la loi applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Rôle du fiduciaire.** Le fiduciaire gardera en fiducie les cotisations qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements dans le but de vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
3. **IG Gestion de patrimoine.** Dans la présente Déclaration, « IG Gestion de patrimoine » fait référence à IG Gestion de patrimoine Inc. (Courtier en placement), qui agit à titre de courtier et d'administrateur du régime. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par IG Gestion de patrimoine de votre part. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

4. **Vos responsabilités.** Vous avez les responsabilités suivantes :
- (a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
 - (b) vous assurer que les cotisations versées à votre régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (d) fournir de l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (e) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres du groupe du fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, vous autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

5. **Responsabilités du fiduciaire.** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration de votre régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine, et il n'est pas responsable des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux.

Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant juridique ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

6. **Cotisations à votre régime.** Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pourrez verser des cotisations à votre régime. Le fiduciaire acceptera également à l'occasion des cotisations provenant d'un

transfert à votre régime de toute source permise par la Loi de l'impôt. Il pourra accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime. Aucune cotisation ni aucun transfert ne seront acceptés après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez la limite d'âge fixée par la Loi de l'impôt.

7. **Placements.**

- (a) Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine de votre part.
- (b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'IG Gestion de patrimoine, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
- (c) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez.
- (d) Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par nous, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
- (e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou IG Gestion de patrimoine serez avisé, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler.
- (f) À moins qu'IG Gestion de patrimoine refuse au nom du fiduciaire de suivre vos directives de placement, elle exécutera tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par le fiduciaire, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou perte qui pourra découler d'une erreur du fiduciaire, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime sera attribuable au fiduciaire.
- (g) IG Gestion de patrimoine est autorisée à prendre au nom du fiduciaire tout arrangement financier devenu nécessaire ou pertinent pour lui permettre d'exécuter des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement.
- (h) À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et placées en dépôt auprès du fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit du régime au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer au régime et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine.
- (i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soient convertis dans une autre devise, IG Gestion de patrimoine agissant au nom du fiduciaire, une société affiliée, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou par tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.

8. **Retraits et remboursements.** Après avoir reçu des instructions satisfaisantes de votre part ou de celle d'IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire effectuera un paiement provenant de votre régime :
a) à vous ou à votre conjoint, selon le cas, pour réduire les impôts payables par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt relativement aux cotisations excédentaires versées à un REER ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt, ou b) à vous-même. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon le jugement du fiduciaire), le fiduciaire pourra vous verser, à même votre régime, une somme d'argent correspondant à la valeur de votre régime, ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Le fiduciaire pourra transférer ou réaliser les placements de votre régime qu'il choisira pour effectuer un paiement à vous ou à votre conjoint et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Les versements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les retenues d'impôt. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour acquitter ces frais, le fiduciaire sera autorisé à vous demander de le faire.
9. **Transferts de votre régime.** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), selon les directives. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, il pourra demander que lui soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et il pourra reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. S'il n'a pas reçu ces directives dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime visé refuse une partie ou la totalité de l'actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Il s'efforcera de vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour effectuer le transfert, selon les directives reçues. À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer des placements de votre régime qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou les modalités des placements de votre régime.
10. **Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt, l'actif de votre régime doit être transféré à un FERR ou liquidé, et le produit (moins les frais applicables) doit être utilisé pour la constitution d'une rente conforme à la Loi de l'impôt. Si vous ou IG Gestion de patrimoine omettez de donner au fiduciaire des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé lui avoir donné des directives afin que l'actif de votre régime soit transféré, au plus tard le 31 décembre de l'année en cause, à un FERR. Toute désignation de bénéficiaire que vous aviez faite pour votre régime ne sera toutefois pas appliquée sur ce FERR, dont le produit sera payable à vos représentants successoraux, à moins que vous ne fassiez une nouvelle désignation de bénéficiaire après l'ouverture de votre FERR. Le fiduciaire agira en tant que votre représentant relativement à la signature des documents et aux choix nécessaires à l'établissement du FERR. Cependant, si l'émetteur du FERR n'accepte pas le transfert, l'actif de votre régime vous sera versé ou transféré (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables).
11. **Rente.** Toute rente constituée au moyen de l'actif de votre régime doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt, c'est-à-dire notamment que la rente vous fournisse, ou vous fournisse à vous jusqu'à votre décès et ensuite à votre conjoint, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement total ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. La durée des versements ne peut dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins votre âge (en années entières), ou celui de votre conjoint si ce dernier est plus jeune que vous (en années entières), au moment de la constitution de la rente. Les versements faits à votre conjoint au cours d'une année postérieure à votre décès ne peuvent dépasser les versements effectués au cours d'une année antérieure à celui-ci. Si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la valeur des versements doit être convertie.
12. **Désignation de bénéficiaire.** Si vous êtes domicilié dans une province ou un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, et que vous avez atteint l'âge de la majorité dans cette province ou ce territoire, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez avant l'échéance de celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit portant votre signature et adressé au fiduciaire. Toute désignation ainsi faite, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par le fiduciaire. Vous pouvez désigner un bénéficiaire irrévocable seulement si vous êtes domicilié au Manitoba ou en Colombie-Britannique et que votre régime n'est ni un REER immobilisé, ni un CRI ni un REIR. La validité de toute désignation de bénéficiaire est assujettie aux lois de votre province ou territoire de résidence au moment de votre décès. Si, au moment de votre décès, vous résidez dans une province ou un territoire qui ne reconnaît pas les désignations de bénéficiaire pour votre régime, ces désignations de bénéficiaire ne prendront pas effet et le produit de votre régime sera payable à vos représentants successoraux.
13. **Décès.** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le produit de votre régime sera payable sous forme d'un paiement unique à vos bénéficiaires désignés en premier ordre. Si tous vos bénéficiaires en premier ordre décèdent avant vous, le produit de votre régime sera payable à vos bénéficiaires subsidiaires. Si vous désignez des bénéficiaires multiples (en premier ordre ou subsidiaires) sans indiquer la part qui revient à chacun, le produit de votre régime sera payable en parts égales aux bénéficiaires de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires). Si l'un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant vous, ou si les pourcentages des parts qui reviennent à chacun ne totalisent pas 100, le produit de votre régime sera payable aux bénéficiaires survivants de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires), s'il y en a, et les parts que vous leur avez attribuées seront rajustées proportionnellement pour totaliser 100 %. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le produit de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera payable déduction faite de tous les frais applicables, lorsque le fiduciaire aura reçu toutes les quittances et les autres documents qu'il peut exiger.
14. **Interdiction.** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite provenant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'emprunt sauf si le fiduciaire l'autorise. Ce dernier n'effectuera, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente Déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi de l'impôt ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.

15. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement d'en fournir la preuve au fiduciaire sur demande.
16. **Comptabilisation et déclaration.** Le fiduciaire tiendra pour votre régime un registre où seront inscrits, avec les dates appropriées : a) les cotisations à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les dividendes, intérêts ou autres distributions reçus par votre régime; d) les espèces; e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; et f) le solde de votre compte. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé trimestriel de votre compte. Avant avril de chaque année, le fiduciaire fournira tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle ou celle de votre conjoint pour l'année précédente.
17. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vous facturer des frais qu'ils établiront à l'occasion ou les imputer à votre régime. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donneront un préavis d'au moins 30 jours de tout changement dans leurs frais de compte. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront facturer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine demandez relativement à votre régime et ils auront droit au remboursement à partir de votre régime de tous les débours, dépenses et charges qu'ils engagent à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour votre régime sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ont le droit de déduire les débours, dépenses, charges et frais payés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou d'IG Gestion de patrimoine ou de l'une des sociétés membres de leur groupe et, à cette fin, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine sont autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'ils choisissent parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
18. **Impôts payables pour vous ou votre régime.** Si votre régime doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre, ou se départir d'une autre façon, des placements de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre régime.
19. **Délégation de fonctions.** Le fiduciaire peut, sans restreindre ses responsabilités, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres du groupe du fiduciaire, ou IG Gestion de patrimoine et des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente Déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, l'inscription et l'imputation au crédit d'intérêts sur l'encaisse détenue dans votre régime, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et il ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des modalités de la présente Déclaration et/ou une somme calculée en fonction de la somme des espèces détenue dans votre régime et/ou de la devise convertie dans votre régime.
20. **Exécution des opérations.** Lorsqu'ils exécutent des opérations pour le compte de votre régime, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent retenir : a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) leurs propres services dans la mesure où ils sont autorisés en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et c) les services d'une société membre de leur groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) dans la mesure où la société membre de leur groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
21. **Dépositaire.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin qu'ils détiennent la totalité ou une partie des placements de votre régime, sauf que a) le dépositaire ne peut compenser une dette ou une obligation dont il est créancier contre l'actif de votre régime, b) l'actif de votre régime ne peut être donné en gage, cédé ou autrement grevé et c) si le dépositaire est un courtier, les modalités de l'engagement doivent être conformes aux exigences publiées des organismes de réglementation applicables. Le fiduciaire peut prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
22. **Dégagement de responsabilité.** Ni le fiduciaire, ni IG Gestion de patrimoine, ni leurs dirigeants, ni leurs employés, ni leurs mandataires ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires croiront de bonne foi avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente Déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
23. **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente Déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.

24. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par IG Gestion de patrimoine n'accepte pas les fonctions de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Lors de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré, et le fiduciaire sera libéré de ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration.
25. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire peut vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous aurez indiquée à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui lui a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
26. **Communications destinées au fiduciaire.** Sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis qui sont transmis au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont donnés de façon jugée acceptable par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou par télécopieur et adressés au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine à la dernière adresse qui vous aura été fournie. Le fiduciaire et IG Gestion de patrimoine peuvent accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine par Internet, par transmission électronique ou par téléphone, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui leur ont été donnés par vous ou IG Gestion de patrimoine et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications donnés au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine seront réputés leur avoir été donnés et avoir été reçus par eux au moment de la réception par IG Gestion de patrimoine.
27. **Régimes immobilisés.** Si, en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite, des actifs immobilisés sont transférés dans votre régime, alors le supplément ou l'addenda (selon le cas) sur le régime immobilisé applicable qui régit votre régime constitue une partie intégrante de cette Déclaration. À moins que la loi ne l'interdise, en cas de divergence entre les dispositions de ce supplément ou de cet addenda (selon le cas) et toute autre disposition contenue dans la Déclaration, les dispositions du supplément ou de l'addenda prévalent.
28. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du Manitoba et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente Déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

Plan : RSP 0417-032

DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (DIVISION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)

B2B Trustco (le « fiduciaire ») est une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279, SUCC Commerce Court, Toronto (ON) M5L 0A2. Vous êtes le rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le demandeur nommé dans la demande d'ouverture de compte d'IG Gestion de patrimoine Inc. (votre « demande »). Si vous avez choisi un RER, un RER immobilisé, un CRI ou un REIR comme type de compte dans votre demande, le fiduciaire agira en tant que fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite d'IG Gestion de patrimoine Inc. (Division des fonds communs de placement) (votre « régime ») pour vous selon les modalités suivantes.

1. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, il demandera l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). Vous serez lié par les modalités que la loi applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine (définition donnée ci-après) serez avisé, et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Rôle du fiduciaire.** Le fiduciaire gardera en fiducie les cotisations qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements dans le but de vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
3. **IG Gestion de patrimoine.** Dans la présente Déclaration, « IG Gestion de patrimoine » fait référence à IG Gestion de patrimoine Inc. (Division des fonds communs de placement), qui agit à titre de courtier et d'administrateur du régime. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par IG Gestion de patrimoine de votre part. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
4. **Vos responsabilités.** Vous avez les responsabilités suivantes :
 - (a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
 - (b) vous assurer que les cotisations versées à votre régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (d) fournir de l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (e) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du

régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres du groupe du fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, vous autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

5. **Responsabilités du fiduciaire.** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration de votre régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine, et il n'est pas responsable des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux.

Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant juridique ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

6. **Cotisations à votre régime.** Vous ou, le cas échéant, votre conjoint, pourrez verser des cotisations à votre régime. Le fiduciaire acceptera également à l'occasion des cotisations provenant d'un transfert à votre régime de toute source permise par la Loi de l'impôt. Il pourra accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime. Aucune cotisation ni aucun transfert ne seront acceptés après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez la limite d'âge fixée par la Loi de l'impôt.

7. Placements.

- (a) Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine de votre part.
- (b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'IG Gestion de patrimoine, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
- (c) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez.
- (d) Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par nous, comme l'obligation de fournir

la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

- (e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou IG Gestion de patrimoine serez avisé, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler.
 - (f) À moins qu'IG Gestion de patrimoine refuse au nom du fiduciaire de suivre vos directives de placement, elle exécutera tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par le fiduciaire, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou perte qui pourra découler d'une erreur du fiduciaire, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime sera attribuable au fiduciaire.
 - (g) IG Gestion de patrimoine est autorisée à prendre au nom du fiduciaire tout arrangement financier devenu nécessaire ou pertinent pour lui permettre d'exécuter des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement.
 - (h) À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et placées en dépôt auprès du fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit du régime au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer au régime et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine.
 - (i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soient convertis dans une autre devise, IG Gestion de patrimoine agissant au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou par tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
8. **Retraits et remboursements.** Suivant la réception de directives satisfaisantes de votre part ou de celle d'IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire versera un paiement provenant de votre régime :
 - a) à vous ou à votre conjoint, selon le cas, pour réduire les impôts payables par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt relativement aux cotisations excédentaires versées à un REER ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt, ou b) à vous-même, si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon le jugement du fiduciaire), le fiduciaire pourra vous verser, à même votre régime, une somme d'argent correspondant à la valeur de votre régime, ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Le fiduciaire pourra transférer ou réaliser les placements de votre régime qu'il choisira pour effectuer un paiement à vous ou à votre conjoint et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Les versements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les retenues d'impôt. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour acquitter ces frais, le fiduciaire sera autorisé à vous demander de le faire.
 9. **Transferts de votre régime.** Suivant la réception de directives satisfaisantes de votre part ou de celle d'IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire d'un

émetteur d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), selon les directives. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, il pourra demander que lui soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et il pourra reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. S'il n'a pas reçu ces directives dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime visé refuse une partie ou la totalité de l'actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Il s'efforcera de vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour effectuer le transfert, selon les directives reçues. À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer des placements de votre régime qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou les modalités des placements de votre régime.

10. **Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt, l'actif de votre régime doit être transféré à un FERR ou liquidé, et le produit (moins les frais applicables) doit être utilisé pour la constitution d'une rente conforme à la Loi de l'impôt. Si vous ou IG Gestion de patrimoine omettez de donner au fiduciaire des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé lui avoir donné des directives afin que l'actif de votre régime soit transféré, au plus tard le 31 décembre de l'année en cause, à un FERR. Toute désignation de bénéficiaire que vous aviez faite pour votre régime ne sera toutefois pas reportée sur ce FERR, dont le produit sera payable à vos représentants successoraux, à moins que vous ne fassiez une nouvelle désignation de bénéficiaire après l'ouverture de votre FERR. Le fiduciaire agira en tant que votre représentant relativement à la signature des documents et aux choix nécessaires à l'établissement du FERR. Cependant, si l'émetteur du FERR n'accepte pas le transfert, l'actif de votre régime vous sera versé ou transféré (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables).
11. **Rente.** Toute rente constituée au moyen de l'actif de votre régime doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt, c'est-à-dire notamment que la rente vous fournisse, ou vous fournisse à vous jusqu'à votre décès et ensuite à votre conjoint, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement total ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. La durée des versements ne peut dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins votre âge (en années entières), ou celui de votre conjoint si ce dernier est plus jeune que vous (en années entières), au moment de la constitution de la rente. Les versements faits à votre conjoint au cours d'une année postérieure à votre décès ne peuvent dépasser les versements effectués au cours d'une année antérieure à celui-ci. Si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la valeur des versements doit être convertie.
12. **Désignation de bénéficiaire.** Si vous êtes domicilié dans une province ou un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, et que vous avez atteint l'âge de la majorité dans cette province ou ce territoire, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez avant l'échéance de celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit portant votre signature et adressé au fiduciaire. Toute désignation ainsi faite, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par le fiduciaire. Vous pouvez désigner un bénéficiaire irrévocable seulement si vous êtes domicilié au Manitoba ou en Colombie-Britannique et que votre régime n'est ni un REER immobilisé, ni un CRI ni un REIR. La validité de toute désignation de bénéficiaire est assujettie aux lois de votre province ou territoire de résidence au moment de votre décès. Si, au moment de votre décès, vous résidez dans une province ou un territoire qui ne reconnaît pas les désignations de bénéficiaire pour votre régime, ces désignations de bénéficiaire ne prendront pas effet et le produit de votre régime sera payable à vos représentants successoraux.
13. **Décès.** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le produit de votre régime sera payable sous forme d'un paiement unique à vos bénéficiaires désignés en premier ordre. Si tous vos bénéficiaires en premier ordre décèdent avant vous, le produit de votre régime sera payable à vos bénéficiaires subsidiaires. Si vous désignez des bénéficiaires multiples (en premier ordre ou subsidiaires) sans indiquer la part qui revient à chacun, le produit de votre régime sera payable en parts égales aux bénéficiaires de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires). Si l'un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant vous, ou si les pourcentages des parts qui reviennent à chacun ne totalisent pas 100, le produit de votre régime sera payable aux bénéficiaires survivants de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires), s'il y en a, et les parts que vous leur avez attribuées seront rajustées proportionnellement pour totaliser 100 %. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le produit de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera payable déduction faite de tous les frais applicables, lorsque le fiduciaire aura reçu toutes les quittances et les autres documents qu'il peut exiger.
14. **Interdiction.** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite provenant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'emprunt sauf si le fiduciaire l'autorise. Ce dernier n'effectuera, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente Déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi de l'impôt ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
15. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** La Déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement d'en fournir la preuve au fiduciaire sur demande.
16. **Comptabilisation et Déclaration.** Le fiduciaire tiendra pour votre régime un registre où seront inscrits, avec les dates appropriées : a) les cotisations à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les dividendes, intérêts ou autres distributions reçus par votre régime; d) les espèces; e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; et f) le solde de votre compte. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé trimestriel de votre compte. Avant avril de chaque année, le fiduciaire fournira tous les relevés pertinents devant accompagner votre Déclaration de revenus personnelle ou celle de votre conjoint pour l'année précédente.
17. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vous facturer des frais qu'ils établiront à l'occasion ou les imputer à votre régime. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donneront un préavis d'au moins 30 jours de tout changement dans leurs frais de compte. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront facturer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine demandez

relativement à votre régime, et ils auront droit au remboursement à partir de votre régime de tous les débours, dépenses et charges qu'ils engagent à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour votre régime sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ont le droit de déduire les débours, dépenses, charges et frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou d'IG Gestion de patrimoine ou de l'une des sociétés membres de leur groupe et, à cette fin, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine sont autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'ils choisissent parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler.

18. **Impôts payables pour vous ou votre régime.** Si votre régime doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre, ou se départir d'une autre façon, des placements de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre régime.
19. **Délégation de fonctions.** Le fiduciaire peut, sans restreindre ses responsabilités, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres du groupe du fiduciaire, ou IG Gestion de patrimoine et des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente Déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, l'inscription et l'imputation au crédit d'intérêts sur l'encaisse détenue dans votre régime, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et il ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des modalités de la présente Déclaration et/ou une somme calculée en fonction de la somme des espèces détenue dans votre régime et/ou de la devise convertie dans votre régime.

20. **Exécution des opérations.** Lorsqu'ils exécutent des opérations pour le compte de votre régime, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent retenir : a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) leurs propres services dans la mesure où ils sont autorisés en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et c) les services d'une société membre de leur groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) dans la mesure où la société membre de leur groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
21. **Dépositaire.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin qu'ils détiennent la totalité ou une partie des placements de votre régime, sauf que a) le dépositaire ne peut pas compenser une dette ou une obligation envers le dépositaire contre les actifs de votre régime, b) les actifs de votre régime ne peuvent pas être donnés en gage, cédés ou autrement grevés, et c) si le dépositaire est un courtier ou un courtier en placement, les modalités de la mission seront conformes aux exigences publiées par les autorités réglementaires applicables. Le fiduciaire peut prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
22. **Dégagement de responsabilité.** Ni le fiduciaire, ni IG Gestion de patrimoine, ni leurs dirigeants, ni leurs employés, ni leurs mandataires ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires croiront de bonne foi avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente Déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
23. **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente Déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis écrit à votre intention.
24. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par IG Gestion de patrimoine n'accepte pas les fonctions de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Lors de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré, et le fiduciaire sera libéré de ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration.

25. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire peut vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous aurez indiquée à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui lui a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
26. **Communications destinées au fiduciaire.** Sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis qui sont transmis au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont donnés de façon jugée acceptable par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou par télécopieur et adressés au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine à la dernière adresse qui vous aura été fournie. Le fiduciaire et IG Gestion de patrimoine peuvent accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine par Internet, par transmission électronique ou par téléphone, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine, et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications donnés au fiduciaire et à IG Gestion de patrimoine seront réputés leur avoir été donnés et avoir été reçus par eux au moment de la réception par IG Gestion de patrimoine.
27. **Régimes immobilisés.** Si, en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite, des actifs immobilisés sont transférés dans votre régime, alors le supplément ou l'addenda (selon le cas) sur le régime immobilisé applicable qui régit votre régime constitue une partie intégrante de cette Déclaration. À moins que la loi ne l'interdise, en cas de divergence entre les dispositions de ce supplément ou de cet addenda (selon le cas) et toute autre disposition contenue dans la Déclaration, les dispositions du supplément ou de l'addenda prévalent.
28. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du Manitoba et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente Déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

Plan : RSP 0417-033

DÉCLARATION DE FIDUCIE – FONDS DE REVENU DE RETRAITE – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (COURTIER EN PLACEMENT)

B2B Trustco (le « fiduciaire ») est une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279, SUCC Commerce Court, Toronto (ON) M5L 0A2. Vous êtes le rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le demandeur nommé dans la demande d'ouverture de compte d'IG Gestion de patrimoine Inc. (votre « demande »). Si vous avez choisi un FRR, un FRV, un FRVR, un FERR réglementaire ou un FRRi comme type de compte dans votre demande, le fiduciaire agira en tant que fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite d'IG Gestion de patrimoine Inc. (Courtier en placement) (votre « régime ») pour vous selon les modalités suivantes.

1. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, il demandera l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Vous serez lié par les modalités que la loi

applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation vous sera retourné.

2. **Rôle du fiduciaire.** Le fiduciaire gardera les transferts qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements en fiducie qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
3. **IG Gestion de patrimoine.** Dans la présente Déclaration, « IG Gestion de patrimoine » fait référence à IG Gestion de patrimoine Inc. (Courtier en placement), qui agit à titre de courtier et d'administrateur du régime. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par vous ou par IG Gestion de patrimoine de votre part. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
4. **Vos responsabilités.** Vous avez les responsabilités suivantes :
 - (a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
 - (b) vous assurer que les transferts à votre régime sont autorisés par la Loi de l'impôt;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (d) fournir de l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (e) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres du groupe du fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, vous autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

5. **Responsabilités du fiduciaire.** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration de votre régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des

conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine, et il n'est pas responsable des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant juridique ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

6. **Transferts à votre régime.** Le fiduciaire acceptera des transferts à votre régime provenant : a) de votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou de votre FERR; b) de vous-même, dans la mesure où le transfert vise un montant décrit à l'alinéa v) du paragraphe 60 l) de la Loi de l'impôt; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ex-conjoint dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) du paragraphe 146.3(2)f) de la Loi de l'impôt; ou d) de toute autre source autorisée par la Loi de l'impôt à l'occasion. Le fiduciaire pourra accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime.
7. **Placements.**
 - (a) Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine de votre part.
 - (b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'IG Gestion de patrimoine, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
 - (c) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisirez.
 - (d) Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par nous, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
 - (e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou IG Gestion de patrimoine serez avisé, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler.
 - (f) À moins qu'IG Gestion de patrimoine refuse au nom du fiduciaire de suivre vos directives de placement, elle exécutera tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par le fiduciaire, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou perte qui pourra découler d'une erreur du fiduciaire, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime sera attribuable au fiduciaire.
 - (g) IG Gestion de patrimoine est autorisée à prendre au nom du fiduciaire tout arrangement financier devenu nécessaire ou

pertinent pour lui permettre d'exécuter des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement.

- (h) À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et placées en dépôt auprès du fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit du régime au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer au régime et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine.
 - (i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soient convertis dans une autre devise, IG Gestion de patrimoine agissant au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou par tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
8. **Revenu de retraite.** L'actif de votre régime servira à vous fournir un revenu dont le versement débutera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de l'existence de votre régime. Le total des sommes qui vous seront versées de votre régime pendant une année civile ne peut être inférieur au minimum (le « minimum ») prévu dans la Loi de l'impôt. Les versements provenant de votre régime ne doivent pas dépasser la valeur des biens qui y sont détenus immédiatement avant le moment du versement. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon le jugement du fiduciaire), le fiduciaire pourra verser, à même votre régime, une somme d'argent correspondant à la valeur de votre régime, ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Sinon, vous pouvez spécifier par écrit, dans une forme qui convient au fiduciaire, le montant et la fréquence des sommes devant être versées au cours d'une année. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des versements additionnels en donnant au fiduciaire des directives par écrit, dans une forme qui lui convient. Si vous ne spécifiez pas le montant et la fréquence des versements devant être faits au cours d'une année ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au minimum pour une année, le fiduciaire versera les sommes lui paraissant nécessaires, à sa seule discrétion, pour s'assurer que le minimum pour l'année en cause vous est versé. Le fiduciaire pourra transférer ou réaliser les placements de votre régime qu'il choisira pour vous verser un paiement, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Les versements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les retenues d'impôt. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour acquitter ces frais, le fiduciaire sera autorisé à vous demander de le faire. Il pourra imposer d'autres exigences et conditions relativement à ce qui précède. Un paiement est réputé vous avoir été versé lorsque : a) un chèque payable à votre ordre est posté à votre attention dans une enveloppe affranchie à l'adresse qui est indiquée dans votre demande ou que vous ou IG Gestion de patrimoine avez subséquemment fournie au fiduciaire ou b) par voie électronique, un montant est porté au crédit d'un compte bancaire que vous avez désigné.
 9. **Calcul du montant minimum.** Le minimum sera de zéro pour la première année civile d'existence de votre régime et, pour chaque année subséquente, il sera calculé en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir d'établir le minimum en fonction de votre âge ou celui de votre conjoint. Ce choix comporte un caractère exécutoire et ne peut être modifié ni révoqué en aucun cas.

10. **Transferts de votre régime.** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables et tout montant que le fiduciaire est tenu de conserver en vertu de la Loi de l'impôt pour s'assurer du versement du minimum) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt, selon vos directives. Le fiduciaire ne transférera aucun élément d'actif de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez la limite d'âge fixée par la Loi de l'impôt. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, il pourra demander que lui soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et il pourra reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu ces directives dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime visé refuse une partie ou la totalité de l'actif de votre régime, l'actif de votre régime qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Il s'efforcera de vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour effectuer le transfert, selon les directives reçues. À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer des placements de votre régime qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou les modalités des placements de votre régime.
11. **Désignation de rentier successeur et de bénéficiaire.** Si vous êtes domicilié dans une province ou un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un rentier successeur ou un bénéficiaire pour votre régime autrement que par testament et que vous avez atteint l'âge de la majorité dans cette province ou ce territoire, vous pouvez désigner a) votre conjoint à titre de rentier successeur pour votre régime; ou b) un bénéficiaire, qui peut être votre conjoint, qui recevra le produit de votre régime à votre décès. Vous ne pouvez pas désigner de rentier successeur si votre régime est aussi un FRV, un FRVR, un FERR réglementaire ou un FRRI. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit portant votre signature et adressé au fiduciaire ou en l'indiquant dans un testament valide. Toute désignation ainsi faite, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par le fiduciaire ou, dans le cas d'un testament valide, le jour de sa signature. Vous pouvez désigner un bénéficiaire irrévocable seulement si vous êtes domicilié au Manitoba ou en Colombie-Britannique et que votre régime n'est ni un FRV, ni un FRVR, ni un FERR réglementaire ni un FRRI. La validité de toute désignation de bénéficiaire est assujettie aux lois de votre province ou territoire de résidence au moment de votre décès. Si, au moment de votre décès, vous résidez dans une province ou un territoire qui ne reconnaît pas les désignations de bénéficiaire pour votre régime, ces désignations de bénéficiaire ne prendront pas effet et le produit de votre régime sera payable à vos représentants successoraux.
12. **Décès.** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le fiduciaire continuera les versements à votre conjoint, pourvu qu'il soit le rentier successeur aux termes de votre régime. Si votre conjoint devient le rentier successeur de votre régime, il est réputé en être le rentier et détenir les mêmes droits que s'il en avait été le rentier initial. Si la personne que vous avez désignée comme rentier successeur n'est plus votre époux ou conjoint de fait au moment de votre décès, le produit de votre régime sera tout de même payable en totalité à cette personne, mais à titre de bénéficiaire en premier ordre unique et non à titre de rentier successeur; cette personne aura préséance sur toutes les autres personnes que vous auriez désignées comme bénéficiaires en premier ordre. Si vous n'avez pas désigné de rentier successeur ou que le rentier successeur que vous avez désigné décède avant vous, le produit de votre régime sera payable en une somme forfaitaire à vos bénéficiaires en premier ordre désignés. Si toutes les personnes que vous avez désignées comme rentiers successeurs et bénéficiaires en premier ordre décèdent avant vous, le produit de votre régime sera payable à vos bénéficiaires subsidiaires. Si vous désignez des bénéficiaires multiples (en premier ordre ou subsidiaires) sans indiquer la part qui revient à chacun, le produit de votre régime sera payable en parts égales aux bénéficiaires de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires). Si l'un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant vous, ou si les pourcentages des parts qui reviennent à chacun ne totalisent pas 100, le produit de votre régime sera versé aux bénéficiaires survivants de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires), s'il y en a, et les parts que vous leur avez attribuées seront rajustées proportionnellement pour totaliser 100 %. Si vous n'avez désigné aucun rentier successeur ni bénéficiaire ou si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le produit de votre régime sera payable à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera payable déduction faite de tous les frais applicables, lorsque le fiduciaire aura reçu toutes les quittances et les autres documents qu'il peut exiger.
13. **Interdiction.** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Les versements de revenu de retraite découlant de votre régime ne peuvent être cédés ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'emprunt sauf si le fiduciaire l'autorise. Ce dernier n'effectuera, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente Déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi de l'impôt ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
14. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement d'en fournir la preuve au fiduciaire sur demande.
15. **Comptabilisation et déclaration.** Le fiduciaire tiendra pour votre régime un registre où seront inscrits, avec les dates appropriées : a) les transferts à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les dividendes, intérêts ou autres distributions reçus par votre régime; d) les espèces; e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; f) le solde de votre compte; et g) le minimum et le maximum qui peuvent être prélevés sur votre régime. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé trimestriel de votre compte. Avant avril de chaque année, le fiduciaire fournira tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle pour l'année précédente.
16. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vous facturer des frais qu'ils établiront à l'occasion ou les imputer à votre régime. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donneront un préavis d'au moins 30 jours de tout changement dans leurs frais de compte. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront facturer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine demandez relativement à votre régime, et le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine auront droit au remboursement à partir de votre régime de tous les débours, dépenses et charges qu'ils engagent à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours,

- dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour votre régime sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ont le droit de déduire les débours, dépenses, charges et frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou d'IG Gestion de patrimoine ou de l'une des sociétés membres de leur groupe et, à cette fin, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine sont autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'ils choisissent parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
17. **Impôts payables pour vous ou votre régime.** Si votre régime doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre régime.
18. **Délégation de fonctions.** Le fiduciaire peut, sans restreindre ses responsabilités, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres du groupe du fiduciaire, ou IG Gestion de patrimoine et des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente Déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, l'inscription et l'imputation au crédit d'intérêts sur l'encaisse détenue dans votre régime, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et il ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des modalités de la présente Déclaration et/ou une somme calculée en fonction de la somme des espèces détenue dans votre régime et/ou de la devise convertie dans votre régime.
19. **Exécution des opérations.** Lorsqu'ils exécutent des opérations pour le compte de votre régime, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent retenir : a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; b) leurs propres services dans la mesure où ils sont autorisés en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et c) les services d'une société membre de leur groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) dans la mesure où la société membre de leur groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
20. **Dépositaire.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin qu'ils détiennent la totalité ou une partie des placements de votre régime, sauf que a) le dépositaire ne peut compenser une dette ou une obligation dont il est créancier contre l'actif de votre régime, b) l'actif de votre régime ne peut être donné en gage, cédé ou autrement grevé et c) si le dépositaire est un courtier, les modalités de l'engagement doivent être conformes aux exigences publiées des organismes de réglementation applicables. Le fiduciaire peut prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
21. **Dégagement de responsabilité.** Ni le fiduciaire, ni IG Gestion de patrimoine, ni leurs dirigeants, ni leurs employés, ni leurs mandataires ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires croiront de bonne foi avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente Déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
22. **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente Déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
23. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par IG Gestion de patrimoine n'accepte pas les fonctions de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Lors de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré, et le fiduciaire sera libéré de ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration.
24. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire peut vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous aurez indiquée à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui lui a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.

25. **Communications destinées au fiduciaire.** Sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis qui sont transmis au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont donnés de façon jugée acceptable par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou par télécopieur et adressés au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine à la dernière adresse qui vous aura été fournie. Le fiduciaire et IG Gestion de patrimoine peuvent accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine par Internet, par transmission électronique ou par téléphone, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui leur ont été donnés par vous ou IG Gestion de patrimoine et ils ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications donnés au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine seront réputés leur avoir été donnés et avoir été reçus par eux au moment de la réception par IG Gestion de patrimoine.

26. **Régimes immobilisés.** Si, en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite, des actifs immobilisés sont transférés dans votre régime, alors le supplément ou l'addenda (selon le cas) sur le régime immobilisé applicable qui régit votre régime constitue une partie intégrante de cette Déclaration. À moins que la loi ne l'interdise, en cas de divergence entre les dispositions de ce supplément ou de cet addenda (selon le cas) et toute autre disposition contenue dans la Déclaration, les dispositions du supplément ou de l'addenda prévalent.

27. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du Manitoba et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente Déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

Plan : RIF 1668

DÉCLARATION DE FIDUCIE – FONDS DE REVENU DE RETRAITE – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (DIVISION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)

B2B Trustco (le « fiduciaire ») est une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279, SUCC Commerce Court, Toronto (ON) M5L 0A2. Vous êtes le rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le demandeur nommé dans la demande d'ouverture de compte d'IG Gestion de patrimoine Inc. (votre « demande »). Si vous avez choisi un FRR, un FRV, un FRVR, un FERR réglementaire ou un FRRI comme type de compte dans votre demande, le fiduciaire agira en tant que fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite d'IG Gestion de patrimoine Inc. (Division des fonds communs de placement) (votre « régime ») pour vous selon les modalités suivantes.

1. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, il demandera l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Vous serez lié par les modalités que la loi applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine (définition donnée ci-après) serez avisé, et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Rôle du fiduciaire.** Le fiduciaire gardera les transferts qu'il acceptera pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements en fiducie qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
3. **IG Gestion de patrimoine.** Dans la présente Déclaration, « IG Gestion de patrimoine » fait référence à IG Gestion de patrimoine Inc. (Division des fonds communs de placement), qui agit à titre de courtier et

d'administrateur du régime. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par vous ou par IG Gestion de patrimoine de votre part. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

4. **Vos responsabilités.** Vous avez les responsabilités suivantes :

- (a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
- (b) vous assurer que les transferts à votre régime sont autorisés par la Loi de l'impôt;
- (c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et aviser immédiatement le fiduciaire de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
- (d) fournir de l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
- (e) aviser le fiduciaire, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que le fiduciaire n'est responsable d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous confirmez également que le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres du groupe du fiduciaire. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, vous autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

5. **Responsabilités du fiduciaire.** Le fiduciaire est le responsable en dernier ressort de l'administration de votre régime. Il n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine, et il n'est pas responsable des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou

de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant juridique ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

6. **Transferts à votre régime.** Le fiduciaire acceptera des transferts à votre régime provenant : a) de votre régime enregistré d'épargne retraite (« REER ») ou de votre FERR; b) de vous-même, dans la mesure où le transfert vise un montant décrit à l'alinéa v) du paragraphe 60(1) de la Loi de l'impôt; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ex-conjoint dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) du paragraphe 146.3(2)f) de la Loi de l'impôt; ou d) de toute autre source autorisée par la Loi de l'impôt à l'occasion. Le fiduciaire pourra accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime.
7. **Placements.**
 - (a) Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine de votre part.
 - (b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'IG Gestion de patrimoine, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
 - (c) Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisirez.
 - (d) Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
 - (e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire pourra, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou IG Gestion de patrimoine serez avisé, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler.
 - (f) À moins qu'IG Gestion de patrimoine refuse au nom du fiduciaire de suivre vos directives de placement, elle exécutera tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par le fiduciaire, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou perte qui pourra découler d'une erreur du fiduciaire, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime sera attribuable au fiduciaire.
 - (g) IG Gestion de patrimoine est autorisé à prendre au nom du fiduciaire tout arrangement financier devenu nécessaire ou pertinent pour lui permettre d'exécuter des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement.
 - (h) À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et placées en dépôt auprès du fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit du régime au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer au régime et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine.

- (i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soient convertis dans une autre devise, IG Gestion de patrimoine agissant au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou par tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
8. **Revenu de retraite.** L'actif de votre régime servira à vous fournir un revenu dont le versement débutera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de l'existence de votre régime. Le total des sommes qui vous seront versées de votre régime pendant une année civile ne peut être inférieur au minimum (le « minimum ») prévu dans la Loi de l'impôt. Les versements provenant de votre régime ne doivent pas dépasser la valeur des biens qui y sont détenus immédiatement avant le moment du versement. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon le jugement du fiduciaire), le fiduciaire pourra vous verser, à même votre régime, une somme d'argent correspondant à la valeur de votre régime, ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Sinon, vous pouvez spécifier par écrit, dans une forme qui convient au fiduciaire, le montant et la fréquence des paiements devant être versés au cours d'une année. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des versements additionnels en donnant au fiduciaire des directives par écrit, dans une forme qui lui convient. Si vous ne spécifiez pas le montant et la fréquence des versements devant être faits au cours d'une année ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au minimum pour une année, le fiduciaire versera les sommes lui paraissant nécessaires, à sa seule discrétion, pour s'assurer que le minimum pour l'année en cause vous est versé. Le fiduciaire pourra transférer ou réaliser les placements de votre régime qu'il choisira pour vous verser un paiement, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Les versements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les retenues d'impôt. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour acquitter ces frais, le fiduciaire sera autorisé à vous demander de le faire. Il pourra imposer d'autres exigences et conditions relativement à ce qui précède. Un paiement est réputé vous avoir été versé lorsque : a) un chèque payable à votre ordre est posté à votre attention dans une enveloppe affranchie à l'adresse qui est indiquée dans votre demande ou que vous ou IG Gestion de patrimoine avez subséquemment fournie au fiduciaire, ou b) un montant est porté par voie électronique au crédit d'un compte bancaire que vous avez désigné.
9. **Calcul du montant minimum.** Le minimum sera de zéro pour la première année civile d'existence de votre régime et, pour chaque année subséquente, il sera calculé en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir d'établir le minimum en fonction de votre âge ou celui de votre conjoint. Ce choix comporte un caractère exécutoire et ne peut être modifié ni révoqué en aucun cas.
10. **Transferts de votre régime.** Suivant la réception de directives satisfaisantes de votre part ou de celle d'IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables et tout montant que le fiduciaire est tenu de conserver en vertu de la Loi de l'impôt pour s'assurer du versement du minimum) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt, selon vos directives. Le fiduciaire ne transférera aucun élément d'actif de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez la limite d'âge fixée par la Loi de l'impôt. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, il pourra demander que lui

soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et il pourra reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu ces directives dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du régime visé refuse une partie ou la totalité de l'actif de votre régime, l'actif de votre régime qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, être transféré ou vous être versé (moins les impôts à retenir et les autres frais applicables). Le fiduciaire déploiera des efforts pour fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en sa possession. Il s'efforcera de vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour effectuer le transfert, selon les directives reçues. À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer des placements de votre régime qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourrait en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou les modalités des placements de votre régime.

11. **Désignation de rentier successeur et de bénéficiaire.** Si vous êtes domicilié dans une province ou un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un rentier successeur ou un bénéficiaire pour votre régime autrement que par testament et que vous avez atteint l'âge de la majorité dans cette province ou ce territoire, vous pouvez désigner : a) votre conjoint en tant que rentier successeur de votre régime; ou b) un bénéficiaire, qui peut être votre conjoint, qui recevra le produit de votre régime en cas de décès. Vous ne pouvez pas désigner de rentier successeur si votre régime est aussi un FRV, un FRVR, un FERR réglementaire ou un FRRRI. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un avis écrit portant votre signature et adressé au fiduciaire ou en l'indiquant dans un testament valide. Toute désignation ainsi faite, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par le fiduciaire ou, dans le cas d'un testament valide, le jour de sa signature. Vous pouvez désigner un bénéficiaire irrévocable seulement si vous êtes domicilié au Manitoba ou en Colombie-Britannique et que votre régime n'est ni un FRV, ni un FRVR, ni un FERR réglementaire ni un FRRRI. La validité de toute désignation de bénéficiaire est assujettie aux lois de votre province ou territoire de résidence au moment de votre décès. Si, au moment de votre décès, vous résidez dans une province ou un territoire qui ne reconnaît pas les désignations de bénéficiaire pour votre régime, ces désignations de bénéficiaire ne prendront pas effet et le produit de votre régime sera payable à vos représentants successoraux.
12. **Décès.** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, le fiduciaire continuera les versements à votre conjoint, pourvu qu'il soit le rentier successeur aux termes de votre régime. Si votre conjoint devient le rentier successeur de votre régime, il est réputé en être le rentier et détenir les mêmes droits que s'il en avait été le rentier initial. Si la personne que vous avez désignée comme rentier successeur n'est plus votre époux ou conjoint de fait au moment de votre décès, le produit de votre régime sera tout de même payable en totalité à cette personne, mais à titre de bénéficiaire en premier ordre unique et non à titre de rentier successeur; cette personne aura préséance sur toutes les autres personnes que vous auriez désignées comme bénéficiaires en premier ordre. Si vous n'avez pas désigné de rentier successeur ou que le rentier successeur que vous avez désigné décède avant vous, le produit de votre régime sera payable en une somme forfaitaire à vos bénéficiaires en premier ordre désignés. Si toutes les personnes que vous avez désignées comme rentiers successeurs et bénéficiaires en premier ordre décèdent avant vous, le produit de votre régime sera payable à vos bénéficiaires subsidiaires. Si vous désignez des bénéficiaires multiples (en premier ordre ou subsidiaires) sans indiquer la part qui revient à chacun, le produit de votre régime sera payable en parts égales aux bénéficiaires de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires). Si l'un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant vous, ou si les pourcentages des parts qui reviennent à chacun ne totalisent pas 100, le produit de votre régime sera payable aux bénéficiaires survivants de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires), s'il y en a, et les parts que vous leur avez attribuées seront rajustées proportionnellement pour totaliser 100 %. Si

vous n'avez désigné aucun rentier successeur ni bénéficiaire ou si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le produit de votre régime sera payable à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera payable déduction faite de tous les frais applicables, lorsque le fiduciaire aura reçu toutes les quittances et les autres documents qu'il peut exiger.

13. **Interdiction.** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Les versements de revenu de retraite découlant de votre régime ne peuvent être cédés ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'emprunt sauf si le fiduciaire l'autorise. Ce dernier n'effectuera, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente Déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi de l'impôt ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
14. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** La Déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement d'en fournir la preuve au fiduciaire sur demande.
15. **Comptabilisation et Déclaration.** Le fiduciaire tiendra pour votre régime un registre où seront inscrits, avec les dates appropriées : a) les transferts à votre régime; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; c) les dividendes, intérêts ou autres distributions reçus par votre régime; d) les espèces; e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; f) le solde de votre compte; et g) le minimum et le maximum qui peut être prélevé sur votre régime. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé trimestriel de votre compte. Avant avril de chaque année, le fiduciaire fournira tous les relevés pertinents devant accompagner votre Déclaration de revenus personnelle pour l'année précédente.
16. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vous facturer des frais qu'ils établiront à l'occasion ou les imputer à votre régime. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donneront un préavis d'au moins 30 jours de tout changement dans leurs frais de compte. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront facturer à votre régime des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine demandez relativement à votre régime, et le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine auront droit au remboursement à partir de votre régime de tous les débours, dépenses et charges qu'ils engagent à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour votre régime sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ont le droit de déduire les débours, dépenses, charges et frais impayés de l'actif

de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès du fiduciaire ou d'IG Gestion de patrimoine ou de l'une des sociétés membres de leur groupe et, à cette fin, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine sont autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'ils choisissent parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais ils n'y sont pas tenus. **Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler.**

17. **Impôts payables pour vous ou votre régime.** Si votre régime doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais n'y est pas tenu. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, le fiduciaire n'est pas responsable des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans votre régime.
18. **Délégation de fonctions.** Le fiduciaire peut, sans restreindre ses responsabilités, nommer des mandataires (y compris des sociétés membres du groupe du fiduciaire, ou IG Gestion de patrimoine et des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente Déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, l'inscription et l'imputation au crédit d'intérêts sur l'encaisse détenue dans votre régime, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et il ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des modalités de la présente Déclaration et/ou une somme calculée en fonction de la somme des espèces détenue dans votre régime et/ou de la devise convertie dans votre régime.
19. **Exécution des opérations.** Lorsqu'ils exécutent des opérations pour le compte de votre régime, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent retenir : (a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; (b) leurs propres services dans la mesure où ils sont autorisés en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et (c) les services d'une société membre de leur groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) dans la mesure où la société membre de leur groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
20. **Dépositaire.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin qu'ils détiennent la totalité ou une partie des placements de votre régime, sauf que a) le dépositaire ne peut pas compenser une dette ou une obligation envers le dépositaire contre les actifs de votre régime, b) les actifs de votre régime ne peuvent pas être donnés en gage, cédés ou autrement grevés, et c) si le dépositaire est un courtier ou un courtier en placement, les modalités de la mission seront conformes aux exigences publiées par les autorités réglementaires applicables. Le fiduciaire peut prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
21. **Dégagement de responsabilité.** Ni le fiduciaire, ni IG Gestion de patrimoine, ni leurs dirigeants, ni leurs employés, ni leurs mandataires ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires croiront de bonne foi avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente Déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
22. **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente Déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis écrit à votre intention.
23. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par IG Gestion de patrimoine n'accepte pas les fonctions de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Lors de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré, et le fiduciaire sera libéré de ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration.
24. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire peut vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous aurez indiquée à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui lui a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
25. **Communications destinées au fiduciaire.** Sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis qui sont transmis au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont donnés de façon jugée acceptable par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou par télécopieur et adressés au fiduciaire ou à IG Gestion de

patrimoine et reçus par IG Gestion de patrimoine à la dernière adresse qui vous aura été fournie par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire et IG Gestion de patrimoine peuvent accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine par Internet, par transmission électronique ou par téléphone, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine, et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications donnés au fiduciaire et à IG Gestion de patrimoine seront réputés leur avoir été donnés et avoir été reçus par eux au moment de la réception par IG Gestion de patrimoine.

26. **Régimes immobilisés.** Si, en vertu de la législation applicable sur les régimes de retraite, des actifs immobilisés sont transférés dans votre régime, alors le supplément ou l'addenda (selon le cas) sur le régime immobilisé applicable qui régit votre régime constitue une partie intégrante de cette Déclaration. À moins que la loi ne l'interdise, en cas de divergence entre les dispositions de ce supplément ou de cet addenda (selon le cas) et toute autre disposition contenue dans la Déclaration, les dispositions du supplément ou de l'addenda prévalent.
27. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du Manitoba et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente Déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

Plan : RIF 1669

DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL

Modalités

IG Gestion de patrimoine Inc. (« IG Gestion de patrimoine »), à titre de promoteur du régime, B2B Trustco, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire ») (le promoteur et le fiduciaire sont collectivement nommés « nous » dans le présent contrat) et vous, la personne nommée à titre de souscripteur dans le cadre de la demande (la « demande ») ci-jointe ou les deux personnes nommées cosouscripteurs si vous êtes a) époux ou conjoints de fait, tel que reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou b) des anciens époux ou conjoints de fait et êtes tous les deux légalement les parents du bénéficiaire, convenez d'établir un régime d'épargne-études familial d'IG Gestion de patrimoine (le « régime ») sous réserve des modalités suivantes. Le promoteur et toutes les fiducies régis par le régime sont résidents du Canada.

1. Autres définitions. Dans ce contrat :

- (a) Le terme « paiement de revenu accumulé » désigne un montant payé à même le régime, dans la mesure où le montant excède la juste valeur marchande des cotisations versées au régime, mais n'inclut pas un paiement d'aide aux études, un remboursement de cotisations, un remboursement de subvention ou de montants connexes, un paiement à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie établie en sa faveur non plus qu'un transfert à un autre REEE.
- (b) Le terme « bénéficiaire » désigne la personne désignée en bonne et due forme par vous comme le bénéficiaire du régime et autorisée à recevoir des paiements du régime pour poursuivre des études postsecondaires.
- (c) Le terme « LCEE » désigne la Loi canadienne sur l'épargne-études et les règles y afférentes, telles que modifiées.
- (d) Les « cotisations » à un régime d'épargne-études ne comprennent pas les sommes versées au régime en vertu ou par l'effet, selon le cas : i) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné; ou ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par la province (à l'exclusion des sommes versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime).
- (e) Le terme « ARC » désigne l'Agence du revenu du Canada.
- (f) « IG Gestion de patrimoine » agit dans le cadre de votre régime à la fois en tant que courtier et administrateur du régime.
- (g) Le terme « établissement d'enseignement agréé » désigne un établissement d'enseignement situé au Canada et qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou reconnu par le ministre de l'Éducation du Québec pour les besoins de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., chapitre A-13.3.
- (h) Le terme « invalidité » désigne une invalidité grave et prolongée, dont une attestation a été ou sera fournie à l'ARC comme l'exige la Loi de l'impôt pour l'année civile prenant fin dans la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi ou est présumé avoir été établi.
- (i) Le terme « paiement d'aide aux études » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, versé par le régime au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci dans le but d'aider le bénéficiaire à poursuivre des études postsecondaires.
- (j) Le terme « subvention » désigne un montant versé ou payable au régime en vertu : i) de la LCEE, ii) d'un programme provincial administré en vertu de la LCEE, iii) d'un programme provincial désigné tel que défini par la Loi de l'impôt ou iv) de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la LCEE.
- (k) Le terme « établissement d'enseignement postsecondaire » désigne :
 - (i) un établissement d'enseignement situé au Canada qui est :
 - (1) un établissement d'enseignement agréé; ou
 - (2) un établissement que le ministre d'Emploi et de Développement social Canada reconnaît comme établissement d'enseignement offrant des cours, autres que des cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
 - (ii) un établissement d'enseignement situé à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
 - (1) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auxquels un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.
 - (2) une université où le bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.
- (l) Le « responsable public » d'un bénéficiaire d'allocations spéciales versées en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants désigne le ministre, l'agence ou l'établissement ayant la charge dudit bénéficiaire ou le curateur public de la province ou territoire dans lequel le bénéficiaire réside.
- (m) Le terme « programme de formation admissible » désigne un programme de niveau postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives pour lequel chaque étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux exigés.
- (n) Un « REEI » ou « régime enregistré d'épargne-invalidité » est un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) de la Loi de l'impôt, à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes 146.4(3) ou (10) s'appliquent.
- (o) Le terme « REEE » désigne un régime d'épargne-études qui a été enregistré et qui, au moment considéré, est enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.

- (p) Un « programme de formation déterminé » signifie un programme de niveau postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives pour lequel chaque étudiant doit consacrer au moins 12 heures par semaine.
2. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire du régime, IG Gestion de patrimoine demandera au nom du fiduciaire l'enregistrement du régime aux termes de la Loi de l'impôt à titre de REEE une fois que vous aurez fourni à IG Gestion de patrimoine tous les renseignements exigés par la Loi de l'impôt et notamment, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine serez avisés et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation, transfert ou subvention vous sera retourné.
3. **Rôle du fiduciaire.** Le fiduciaire détiendra irrévocablement en fiducie tout versement, transfert et subvention acceptés par nous pour le régime, les placements effectués au moyen de ces montants et tout revenu ou gain en capital découlant de ces placements à la fin principale de verser des paiements d'aide aux études au bénéficiaire et à une ou à plusieurs des fins secondaires suivantes : le versement de sommes à titre de paiement de revenu accumulé; le remboursement de cotisations; le remboursement de subventions et le paiement de sommes liées à ce remboursement; le versement de paiements à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie établie en sa faveur; ou un transfert à un autre REEE.
4. **IG Gestion de patrimoine.** Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et à donner suite à tout avis, autorisation ou autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par vous ou par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
5. **Vos responsabilités.** Vous avez la responsabilité :
- (a) de choisir les placements pour le régime, d'évaluer le bien-fondé de ces placements, d'obtenir les conseils appropriés en ces matières ou d'autoriser IG Gestion de patrimoine à accomplir ces actes en votre nom;
 - (b) de vous assurer que les cotisations versées au régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
 - (c) de l'exactitude et de la véracité des renseignements que vous ou IG Gestion de patrimoine nous fournissez et de nous aviser de toute modification apportée aux renseignements fournis;
 - (d) de fournir l'information et les documents requis aux fins de la demande et de l'administration des subventions;
 - (e) de vous assurer que les placements détenus dans le régime constituent en tout temps des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et de nous aviser immédiatement lorsqu'un placement détenu dans le régime est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt; et
 - (f) de payer tout impôt sur les cotisations excédentaires au régime et de demander le remboursement de ces cotisations.
- Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas notre mandataire ni le mandataire des sociétés membres de notre groupe.
6. **Responsabilités d'IG Gestion de patrimoine.** IG Gestion de patrimoine :

- (a) fera une demande d'enregistrement du régime à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
- (b) percevra les cotisations au régime;
- (c) fera des demandes de subventions, à titre de mandataire du fiduciaire, au nom du régime;
- (d) investira et réinvestira l'actif du régime conformément à vos directives;
- (e) vous fournira les relevés de compte;
- (f) vous fournira ainsi qu'au bénéficiaire les renseignements ou les avis prescrits en vertu de la LCEE ou d'autres lois pertinentes;
- (g) recevra de votre part toute modification de bénéficiaire, de l'établissement d'enseignement agréé ou de toute autre question nécessitant que vous fassiez parvenir un avis à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire conformément aux modalités du présent contrat;
- (h) effectuera des paiements à même le régime aux termes des modalités du présent contrat;
- (i) traitera au besoin avec les administrations fiscales compétentes relativement au régime ou à toute modification des modalités du présent contrat;
- (j) veillera à la conformité à toutes les dispositions pertinentes contenues dans la LCEE ou d'autres lois applicables en matière de subventions; et
- (k) s'acquittera de temps à autre de toute autre tâche qu'IG Gestion de patrimoine et le fiduciaire jugeront appropriée.

Conformément aux exigences administratives de l'ARC, IG Gestion de patrimoine est responsable en dernier ressort de l'administration du régime. Aux termes du présent contrat, ce qui concerne les relations entre IG Gestion de patrimoine et vous, vous reconnaissez que la disposition qui précède ne vous soustrait pas à vos devoirs et à vos responsabilités en vertu du régime. Ceci signifie par exemple que nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour le régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous choisissez. Nous ne sommes pas tenus de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine, et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, nous ne sommes pas responsables des pertes ni des pénalités subies en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous ne sommes pas tenus de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

7. **Désignation de bénéficiaire.** La personne désignée comme bénéficiaire du régime sur la demande sera le bénéficiaire initial si ladite personne est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou, si aucune cotisation au régime n'est prévue autre qu'un transfert d'un autre REEE, elle était désignée comme bénéficiaire de l'autre REEE immédiatement avant le transfert. Il doit y avoir un bénéficiaire en tout temps et il ne doit jamais y avoir plus qu'un bénéficiaire. Vous pouvez modifier la désignation de bénéficiaire en faisant parvenir à IG Gestion de patrimoine un avis, pourvu que :
- (a) la personne désignée comme nouveau bénéficiaire soit un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt;
 - (b) si la personne désignée comme nouveau bénéficiaire est atteinte d'invalidité, la désignation soit faite avant la fin de la 35^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime; et
 - (c) vous ayez fourni à IG Gestion de patrimoine tous les renseignements et documents se rapportant à vous, à la personne et aux parents ou tuteurs de la personne qui peuvent vous être raisonnablement demandés par IG Gestion de patrimoine relativement à l'administration du régime et à une demande de subvention de la part du régime, ces renseignements pouvant notamment comprendre :

- (i) le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse domiciliaire de la personne désignée comme bénéficiaire;
- (ii) le lien qui existe entre la personne et vous;
- (iii) la question de savoir si la personne est atteinte d'une invalidité; et
- (iv) si la personne a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent (au sens de la Loi de l'impôt), ou si elle est entretenue par un responsable public, le nom et l'adresse domiciliaire du parent ou du responsable public.

Dans un délai de 90 jours suivant la désignation de bénéficiaire, IG Gestion de patrimoine avisera ce dernier de l'existence du régime et de vos nom et adresse, sauf si le bénéficiaire a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent ou s'il est entretenu par un responsable public, auquel cas cet avis sera envoyé au parent ou au responsable public, selon le cas.

8. **Désignation d'un établissement d'enseignement.** Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement agréé comme établissement habilité à recevoir des paiements du régime. Vous pouvez en tout temps modifier ou révoquer la désignation d'un établissement d'enseignement agréé en faisant parvenir un avis à IG Gestion de patrimoine.
9. **Cotisations et transferts au régime.** Vous ou une personne agissant en votre nom pouvez cotiser au régime à l'intention du bénéficiaire, pourvu que :
 - (a) le bénéficiaire soit un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
 - (b) IG Gestion de patrimoine ait été informée du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire au moment de la cotisation ou avant;
 - (c) le montant de la cotisation ne soit pas inférieur à la cotisation minimale établie par IG Gestion de patrimoine de temps à autre, et que le plafond à vie applicable aux REEE en vertu de la Loi de l'impôt ne soit pas dépassé;
 - (d) la cotisation ne soit pas versée après la 31^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime, sauf si le bénéficiaire est atteint d'invalidité auquel cas la cotisation est versée avant la fin de la 35^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime; et
 - (e) la cotisation ne soit pas interdite en vertu du présent contrat ou de la Loi de l'impôt.

Toute cotisation versée au régime à l'intention d'un ancien bénéficiaire sera présumée avoir été versée à l'égard du bénéficiaire actuel. Toute somme peut être transférée d'un autre REEE au régime si cet autre REEE n'a jamais effectué un paiement de revenu accumulé. Les cotisations transférées au régime seront présumées avoir été versées en votre nom à l'égard du bénéficiaire. Si l'autre REEE a été établi avant le régime, le régime sera considéré comme ayant été établi à la date d'établissement réelle ou présumée de l'autre REEE. Les subventions reçues par le régime, soit directement du gouvernement ou au moyen d'un transfert d'un autre REEE, ne seront pas considérées comme des cotisations au régime.

10. **Subventions.** IG Gestion de patrimoine fera une demande de subvention au profit du bénéficiaire lorsque ce dernier est admissible à la subvention, et IG Gestion de patrimoine est autorisée à demander la subvention après avoir reçu :
 - (a) vos directives concernant une demande de subvention;
 - (b) une preuve satisfaisante que le bénéficiaire est admissible à la subvention; et
 - (c) tout renseignement ou document qu'IG Gestion de patrimoine ou l'autorité gouvernementale peut exiger relativement à la demande de subvention. Dans les cas où la LCEE ou d'autres lois pertinentes l'exigent, un versement à même le régime à titre de remboursement de subventions sera effectué. Le régime se conformera à toute condition ou à toute restriction pertinente pouvant être imposée par la LCEE ou d'autres lois pertinentes relativement aux subventions.

11. **Placements.** Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine. L'actif du régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives ou à celles d'IG Gestion de patrimoine.

Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour le régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissiez. IG Gestion de patrimoine agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de s'assurer que le régime ne comprend pas de placements non admissibles. Nonobstant toute disposition contenue dans le présent contrat, nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, auquel cas vous ou IG Gestion de patrimoine serez avisés, et nous ne serons pas responsables des pertes qui peuvent découler de notre refus. À défaut de directives de placement jugées satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire à l'égard du régime seront converties dans la devise du régime et placées en dépôt auprès du fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit du régime au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer au régime et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine. S'il est nécessaire de convertir des espèces ou tout autre actif détenu dans le régime en une autre devise, IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire peut agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux qu'IG Gestion de patrimoine aura établi à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.

12. **Emprunts.** Le régime ne peut contracter des emprunts, à moins :
 - (a) que les fonds soient empruntés pour une durée d'au plus 90 jours;
 - (b) que les fonds ne soient pas empruntés dans le cadre d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements;
 - (c) qu'aucun élément d'actif du régime ne soit affecté en garantie des fonds empruntés; et
 - (d) que nous consentions à l'emprunt.
13. **Transferts du régime.** Une partie ou la totalité de l'actif du régime sera transférée (déduction faite des frais applicables) du régime à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur d'un autre REEE, à condition :
 - (a) qu'IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes;
 - (b) qu'aucun paiement de revenu accumulé provenant du régime n'ait été fait en votre faveur ou en votre nom; et
 - (c) qu'un montant suffisant de l'actif du régime puisse être retenu jusqu'au moment où IG Gestion de patrimoine aura pu déterminer la partie des subventions reçues par le régime devant être remboursée à une autorité gouvernementale, le cas échéant.

Si IG Gestion de patrimoine reçoit des directives pour le transfert d'un montant inférieur à la totalité de l'actif du régime, elle pourra demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et reporter le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si les directives demandées ne sont pas communiquées dans les 30 jours suivant la demande ou si l'émetteur du REEE destinataire refuse d'accepter le transfert de tout actif du régime, le régime peut, à l'entière discrétion d'IG Gestion de patrimoine, être résilié. Nous nous efforcerons de fournir à l'émetteur de l'autre REEE toute l'information pertinente en notre possession. IG Gestion de patrimoine s'efforcera de

vendre ou de transférer des placements particuliers du régime pour effectuer le transfert selon vos directives. À défaut de directives satisfaisantes, IG Gestion de patrimoine peut vendre ou transférer tout placement du régime qu'elle choisira pour effectuer le transfert, et ne sera pas responsable des pertes qui pourraient en découler. Le transfert d'actif sera assujéti aux restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes, ainsi qu'aux conditions applicables aux placements du régime.

14. **Paievements d'aide aux études.** Un ou des paievements (déduction faite des frais applicables) seront faits à partir du régime à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à titre de paievement d'aide aux études pourvu qu'IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes et que, au moment du versement de ce paievement :
- (a) le bénéficiaire soit inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement postsecondaire; et :
 - (i) le bénéficiaire ait été inscrit à un programme d'études admissible pendant une période d'au moins 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédents; ou que
 - (ii) le montant total du paievement et de tout paievement d'aide aux études versé au cours des 12 mois précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par IG Gestion de patrimoine ne dépasse pas le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt (ou un montant plus élevé que l'autorité chargée de l'administration de la LCEE approuve par écrit relativement au bénéficiaire); ou
 - (b) le bénéficiaire soit âgé d'au moins 16 ans et soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé offert par un établissement d'enseignement postsecondaire, et que le montant total du paievement et de tous les autres paievements d'aide aux études versés au cours des 13 semaines précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par IG Gestion de patrimoine ne dépasse pas le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt (ou un montant plus élevé que l'autorité chargée de l'administration de la LCEE approuve par écrit relativement au bénéficiaire).

De plus, des paievements d'aide aux études seront faits à l'intention du bénéficiaire ou en son nom durant la période de six mois suivant le moment auquel celui-ci cesse d'être inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible ou dans un programme de formation déterminé, pourvu qu'IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes et que les autres exigences de ce paragraphe aient été satisfaites si le paievement avait été effectué immédiatement avant que le bénéficiaire ne cesse d'être inscrit. Sauf indication contraire de votre part ou d'IG Gestion de patrimoine, les paievements proviendront d'abord du revenu net cumulé (y compris la plus-value du capital) du régime et, dans la mesure permise ou exigée par la LCEE ou d'autres lois pertinentes, des subventions reçues par le régime, et seront ensuite constituées du remboursement de cotisations versées au régime. Le montant et la fréquence des paievements devront être conformes aux restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes.

15. **Remboursement de cotisations.** Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de remboursement de cotisations versées au régime, pourvu que :
- (a) IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes;
 - (b) le montant cumulatif du versement et de tout remboursement de cotisations antérieur ne dépasse pas le montant total des cotisations versées au régime par vous ou en votre nom; et
 - (c) le solde de l'actif du régime ait une valeur égale ou supérieure à toute subvention reçue par le régime qui n'a pas antérieurement été versée à partir du REEE et à tous les frais du régime (y compris les frais qui seraient imputés au moment de la liquidation des placements du régime et le remboursement de toute subvention).

16. **Paievements de revenu accumulé.** Un ou des paievements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de paievements de revenu accumulé, pourvu que :

- (a) IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes;
- (b) vous soyez résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
- (c) le paievement ne soit pas versé conjointement à plus d'un souscripteur en vertu du régime, ou en leur nom;
- (d) et pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - (i) à moins que l'ARC n'ait renoncé à l'application de cette condition à l'égard du régime, le paievement est effectué après la 9^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi ou réputé avoir été établi et que chaque personne qui est ou a été un bénéficiaire est âgée d'au moins 21 ans, qu'elle n'est pas admissible à un paievement d'aide aux études ou qu'elle est décédée;
 - (ii) le paievement est effectué pendant l'année au cours de laquelle le régime doit être résilié; et
 - (iii) chaque personne qui était un bénéficiaire est décédée. Le régime sera résilié avant le mois de mars de l'année suivant le premier paievement de revenu accumulé.

17. **Paievements de revenu accumulé au REEI du bénéficiaire.** Aux termes du REEI, le souscripteur et le titulaire d'un REEI pour le bénéficiaire peuvent conjointement choisir, par écrit, de verser un paievement de revenu accumulé au REEI du bénéficiaire, mais seulement si, au moment du choix, celui-ci renferme les renseignements prescrits par la Loi de l'impôt et que :

- (a) le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- (b) le paievement est fait après la 9^e année qui suit l'année d'établissement du régime et que chaque bénéficiaire actuel ou passé a au moins 21 ans avant le versement du paievement et n'est pas admissible à recevoir des paievements d'aide aux études au moment où le paievement est fait; ou
- (c) le paievement est versé l'année de cessation du régime.

18. **Paievements à un établissement d'enseignement agréé.** Un ou des paievements provenant du régime (déduction faite des frais applicables) seront faits à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie établie en sa faveur, désignée par vous, mais uniquement dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes, et pourvu qu'IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes et que le bénéficiaire soit décédé ou ne soit pas admissible à recevoir des paievements d'aide aux études.

19. **Paievements du régime.** Avant qu'un paievement soit fait à même le régime, vous pourriez devoir fournir des renseignements et des preuves qu'IG Gestion de patrimoine juge nécessaires pour déterminer si ce paievement satisfait aux exigences du présent contrat, de la Loi de l'impôt, de la LCEE ou d'autres lois pertinentes. La décision prise par IG Gestion de patrimoine quant à la conformité d'un paievement à ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour le bénéficiaire et pour vous. En l'absence d'instructions satisfaisantes de votre part, IG Gestion de patrimoine pourra vendre ou transférer tout placement du régime, choisi à sa seule discrétion, afin d'effectuer un paievement à même le régime, et ne pourra être tenue responsable de toute perte qui pourrait en résulter. Les paievements provenant du régime seront diminués des frais applicables, y compris les impôts retenus à la source et les dépenses engagées par le régime au moment de la vente ou du transfert des placements. Si le régime ne dispose pas des liquidités nécessaires pour régler ces frais, nous pourrions exiger que vous payiez ces frais. Nous pouvons imposer d'autres limites et conditions raisonnables relativement aux paievements provenant du régime. Un paievement du régime sera réputé avoir été effectué dans les cas suivants : a) un chèque à l'ordre du destinataire du paievement est posté dans une enveloppe

affranchie adressée à sa dernière adresse connue; ou b) un montant est transféré par voie électronique à un compte bancaire du destinataire du paiement.

20. **Cessation du régime.** Au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime, l'actif du régime doit être versé en totalité conformément aux modalités du présent contrat, sauf si le bénéficiaire souffre d'une invalidité, auquel cas il doit être versé conformément aux modalités du présent contrat au plus tard le 31 décembre de la 40^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime. Si la valeur du régime est inférieure à 500 \$, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin au régime. Si vous ne nous fournissez pas de directives nous convenant avant la cessation du régime, le montant maximal permis aux termes de la Loi de l'impôt et de la LCEE vous sera versé à même l'actif du régime, déduction faite de tous les frais applicables. L'actif résiduel du régime sera versé au dernier établissement d'enseignement agréé désigné par vous ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement d'enseignement agréé choisi par IG Gestion de patrimoine.
21. **Véridicité des renseignements et engagement.** Vous attestez que tous les renseignements figurant sur la demande ou fournis à une date ultérieure par vous, par IG Gestion de patrimoine ou par toute autre personne à IG Gestion de patrimoine (qu'ils se rapportent à vous, à un bénéficiaire, aux parents ou tuteurs d'un bénéficiaire ou à une autre personne) sont exacts et véridiques, et vous vous engagez à fournir les preuves nécessaires que nous pouvons exiger. Vous reconnaissez que nous nous fions à la véracité et à l'exactitude des renseignements fournis par vous, IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et documents se rapportant à vous, au bénéficiaire et aux parents ou tuteurs du bénéficiaire demandés à juste titre par IG Gestion de patrimoine relativement à l'administration du régime et à la demande de subvention pour le compte du régime. Vous vous engagez à informer IG Gestion de patrimoine de toute modification apportée aux renseignements fournis par vous, IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne.
22. **Compte et relevés.** IG Gestion de patrimoine tiendra pour le régime un compte où seront répertoriés les éléments suivants avec les dates appropriées : les cotisations et les transferts au régime; les subventions reçues par le régime; la description, le nombre et le coût des placements acquis ou aliénés par le régime; les frais, les transferts, les remboursements de subventions et les retraits effectués à même les fonds du régime. IG Gestion de patrimoine vous fournira un relevé de compte au moins une fois par année.
23. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourra vous facturer un montant établi à l'occasion ou l'imputer à votre régime. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourra imputer au régime des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine lui demandez relativement au régime et chacun d'eux a droit au remboursement à même l'actif du régime de toutes les dépenses et charges qu'il a engagées à l'égard du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans le régime; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux arrangements financiers conclus pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés au régime. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine a le droit de déduire les dépenses et charges et les frais impayés de l'actif du régime (à l'exclusion des subventions, mais incluant toutes les cotisations ou autres sommes accumulées dans le régime) ou de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés, sans être obligés, à réaliser des éléments d'actif suffisants du régime ou de tel autre compte choisis par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourrait découler de la réalisation d'éléments d'actif.
24. **Impôts payables par vous ou par le régime.** Si le régime doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements du régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements du régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou le régime devez payer, sans qu'il y soit tenu. Nous ne serons pas responsables des impôts, des taxes, intérêts ou pénalités que vous ou le régime devez payer ni de toute perte découlant de cette cession ou de l'omission de se départir de tout placement détenu pour le régime.
25. **Délégation de fonctions.** Chacun de nous peut nommer des mandataires (y compris nos sociétés affiliées respectives) et leur déléguer l'exécution de n'importe quelle de nos fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes du présent contrat relativement, entre autres, à des tâches administratives telles que la réception des cotisations pour le régime, l'exécution de directives de placement, la protection et la garde des actifs du régime, la tenue des registres et des comptes, la préparation et l'envoi de relevés et de reçus fiscaux, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou vos représentants légaux, et le fait de répondre à vos ou à leurs questions. Chacun de nous peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services, et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un autre de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller ou fournisseur de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qui lui sont payés en vertu des dispositions du présent contrat et/ou des frais calculés en fonction de la devise dans laquelle l'actif du régime a été converti.
26. **Dégagement de responsabilité.** Ni le fiduciaire, ni IG Gestion de patrimoine, ni leurs dirigeants, employés ou mandataires respectifs ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif du régime; au traitement de l'actif du régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif du régime conformément au présent contrat, à moins que ces opérations n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
27. **Modifications.** IG Gestion de patrimoine peut à l'occasion apporter des modifications au présent contrat avec l'approbation du fiduciaire et de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas le régime inadmissible à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt. Toute modification visant à assurer la conformité du régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis écrit à votre intention.
28. **Cession par le souscripteur.** Si vous êtes un responsable public, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à une personne ou à un autre responsable public qui a convenu par écrit d'acquiescer vos droits. Si vous êtes un particulier, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt) à la suite d'une rupture de la relation afin de procéder au partage des biens en vertu de toute loi sur les biens matrimoniaux. La cession n'entrera en vigueur qu'au moment où une copie signée de ladite cession aura été remise à IG Gestion de patrimoine. Le cédant n'aura aucun droit ou privilège en vertu du régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.
29. **Cession par IG Gestion de patrimoine.** IG Gestion de patrimoine peut céder ses droits et obligations aux termes du présent contrat à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe tout accord nécessaire ou souhaitable afin d'assumer les

droits et les obligations découlant du présent contrat, et pourvu qu'une cession du présent contrat ne puisse avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du fiduciaire, autorisation qui ne pourra être refusée de façon déraisonnable.

30. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par IG Gestion de patrimoine n'accepte pas les fonctions de fiduciaire pour le régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, IG Gestion de patrimoine peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire du régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le fiduciaire à l'origine, et le régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat. Si vous êtes incapable de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire du régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, le régime sera liquidé.
31. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications que nous devons ou pouvons transmettre à une personne doivent l'être par écrit et sont valablement transmis s'ils sont postés (port payé) ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique à la personne dont l'adresse figure dans la demande d'ouverture de compte ou à toute adresse que vous nous avez indiquée ultérieurement dans un avis. Il demeure entendu que nous ne sommes pas tenus de vérifier l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés et avoir été reçus par la personne le jour de l'envoi ou de la transmission.
32. **Communications à notre intention.** Sauf dispositions contraires du présent contrat, tous les avis, demandes ou autres communications que vous ou IG Gestion de patrimoine devez ou pouvez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement transmis s'ils prennent une forme que nous jugeons acceptable et s'ils sont reçus par IG Gestion de patrimoine par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur et s'ils sont adressés à « IG Gestion de patrimoine Inc. » à la dernière adresse d'IG Gestion de patrimoine qui vous a été fournie. Nous pouvons, sans y être obligés, donner suite à tout avis, demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou par IG Gestion de patrimoine par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, à une demande ou à une communication qui nous a été donné par vous ou par IG Gestion de patrimoine et nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourrait découler d'un tel refus. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de leur réception par IG Gestion de patrimoine.
33. **Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit.** Vos héritiers, liquidateurs/exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit autorisés ainsi que toute autre personne qui verse des cotisations au régime pour le bénéficiaire après votre décès seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat. Nos successeurs et cessionnaires seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat.
34. **Interprétation.** Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots au masculin comprennent également le féminin. Le présent contrat sera interprété et exécuté conformément aux lois du Canada et du Manitoba.

Régime type individuel : REEE 1193002.

DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES FAMILIAL

Modalités

IG Gestion de patrimoine Inc. (« IG Gestion de patrimoine »), à titre de promoteur du régime, B2B Trustco, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire ») (le promoteur et le fiduciaire sont collectivement nommés « nous » dans le présent contrat) et vous, la personne nommée à titre de souscripteur dans le cadre de la demande (la « demande ») ci-jointe ou les deux personnes nommées cosouscripteurs si vous êtes a) époux ou conjoints de fait, tel que reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou b) des anciens époux ou conjoints de fait et êtes tous les deux légalement les parents du bénéficiaire, convenez d'établir un régime d'épargne-études familial d'IG Gestion de patrimoine (le « régime ») sous réserve des modalités suivantes. Le promoteur et toutes les fiducies régis par le régime sont résidents du Canada.

1. Autres définitions. Dans ce contrat :

- (a) Le terme « paiement de revenu accumulé » désigne un montant payé à même le régime, dans la mesure où le montant excède la juste valeur marchande des cotisations versées au régime, mais n'inclut pas un paiement d'aide aux études, un remboursement de cotisations, un remboursement de subvention ou de montants connexes, un paiement à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie établie en sa faveur non plus qu'un transfert à un autre REEE.
- (b) Le terme « bénéficiaire » désigne une personne désignée en bonne et due forme par vous comme un bénéficiaire du régime et autorisée à recevoir des paiements du régime pour poursuivre des études postsecondaires.
- (c) Le terme « LCEE » désigne la Loi canadienne sur l'épargne-études et les règles y afférentes, telles que modifiées.
- (d) Les « cotisations » à un régime d'épargne-études ne comprennent pas les sommes versées au régime en vertu ou par l'effet, selon le cas : i) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné; ou ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par la province (à l'exclusion des sommes versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime).
- (e) Le terme « ARC » désigne l'Agence du revenu du Canada.
- (f) « IG Gestion de patrimoine » agit dans le cadre de votre régime à la fois en tant que courtier et administrateur du régime.
- (g) Le terme « établissement d'enseignement agréé » désigne un établissement d'enseignement situé au Canada et qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou reconnu par le ministre de l'Éducation du Québec pour les besoins de la Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., chapitre A-13.3.
- (h) Le terme « paiement d'aide aux études » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, versé par le régime à un bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci dans le but de l'aider à poursuivre des études postsecondaires.
- (i) Le terme « subvention » désigne un montant versé ou payable au régime en vertu : i) de la LCEE, ii) d'un programme provincial administré en vertu de la LCEE, iii) d'un programme provincial désigné tel que défini par la Loi de l'impôt ou iv) de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la LCEE.
- (j) Le terme « établissement d'enseignement postsecondaire » désigne :
 - (i) un établissement d'enseignement situé au Canada qui est :
 - (1) un établissement d'enseignement agréé; ou

- (2) un établissement que le ministre d'Emploi et de Développement social Canada reconnaît comme établissement d'enseignement offrant des cours, autres que des cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
 - (ii) un établissement d'enseignement situé à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
 - (1) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auxquels un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.
 - (2) une université où le bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.
 - (k) Le « responsable public » d'un bénéficiaire d'allocations spéciales versées en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants désigne le ministère, l'agence ou l'établissement ayant la charge dudit bénéficiaire ou le curateur public de la province ou territoire dans lequel le bénéficiaire réside.
 - (l) Le terme « programme de formation admissible » désigne un programme de niveau postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives pour lequel chaque étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux exigés.
 - (m) Un « REEI » ou « régime enregistré d'épargne-invalidité » est un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) de la Loi de l'impôt, à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes 146.4(3) ou (10) s'appliquent.
 - (n) Le terme « REEE » désigne un régime d'épargne-études qui a été enregistré et qui, au moment considéré, est enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.
 - (o) Un « programme de formation déterminé » signifie un programme de niveau postsecondaire d'une durée d'au moins trois semaines consécutives pour lequel chaque étudiant doit consacrer au moins 12 heures par semaine.
2. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire du régime, IG Gestion de patrimoine demandera au nom du fiduciaire l'enregistrement du régime aux termes de la Loi de l'impôt à titre de REEE une fois que vous aurez fourni à IG Gestion de patrimoine tous les renseignements exigés par la Loi de l'impôt et notamment, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire. Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine serez avisés et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation, transfert ou subvention vous sera retourné.
3. **Rôle du fiduciaire.** Le fiduciaire détiendra irrévocablement en fiducie tout versement, transfert et subvention acceptés par nous pour le régime, les placements effectués au moyen de ces montants et tout revenu ou gain en capital découlant de ces placements à la fin principale de verser des paiements d'aide aux études à un ou à plusieurs bénéficiaires et à une ou à plusieurs des fins secondaires suivantes : le versement de sommes à titre de paiement de revenu accumulé; le remboursement de cotisations; le remboursement de subventions et le paiement de sommes liées à ce remboursement; le versement de paiements à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie établie en sa faveur; ou un transfert à un autre REEE.
4. **IG Gestion de patrimoine.** Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et à donner suite à tout avis, autorisation ou autre communication qu'il croit de bonne foi avoir été transmis par vous ou par IG Gestion de patrimoine. Le

fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

5. **Vos responsabilités.** Vous avez la responsabilité :

- (a) de choisir les placements pour le régime, d'évaluer le bien-fondé de ces placements, d'obtenir les conseils appropriés en ces matières ou d'autoriser IG Gestion de patrimoine à accomplir ces actes en votre nom;
- (b) de vous assurer que les cotisations versées au régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
- (c) de l'exactitude et de la véracité des renseignements que vous ou IG Gestion de patrimoine nous fournissez et de nous aviser de toute modification apportée aux renseignements fournis;
- (d) de fournir l'information et les documents requis aux fins de la demande et de l'administration des subventions;
- (e) de vous assurer que les placements détenus dans le régime constituent en tout temps des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et de nous aviser immédiatement lorsqu'un placement détenu dans le régime est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt; et
- (f) de payer tout impôt sur les cotisations excédentaires au régime et de demander le remboursement de ces cotisations.

Vous reconnaissez et acceptez la responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas notre mandataire ni le mandataire des sociétés membres de notre groupe.

6. **Responsabilités d'IG Gestion de patrimoine.** IG Gestion de patrimoine :

- (a) fera une demande d'enregistrement du régime à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
- (b) percevra les cotisations au régime;
- (c) fera des demandes de subventions, à titre de mandataire du fiduciaire, au nom du régime;
- (d) investira et réinvestira l'actif du régime conformément à vos directives;
- (e) vous fournira les relevés de compte;
- (f) vous fournira ainsi qu'au bénéficiaire les renseignements ou les avis prescrits en vertu de la LCEE ou d'autres lois pertinentes;
- (g) recevra de votre part toute modification de bénéficiaire, de l'établissement d'enseignement agréé ou de toute autre question nécessitant que vous fassiez parvenir un avis à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire conformément aux modalités du présent contrat;
- (h) effectuera des paiements à même le régime aux termes des modalités du présent contrat;
- (i) traitera au besoin avec les administrations fiscales pertinentes relativement au régime ou à toute modification des modalités du présent contrat;
- (j) veillera à la conformité à toutes les dispositions pertinentes contenues dans la LCEE ou d'autres lois applicables en matière de subventions; et
- (k) s'acquittera de temps à autre de toute autre tâche qu'IG Gestion de patrimoine et le fiduciaire jugeront appropriée.

Conformément aux exigences administratives de l'ARC, IG Gestion de patrimoine est responsable en dernier ressort de l'administration du régime.

Aux termes du présent contrat, ce qui concerne les relations entre IG Gestion de patrimoine et vous, vous reconnaissez que la disposition qui précède ne vous soustrait pas à vos devoirs et à vos

responsabilités en vertu du régime. Ceci signifie par exemple que nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour le régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous choisissez. Nous ne sommes pas tenus de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine, et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, nous ne sommes pas responsables des pertes ni des pénalités subies en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous ne sommes pas tenus de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

7. **Désignation de bénéficiaire.** Chaque personne désignée comme bénéficiaire du régime sur la demande sera un bénéficiaire initial si ladite personne :
 - (a) a avec vous (ou, dans le cas de cosouscripteurs, avec vous deux) un lien par le sang ou par l'adoption, au sens de la Loi de l'impôt;
 - (b) est âgée de moins de 21 ans ou immédiatement avant le moment pertinent était désignée comme bénéficiaire d'un autre REEE qui permettait plus d'un bénéficiaire; et
 - (c) est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou, si aucune cotisation au régime n'est prévue autre qu'un transfert d'un autre REEE, la personne était désignée comme bénéficiaire de l'autre REEE immédiatement avant le transfert. Il doit y avoir un bénéficiaire en tout temps. Vous ne pouvez pas (au sens de la Loi de l'impôt) vous désigner ou désigner votre conjoint à titre de bénéficiaire. Vous pouvez faire modifier ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire en faisant parvenir à IG Gestion de patrimoine un avis, pourvu :
 - (d) qu'il y ait au moins un bénéficiaire en tout temps;
 - (e) que la personne désignée comme bénéficiaire soit une personne décrite aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus; et
 - (f) vous ayez fourni à IG Gestion de patrimoine tous les renseignements et documents se rapportant à vous, à la personne et aux parents ou tuteurs de la personne qui peuvent vous être raisonnablement demandés par IG Gestion de patrimoine relativement à l'administration du régime et à une demande de subvention de la part du régime, ces renseignements pouvant notamment comprendre :
 - (i) le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse domiciliaire de la personne désignée comme bénéficiaire;
 - (ii) le lien qui existe entre la personne et vous; et
 - (iii) si la personne a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent (au sens de la Loi de l'impôt), ou si elle est entretenue par un responsable public, le nom et l'adresse domiciliaire du parent ou du responsable public. Dans un délai de 90 jours suivant la désignation de bénéficiaire, IG Gestion de patrimoine avisera ce dernier de l'existence du régime et de vos nom et adresse, sauf si le bénéficiaire a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent ou s'il est entretenu par un responsable public, auquel cas cet avis sera envoyé au parent ou au responsable public, selon le cas.
8. **Désignation d'un établissement d'enseignement.** Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement agréé comme établissement habilité à recevoir des paiements du régime. Vous pouvez en tout temps modifier ou révoquer la désignation d'un établissement d'enseignement agréé en faisant parvenir un avis à IG Gestion de patrimoine.
9. **Cotisations et transferts au régime.** Vous ou une personne agissant en votre nom pouvez cotiser au régime à l'intention d'un bénéficiaire, pourvu que :
 - (a) le bénéficiaire soit un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt et n'ait pas 31 ans au moment de la cotisation;

- (b) IG Gestion de patrimoine ait été informée du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire au moment de la cotisation ou avant;
- (c) le montant de la cotisation ne soit pas inférieur à la cotisation minimale établie par IG Gestion de patrimoine de temps à autre, et que le plafond à vie applicable aux REEE en vertu de la Loi de l'impôt ne soit pas dépassé;
- (d) la cotisation ne soit pas versée après la 31^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime; et
- (e) la cotisation ne soit pas interdite en vertu du présent contrat ou de la Loi de l'impôt.

Les cotisations au régime seront présumées avoir été faites au prorata à l'égard de chaque bénéficiaire, à moins d'indications contraires de votre part ou de la part d'IG Gestion de patrimoine. Toute cotisation au régime effectuée à l'intention d'un ancien bénéficiaire sera présumée avoir été versée au prorata à l'égard de chaque bénéficiaire actuel à moins d'indication contraire de votre part ou d'IG Gestion de patrimoine. Toute somme peut être transférée d'un autre REEE au régime si cet autre REEE permet plus d'un bénéficiaire à la fois et n'a jamais effectué un paiement de revenu accumulé. Les cotisations transférées au régime seront présumées avoir été faites au prorata en votre nom à l'égard de chaque bénéficiaire, à moins d'indication contraire de votre part ou d'IG Gestion de patrimoine. Si l'autre REEE a été établi avant le régime, le régime sera considéré comme ayant été établi à la date d'établissement réelle ou présumée de l'autre REEE. Les subventions reçues par le régime, soit directement du gouvernement ou au moyen d'un transfert d'un autre REEE, ne seront pas considérées comme des cotisations au régime.

10. **Subventions.** IG Gestion de patrimoine fera une demande de subvention au profit d'un bénéficiaire lorsque ce dernier est admissible à la subvention, et IG Gestion de patrimoine est autorisée à demander la subvention après avoir reçu :
 - (a) vos directives concernant une demande de subvention;
 - (b) une preuve satisfaisante que le bénéficiaire est admissible à la subvention; et
 - (c) tout renseignement ou document qu'IG Gestion de patrimoine ou l'autorité gouvernementale peut exiger relativement à la demande de subvention. Dans les cas où la LCEE ou d'autres lois pertinentes l'exigent, un versement à même le régime à titre de remboursement de subventions sera effectué. Le régime se conformera à toute condition ou à toute restriction pertinente pouvant être imposée par la LCEE ou d'autres lois pertinentes relativement aux subventions.
11. **Placements.** Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine. L'actif du régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives ou à celles d'IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour le régime et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. IG Gestion de patrimoine agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de s'assurer que le régime ne comprend pas de placements non admissibles. Nonobstant toute disposition contenue dans le présent contrat, nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, auquel cas vous ou IG Gestion de patrimoine serez avisés, et nous ne serons pas responsables des pertes qui peuvent découler de notre refus. À défaut de directives de placement jugées satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire à l'égard du régime seront converties dans la devise du régime et placées en dépôt auprès du fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit du régime au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer au régime et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine. S'il est nécessaire de convertir des espèces ou tout autre actif détenu dans le régime en une autre devise, IG Gestion

de patrimoine au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire peut agir à titre de contrepartiste pour son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux qu'IG Gestion de patrimoine aura établi à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.

12. **Emprunts.** Le régime ne peut contracter des emprunts, à moins :
 - (a) que les fonds soient empruntés pour une durée d'au plus 90 jours;
 - (b) que les fonds ne soient pas empruntés dans le cadre d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements;
 - (c) qu'aucun élément d'actif du régime ne soit affecté en garantie des fonds empruntés; et
 - (d) que nous consentions à l'emprunt.
13. **Transferts du régime.** Une partie ou la totalité de l'actif du régime sera transférée (déduction faite des frais applicables) du régime à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur d'un autre REEE, à condition :
 - (a) qu'IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes;
 - (b) qu'aucun paiement de revenu accumulé provenant du régime n'ait été fait en votre faveur ou en votre nom; et
 - (c) qu'un montant suffisant de l'actif du régime puisse être retenu jusqu'au moment où IG Gestion de patrimoine aura pu déterminer la partie des subventions reçues par le régime devant être remboursée à une autorité gouvernementale, le cas échéant.

Si IG Gestion de patrimoine reçoit des directives pour le transfert d'un montant inférieur à la totalité de l'actif du régime, elle pourra demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et reporter le transfert jusqu'à ce qu'elle reçoive les directives demandées. Si les directives demandées ne sont pas communiquées dans les 30 jours suivant la demande ou si l'émetteur du REEE destinataire refuse d'accepter le transfert de tout actif du régime, le régime peut, à l'entière discrétion d'IG Gestion de patrimoine, être résilié. Nous nous efforcerons de fournir à l'émetteur de l'autre REEE toute l'information pertinente en notre possession. IG Gestion de patrimoine s'efforcera de vendre ou de transférer des placements particuliers du régime pour effectuer le transfert selon vos directives. À défaut de directives satisfaisantes, IG Gestion de patrimoine peut vendre ou transférer tout placement du régime qu'elle choisira pour effectuer le transfert, et IG Gestion de patrimoine ne sera pas responsable des pertes qui pourraient en découler. Le transfert d'actif sera assujéti aux restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes, ainsi qu'aux conditions applicables aux placements du régime.

14. **Paiements d'aide aux études.** Un ou des paiements (déduction faite des frais applicables) seront faits à partir du régime à l'intention d'un bénéficiaire ou en son nom à titre de paiement d'aide aux études pourvu qu'IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes et que, au moment du versement de ce paiement :
 - (a) le bénéficiaire soit inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement postsecondaire; et :
 - (i) le bénéficiaire ait été inscrit à un programme d'études admissible pendant une période d'au moins 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédents; ou que
 - (ii) le montant total du paiement et de tout paiement d'aide aux études versé au cours des 12 mois précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par IG Gestion de patrimoine

ne dépasse pas le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt (ou un montant plus élevé que l'autorité chargée de l'administration de la LCEE approuve par écrit relativement au bénéficiaire); ou

- (b) le bénéficiaire soit âgé d'au moins 16 ans et soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé offert par un établissement d'enseignement postsecondaire, et que le montant total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés au cours des 13 semaines précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par IG Gestion de patrimoine ne dépasse pas le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt (ou un montant plus élevé que l'autorité chargée de l'administration de la LCEE approuve par écrit relativement au bénéficiaire).

De plus, des paiements d'aide aux études seront faits à l'intention du bénéficiaire ou en son nom durant la période de six mois suivant le moment auquel celui-ci cesse d'être inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible ou dans un programme de formation déterminé, pourvu qu'IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes et que les autres exigences de ce paragraphe auraient été satisfaites si le paiement avait été effectué immédiatement avant que le bénéficiaire ne cesse d'être inscrit. Sauf indication contraire de votre part ou d'IG Gestion de patrimoine, les paiements proviendront d'abord du revenu net cumulé (y compris la plus-value du capital) du régime et, dans la mesure permise ou exigée par la LCEE ou d'autres lois pertinentes, des subventions reçues par le régime, et seront ensuite constituées du remboursement de cotisations versées au régime. Le montant et la fréquence des paiements devront être conformes aux restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes.

15. **Remboursement de cotisations.** Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de remboursement de cotisations versées au régime, pourvu que :
 - (a) IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes;
 - (b) le montant cumulatif du versement et de tout remboursement de cotisations antérieur ne dépasse pas le montant total des cotisations versées au régime par vous ou en votre nom; et
 - (c) le solde de l'actif du régime ait une valeur égale ou supérieure à toute subvention reçue par le régime qui n'a pas antérieurement été versée à partir du REEE et à tous les frais du régime (y compris les frais qui seraient imputés au moment de la liquidation des placements du régime et le remboursement de toute subvention).
16. **Paiements de revenu accumulé.** Un ou des paiements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de paiements de revenu accumulé, pourvu que :
 - (a) IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes;
 - (b) vous soyez résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
 - (c) le paiement ne soit pas versé conjointement à plus d'un souscripteur en vertu du régime, ou en leur nom;
 - (d) et pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - (i) à moins que l'ARC n'ait renoncé à l'application de cette condition à l'égard du régime, le paiement est effectué après la 9^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi ou réputé avoir été établi et que chaque personne qui est ou a été un bénéficiaire est âgée d'au moins 21 ans, qu'elle n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études ou qu'elle est décédée;
 - (ii) le paiement est effectué pendant l'année au cours de laquelle le régime doit être résilié; et
 - (iii) chaque personne qui était un bénéficiaire est décédée. Le régime sera résilié avant le mois de mars de l'année suivant le premier paiement de revenu accumulé.

17. **Paiements de revenu accumulé au REEI du bénéficiaire.** Aux termes du REEE, le souscripteur et le titulaire d'un REEI pour le bénéficiaire peuvent conjointement choisir, par écrit, de verser un paiement de revenu accumulé au REEI du bénéficiaire, mais seulement si, au moment du choix, celui-ci renferme les renseignements prescrits par la Loi de l'impôt et que :
- (a) le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - (b) le paiement est fait après la 9^e année qui suit l'année d'établissement du régime et que chaque bénéficiaire actuel ou passé a au moins 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études au moment où le paiement est fait; ou
 - (c) le paiement est versé l'année de cessation du régime.
18. **Paiements à un établissement d'enseignement agréé.** Un ou des paiements provenant du régime (déduction faite des frais applicables) seront faits à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie établie en sa faveur, désignée par vous, mais uniquement dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes, et pourvu qu'IG Gestion de patrimoine ait reçu de votre part des directives jugées satisfaisantes et que tous les bénéficiaires soient décédés ou ne soient pas admissibles à recevoir des paiements d'aide aux études.
19. **Paiements du régime.** Avant qu'un paiement soit fait à même le régime, vous pourriez devoir fournir des renseignements et des preuves qu'IG Gestion de patrimoine juge nécessaires pour déterminer si ce paiement satisfait aux exigences du présent contrat, de la Loi de l'impôt, de la LCEE ou d'autres lois pertinentes. La décision prise par IG Gestion de patrimoine quant à la conformité d'un paiement à ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour les bénéficiaires et pour vous. En l'absence d'instructions satisfaisantes de votre part, IG Gestion de patrimoine pourra vendre ou transférer tout placement du régime, choisi à sa seule discrétion, afin d'effectuer un paiement à même le régime, et ne pourra être tenue responsable de toute perte qui pourrait en résulter. Les paiements provenant du régime seront diminués des frais applicables, y compris les impôts retenus à la source et les dépenses engagées par le régime au moment de la vente ou du transfert des placements. Si le régime ne dispose pas des liquidités nécessaires pour régler ces frais, nous pourrions exiger que vous payiez ces frais. Nous pouvons imposer d'autres limites et conditions raisonnables relativement aux paiements provenant du régime. Un paiement du régime sera réputé avoir été effectué dans les cas suivants : a) un chèque à l'ordre du destinataire du paiement est posté dans une enveloppe affranchie adressée à sa dernière adresse connue; ou b) un montant est transféré par voie électronique à un compte bancaire du destinataire du paiement.
20. **Cessation du régime.** Au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année d'établissement réelle ou présumée du régime, l'actif du régime doit être versé conformément aux modalités du présent contrat. Si la valeur du régime est inférieure à 500 \$, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin au régime. Si vous ne nous fournissez pas de directives nous convenant avant la cessation du régime, le montant maximal permis aux termes de la Loi de l'impôt et de la LCEE vous sera versé à même l'actif du régime, déduction faite de tous les frais applicables. L'actif résiduel du régime sera versé au dernier établissement d'enseignement agréé désigné par vous ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement d'enseignement agréé choisi par IG Gestion de patrimoine.
21. **Véridicité des renseignements et engagement.** Vous attestez que tous les renseignements figurant sur la demande ou fournis à une date ultérieure par vous, par IG Gestion de patrimoine ou par toute autre personne à IG Gestion de patrimoine (qu'ils se rapportent à vous, à un bénéficiaire, aux parents ou tuteurs d'un bénéficiaire ou à une autre personne) sont exacts et véridiques, et vous vous engagez à fournir les preuves nécessaires que nous pouvons exiger. Vous reconnaissez que nous nous fions à la véracité et à l'exactitude des renseignements fournis par vous, IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et documents se rapportant à vous, aux bénéficiaires et aux parents ou tuteurs des bénéficiaires demandés à juste titre par IG Gestion de patrimoine relativement à l'administration du régime et à la demande de subvention pour le compte du régime. Vous vous engagez à informer IG Gestion de patrimoine de toute modification apportée aux renseignements fournis par vous, IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne.
22. **Compte et relevés.** IG Gestion de patrimoine tiendra pour le régime un compte où seront répertoriés les éléments suivants avec les dates appropriées : les cotisations et les transferts au régime; les subventions reçues par le régime; la description, le nombre et le coût des placements acquis ou aliénés par le régime; les frais, les transferts, les remboursements de subventions et les retraits effectués à même les fonds du régime. IG Gestion de patrimoine vous fournira un relevé de compte au moins une fois par année.
23. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourra vous facturer un montant établi à l'occasion ou l'imputer à votre régime. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourra imputer au régime des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine lui demandez relativement au régime et chacun d'eux a droit au remboursement à même l'actif du régime de toutes les dépenses et charges qu'il a engagées à l'égard du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans le régime; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux arrangements financiers conclus pour faciliter la conversion de devises; impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés au régime. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine a le droit de déduire les dépenses et charges et les frais impayés de l'actif du régime (à l'exclusion des subventions, mais incluant toutes les cotisations ou autres sommes accumulées dans le régime) ou de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés, sans être obligés, à réaliser des éléments d'actif suffisants du régime ou de tel autre compte choisis par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourrait découler de la réalisation d'éléments d'actif.
24. **Impôts payables par vous ou par le régime.** Si le régime doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements du régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements du régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou le régime devez payer, sans qu'il y soit tenu. Nous ne serons pas responsables des impôts, des taxes, intérêts ou pénalités que vous ou le régime devez payer ni de toute perte découlant de cette cession ou de l'omission de se départir de tout placement détenu pour le régime.
25. **Délégation de fonctions.** Chacun de nous peut nommer des mandataires (y compris nos sociétés affiliées respectives) et leur déléguer l'exécution de n'importe quelle de nos fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes du présent contrat relativement, entre autres, à des tâches administratives telles que la réception des cotisations pour le régime, l'exécution de directives de placement, la protection et la garde des actifs du régime, la tenue des registres et des comptes, la préparation et l'envoi de relevés et de reçus fiscaux, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou vos représentants légaux, et le fait de répondre à vos ou à leurs questions. Chacun de nous peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou

prestataires de services, et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un autre de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut payer à tout mandataire, conseiller ou fournisseur de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qui lui sont payés en vertu des dispositions du présent contrat et/ou des frais calculés en fonction de la devise dans laquelle l'actif du régime a été converti.

26. **Dégagement de responsabilité.** Ni le fiduciaire, ni IG Gestion de patrimoine, ni leurs dirigeants, employés ou mandataires respectifs ne seront responsables des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif du régime; au traitement de l'actif du régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif du régime conformément au présent contrat, à moins que ces opérations n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
27. **Modifications.** IG Gestion de patrimoine peut à l'occasion apporter des modifications au présent contrat avec l'approbation du fiduciaire et de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas le régime inadmissible à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt. Toute modification visant à assurer la conformité du régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis écrit à votre intention.
28. **Cession par le souscripteur.** Si vous êtes un responsable public, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à une personne ou à un autre responsable public qui a convenu par écrit d'acquiescer vos droits. Si vous êtes un particulier, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt) à la suite d'une rupture de la relation afin de procéder au partage des biens en vertu de toute loi sur les biens matrimoniaux. La cession n'entrera en vigueur qu'au moment où une copie signée de ladite cession aura été remise à IG Gestion de patrimoine. Le cédant n'aura aucun droit ou privilège en vertu du régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.
29. **Cession par IG Gestion de patrimoine.** IG Gestion de patrimoine peut céder ses droits et obligations aux termes du présent contrat à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe tout accord nécessaire ou souhaitable afin d'assumer les droits et les obligations découlant du présent contrat, et pourvu qu'une cession du présent contrat ne puisse avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du fiduciaire, autorisation qui ne pourra être refusée de façon déraisonnable.
30. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par IG Gestion de patrimoine n'accepte pas les fonctions de fiduciaire pour le régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, IG Gestion de patrimoine peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire du régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le fiduciaire à l'origine, et le régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat. Si vous êtes incapable de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire du régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, le régime sera liquidé.
31. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications que nous devons ou pouvons transmettre à une personne doivent l'être par écrit et sont valablement transmis s'ils sont postés (port payé) ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique à la personne dont l'adresse figure dans la demande d'ouverture de compte ou à toute adresse que vous nous avez indiquée ultérieurement dans un avis. Il demeure entendu que nous ne sommes pas tenus de vérifier l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés et avoir été reçus par la personne le jour de l'envoi ou de la transmission.
32. **Communications à notre intention.** Sauf dispositions contraires du présent contrat, tous les avis, demandes ou autres communications que vous ou IG Gestion de patrimoine devez ou pouvez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement transmis s'ils prennent une forme que nous jugeons acceptable et s'ils sont reçus par IG Gestion de patrimoine par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur et s'ils sont adressés à « IG Gestion de patrimoine Inc. » à la dernière adresse d'IG Gestion de patrimoine qui vous a été fournie. Nous pouvons, sans y être obligés, donner suite à tout avis, demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou par IG Gestion de patrimoine par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, à une demande ou à une communication qui nous a été donné par vous ou par IG Gestion de patrimoine et nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourrait découler d'un tel refus. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de leur réception par IG Gestion de patrimoine.
33. **Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit.** Vos héritiers, liquidateurs/exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit autorisés ainsi que toute autre personne qui verse des cotisations au régime pour le bénéficiaire après votre décès seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat. Nos successeurs et cessionnaires seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat.
34. **Interprétation.** Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots au masculin comprennent également le féminin. Le présent contrat sera interprété et exécuté conformément aux lois du Canada et du Manitoba.

Régime type familial : REEE 1193001.

DÉCLARATION DE FIDUCIE – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (COURTIER EN PLACEMENT)

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 rue Bay, bureau 600, CP 279, SUCC Commerce Court, Toronto (ON) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du compte tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le demandeur nommé dans la demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt d'IG Gestion de patrimoine Inc. (Courtier en placement) (la « demande »). B2B Trustco agit en tant que fiduciaire d'un Compte d'épargne libre d'impôt de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (l'« arrangement ») pour vous selon les modalités suivantes. Vous reconnaissez que nous avons retenu IG Gestion de patrimoine Inc. à titre de mandataire afin d'agir en notre nom pour certaines de nos fonctions et responsabilités dans le cadre de cette Déclaration.

1. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre arrangement, il produira un choix visant à enregistrer votre arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») auprès du ministre du Revenu national, selon les modalités et les délais établis, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après la « Loi de l'impôt », qui fait référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son Règlement, avec toutes leurs modifications successives). Le fiduciaire présentera également

une demande d'enregistrement de l'arrangement en vertu de toute Loi de l'impôt applicable dans la province ou le territoire où vous résidez, conformément aux renseignements que vous fournirez dans la demande. L'arrangement respectera les modalités que la Loi de l'impôt et toute autre législation applicable lui imposent et par lesquelles vous êtes lié. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine (définition donnée ci-après) serez avisé, et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.

2. **Objectif et utilisation.** L'arrangement s'applique exclusivement au titulaire (conformément à la définition ci-après), abstraction faite de tout droit d'une personne de recevoir un paiement au titre de l'arrangement uniquement au moment du décès ou après le décès du titulaire. Les cotisations que nous acceptons dans le cadre de votre arrangement seront utilisées et investies par nous dans le but de vous remettre des distributions (telles que définies plus loin) en vertu de l'arrangement conformément à la Loi de l'impôt. Tant qu'il y a un titulaire de l'arrangement, aucune autre personne que lui ou nous n'a de droit sur l'arrangement en ce qui a trait aux montants et aux dates des distributions ainsi qu'au placement des fonds. Dans la présente Déclaration, le « titulaire » s'entend de vous jusqu'à votre décès et, après votre décès, de votre titulaire successeur dûment désigné (conformément à la définition donnée à l'article 12 de la présente Déclaration), le cas échéant. En outre, le terme « distribution » fait référence à tout montant versé, au titre de l'arrangement, au titulaire en paiement intégral ou partiel de l'intérêt du titulaire dans l'arrangement, considéré comme une distribution de CELI en vertu de la Loi de l'impôt.
3. **Âge minimum.** Au moment de la signature de l'arrangement, vous reconnaissez avoir l'âge minimum prévu par la Loi de l'impôt en vue d'établir un CELI.
4. **IG Gestion de patrimoine.** Dans la présente Déclaration, « IG Gestion de patrimoine » fait référence à IG Gestion de patrimoine Inc. (Courtier en placement), qui agit à titre de courtier et d'administrateur de l'arrangement. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou par IG Gestion de patrimoine de votre part. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
5. **Vos responsabilités.** Vous avez les responsabilités suivantes :
 - (a) choisir les placements pour votre arrangement, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser IG Gestion de patrimoine à accomplir ces actes de votre part;
 - (b) vous assurer que les cotisations versées à votre arrangement ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt et que vous n'effectuez pas de cotisations à votre arrangement pendant que vous êtes un non-résident du Canada;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre arrangement constituent toujours des placements admissibles, et qu'ils ne sont pas des placements non admissibles, pour votre arrangement en vertu de la Loi de l'impôt; et
 - (d) nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. Vous reconnaissez et acceptez votre responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre arrangement.

Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'une quelconque perte de valeur subie par votre arrangement. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre arrangement, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas

remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas notre mandataire ni le mandataire des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, vous nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

6. **Responsabilités du fiduciaire.** Le fiduciaire est responsable en dernier ressort de l'administration de votre arrangement. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre arrangement et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne lui sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant juridique ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
7. **Cotisations à votre arrangement.** Vous pouvez cotiser à votre arrangement. Si votre arrangement est un CELI collectif tel qu'indiqué sur votre demande d'ouverture de compte, la société nommée sur cette demande d'ouverture de compte pour votre CELI collectif est autorisée à verser vos cotisations à l'arrangement en votre nom. Nous accepterons aussi les transferts vers votre arrangement de toutes les sources autorisées par la Loi de l'impôt, y compris les transferts d'un autre CELI détenu par vous ou d'un CELI détenu par votre conjoint ou par votre ancien conjoint si le transfert est fait relativement à une division des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt. Nous pouvons accepter ou, pour quelque raison que ce soit, refuser la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre arrangement. Aucune cotisation ne sera acceptée d'une personne autre que le titulaire dans le cadre de l'arrangement.
8. **Placements.** Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine de votre part. L'actif de votre arrangement sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives ou à celles d'IG Gestion de patrimoine dans des placements autorisés par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre arrangement et n'évalue pas le bien-fondé des placements choisis par vous ou par IG Gestion de patrimoine. Sous réserve des placements autorisés par IG Gestion de patrimoine, lorsque vous choisirez les placements pour votre arrangement, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se

conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre arrangement, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, auquel cas nous ne pourrions être tenus responsables de quelque perte que ce soit qui pourrait en résulter. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire à l'égard de votre arrangement seront converties dans la devise de votre arrangement et placées en dépôt auprès du fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit de l'arrangement au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer au régime et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre arrangement soit converti en une autre devise, IG Gestion de patrimoine agissant au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour notre ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.

9. **Distributions.** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine, nous vous verserons des distributions au titre de votre arrangement à quelque fin que ce soit. Par exemple, après avoir reçu des directives satisfaisantes envoyées par vous ou IG Gestion de patrimoine, nous verserons des distributions en vue de réduire l'impôt que le titulaire aurait à payer relativement aux cotisations qu'il a versées lorsqu'il n'était pas résident du Canada ou aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation applicable aux CELI en vertu de la Loi de l'impôt ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Dans les limites permises par la loi, nous vous autorisons par les présentes à effectuer ou à demander de temps à autre des retraits sur les comptes de dépôt que nous ou l'une de nos sociétés affiliées offrons et qui sont détenus par votre arrangement. Vous attestez comprendre que ces retraits seront traités comme des distributions qui vous sont faites. Si la valeur de votre arrangement est inférieure à 500 \$, nous pourrions vous verser une somme d'argent provenant de votre arrangement et correspondant à la valeur de votre arrangement. Nous pourrions transférer ou réaliser des placements de votre arrangement choisis par nous dans le but de vous remettre une distribution, et nous ne serons tenus responsables d'aucune perte qui pourrait en découler. Les distributions seront effectuées déduction faite de tous les frais applicables. Si votre arrangement ne contient pas les espèces suffisantes pour régler ces frais, nous pourrions vous demander de les régler.
10. **Transferts découlant de votre arrangement.** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre arrangement (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur d'un autre CELI détenu par vous ou d'un CELI de votre conjoint ou ancien conjoint lorsque le transfert est lié au partage des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt. Si votre arrangement est un CELI collectif, tel qu'il est indiqué dans votre demande, vous nommez par les présentes la société désignée dans votre demande aux fins du CELI collectif en tant que votre mandataire afin de donner au fiduciaire des directives pour le transfert de l'actif de votre arrangement et de signer les documents nécessaires à l'exécution du transfert. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre arrangement, il pourra exiger que lui soient fournies des directives

pour le transfert de la totalité de l'actif de votre arrangement et il pourra retarder le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire ne reçoit pas les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du CELI visé refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre arrangement, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, vous être transféré ou versé (moins les frais applicables). À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer tout actif de votre arrangement qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler ni d'aucun manque à gagner. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou dans les modalités des placements de votre arrangement.

11. **Désignation d'un titulaire successeur et bénéficiaire.** Si vous êtes domicilié dans une province ou un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un titulaire successeur ou un bénéficiaire pour votre arrangement autrement que par testament et que vous avez atteint l'âge de la majorité dans cette province ou ce territoire, vous pouvez désigner : a) votre conjoint à titre de titulaire successeur de votre arrangement; ou b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre arrangement si vous décédez. Vous pouvez faire, modifier ou révoquer cette désignation en nous envoyant un avis écrit signé de votre main et sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, ou en l'indiquant dans un testament valide. Toute désignation, ou modification ou révocation de la désignation est valide à compter du lendemain du jour où nous la recevons ou, dans le cas d'un testament valide, à compter du jour de l'exécution du testament. Vous pouvez désigner un bénéficiaire irrévocable seulement si vous êtes domicilié au Manitoba ou en Colombie-Britannique. La validité de toute désignation de bénéficiaire est assujettie aux lois de votre province ou territoire de résidence au moment de votre décès. Si, au moment de votre décès, vous résidez dans une province ou un territoire qui ne reconnaît pas les désignations de bénéficiaire pour votre régime, ces désignations de bénéficiaire ne prendront pas effet et le produit de votre régime sera payable à vos représentants successoraux.
12. **Décès.** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous continuerons de détenir l'actif de votre arrangement pour votre conjoint survivant, à condition que celui-ci soit le titulaire successeur de votre arrangement. Si votre conjoint devient le titulaire successeur de votre arrangement à votre décès, il aura tous les droits et obligations du titulaire de l'arrangement (y compris le droit inconditionnel de révoquer la désignation d'un bénéficiaire ou d'une directive similaire émise ou imposée par vous dans le cadre de votre arrangement ou en lien avec les biens détenus dans le cadre de votre arrangement), et toute allusion à vous dans les présentes le désignera lui. Nonobstant ce qui précède, le titulaire successeur ne peut pas désigner un éventuel conjoint comme titulaire successeur de l'arrangement tel qu'indiqué au point a) de la section 11 de la présente Déclaration. Si la personne que vous avez désignée comme titulaire successeur n'est plus votre époux ou conjoint de fait au moment de votre décès, le produit de votre arrangement sera tout de même payable en totalité à cette personne, mais à titre de bénéficiaire en premier ordre unique et non à titre de titulaire successeur; cette personne aura préséance sur toutes les autres personnes que vous auriez désignées comme bénéficiaires en premier ordre. Si vous n'avez pas désigné de titulaire successeur ou que le titulaire successeur que vous avez désigné décède avant vous, le produit de votre arrangement sera payable en une somme forfaitaire à vos bénéficiaires en premier ordre désignés. Si toutes les personnes que vous avez désignées comme titulaires successeurs et bénéficiaires en premier ordre décèdent avant vous, le produit de votre arrangement sera payable à vos bénéficiaires subsidiaires. Si vous désignez des bénéficiaires multiples (en premier ordre ou subsidiaires) sans indiquer la part qui revient à chacun, le produit de votre arrangement sera payable en parts égales aux bénéficiaires de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires). Si l'un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant vous, ou si les pourcentages des parts qui reviennent à chacun ne totalisent pas 100 %, le produit de votre arrangement sera payable aux bénéficiaires survivants de ce niveau (en premier ordre ou

- subsidiaries), s'il y en a, et les parts que vous leur avez attribuées seront rajustées proportionnellement pour totaliser 100 %. Si vous n'avez désigné aucun titulaire successeur ni bénéficiaire ou si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le produit de votre arrangement sera payable à vos représentants successoraux. La distribution de la somme forfaitaire sera payable déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous aurons exigés.
13. **Utilisation à titre de garantie d'un prêt.** Vous ne pouvez pas utiliser votre intérêt ou, en vertu du droit civil, votre droit dans l'arrangement comme garantie d'un prêt ou de toute autre forme d'emprunt, à moins que nous vous ayons autorisé à le faire par écrit. Si nous vous en donnons l'autorisation, les règles qui suivent s'appliquent :
 - (a) les modalités de l'emprunt doivent correspondre à celles qui auraient été convenues par des personnes sans lien de dépendance;
 - (b) nous devons être en mesure de conclure raisonnablement qu'aucun des objectifs principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de tirer profit de l'exonération fiscale prévue par l'arrangement; et
 - (c) dans la mesure où les dispositions de la première et de la troisième phrases de la section 2 des présentes, ou dans la mesure où les dispositions de la section 10 des présentes, relatives aux transferts dans un autre CELI détenu par vous, sont incompatibles avec le fait de faire valoir un intérêt ou un droit sur votre arrangement pour contracter un prêt ou une autre dette, ces dispositions ne s'appliqueront pas.
 14. **Aucun emprunt.** La fiducie assujettie à l'arrangement n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement.
 15. **Interdiction.** Sauf si la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage tel que défini par la Loi de l'impôt, ni prêt ni autre dette dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre arrangement ne peut vous être accordé, à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Votre intérêt ou votre droit sur l'arrangement ne peut pas être donné en garantie pour contracter un prêt ou une autre dette, sauf aux termes de la section 13 des présentes. Nous n'effectuerons, au moyen de votre arrangement, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente Déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
 16. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.
 17. **Comptabilisation et déclaration.** Le fiduciaire tiendra pour votre arrangement un registre où seront inscrits, avec les dates appropriées : a) les cotisations à votre arrangement; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre arrangement; c) le revenu et tout autre montant reçus par votre arrangement; d) les espèces, e) les distributions, les transferts et les dépenses prélevés sur votre arrangement; et f) le solde de votre compte. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Dans les limites de temps prescrites par la Loi de l'impôt, le fiduciaire vous fournira tous les relevés pertinents à votre déclaration de revenus.
 18. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vous facturer des frais qu'ils établiront à l'occasion ou les imputer à votre arrangement. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donneront un préavis d'au moins 30 jours de tout changement dans leurs frais de compte. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront facturer à votre arrangement des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine demandez relativement à votre arrangement, et le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine auront droit au remboursement à partir de votre arrangement de tous les débours, dépenses et charges qu'ils engagent à l'égard de votre arrangement, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités qu'ils doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne leur sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre arrangement; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre arrangement, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ont le droit de déduire les débours, dépenses, charges et frais impayés de l'actif de votre arrangement ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tel autre compte détenu par vous auprès d'eux ou de l'une des sociétés membres de leur groupe et, à cette fin, ils sont autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'ils choisiront parmi ceux de votre arrangement ou de tout autre compte, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
 19. **Impôts payables par vous ou votre arrangement.** Si votre arrangement doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent vendre des actifs de votre arrangement pour les payer. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vendre, ou se départir d'une autre façon, des actifs de votre arrangement pour éviter ou réduire les impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre arrangement devez payer, mais ils n'y sont pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne leur sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi, le cas échéant, ils ne sont pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre arrangement devez payer. Le fiduciaire et IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre arrangement.
 20. **Délégation de fonctions.** Le fiduciaire peut nommer des mandataires (y compris des sociétés membres du groupe du fiduciaire, ou IG Gestion de patrimoine et des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente Déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre arrangement, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre arrangement, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de

services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des présentes et/ou une somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre arrangement.

21. **Dégagement de responsabilité.** Le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés, et leurs autres mandataires seront dégagés de toute responsabilité et indemnisés par vous et votre arrangement à l'égard des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre arrangement; au traitement de l'actif de votre arrangement conformément aux directives que le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires croiront de bonne foi leur avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre arrangement conformément à la présente Déclaration.
22. **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente Déclaration avec l'approbation des agences du fisc, pourvu que les modifications ne rendent pas votre arrangement inadmissible à titre de CELI en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre arrangement avec la Loi de l'impôt ou une autre loi prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis écrit à votre intention.
23. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine a initialement été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par IG Gestion de patrimoine n'accepte pas les fonctions de fiduciaire au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire de votre arrangement, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de votre arrangement comme s'il en avait été le fiduciaire à l'origine, et votre arrangement demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Lors de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire de votre arrangement dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre arrangement vous sera transféré déduction faite des frais applicables, et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration.
24. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire peut vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous aurez indiquée à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
25. **Communications destinées au fiduciaire.** Sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis qui sont transmis au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont donnés sous une forme jugée acceptable par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine et s'ils sont reçus par IG Gestion de patrimoine et postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou par télécopieur et adressés au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine à la dernière adresse qui vous aura été fournie par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire

peut accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine par Internet, par transmission électronique ou par téléphone, mais il n'y est pas tenu. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications donnés au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine seront réputés leur avoir été donnés et avoir été reçus par eux au moment de la réception par IG Gestion de patrimoine.

26. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du Manitoba et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente Déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

Plan : TFSA 04170130

DÉCLARATION DE FIDUCIE – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (DIVISION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 rue Bay, bureau 600, CP 279, SUCC Commerce Court, Toronto (ON) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du compte tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le demandeur nommé dans la demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt d'IG Gestion de patrimoine B2B Trustco agira en tant que fiduciaire d'un Compte d'épargne libre d'impôt d'IG Gestion de patrimoine Inc. (Division des fonds communs de placement) (l'« arrangement ») pour vous selon les modalités suivantes. Vous reconnaissez que nous avons retenu IG Gestion de patrimoine Inc. à titre de mandataire afin d'agir en notre nom pour certaines de nos fonctions et responsabilités dans le cadre de cette Déclaration.

1. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre arrangement, il produira un choix visant à enregistrer votre arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») auprès du ministre du Revenu national, selon les modalités et les délais établis, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après la « Loi de l'impôt », qui fait référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son Règlement, avec toutes leurs modifications successives). Le fiduciaire présentera également une demande d'enregistrement de l'arrangement en vertu de toute Loi de l'impôt applicable dans la province ou le territoire où vous résidez, conformément aux renseignements que vous fournirez dans la demande. L'arrangement respectera les modalités que la Loi de l'impôt et toute autre législation applicable lui imposent et par lesquelles vous êtes lié. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine (définition donnée ci-après) serez avisé, et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Objectif et utilisation.** L'arrangement s'applique exclusivement au titulaire (conformément à la définition ci-après), abstraction faite de tout droit d'une personne de recevoir un paiement au titre de l'arrangement uniquement au moment du décès ou après le décès du titulaire. Les cotisations que nous acceptons dans le cadre de votre arrangement seront utilisées et investies par nous dans le but de vous remettre des distributions (telles que définies plus loin) en vertu de l'arrangement conformément à la Loi de l'impôt. Tant qu'il y a un titulaire de l'arrangement, aucune autre personne que lui ou nous n'a de droit sur l'arrangement en ce qui a trait aux montants et aux dates des distributions ainsi qu'au placement des fonds. Dans la présente Déclaration, le « titulaire » s'entend de vous jusqu'à votre décès et, après votre décès, de votre titulaire successeur dûment désigné (conformément à la définition donnée à l'article 12 de la présente Déclaration), le cas échéant. En outre, le terme « distribution » fait référence à tout montant versé, au titre de l'arrangement, au titulaire en paiement intégral ou partiel de l'intérêt du titulaire dans l'arrangement, considéré comme une distribution de CELI en vertu de la Loi de l'impôt.

3. **Âge minimum.** Au moment de la signature de l'arrangement, vous reconnaissez avoir l'âge minimum prévu par la Loi de l'impôt en vue d'établir un CELI.
4. **IG Gestion de patrimoine.** Dans la présente Déclaration, « IG Gestion de patrimoine » fait référence à IG Gestion de patrimoine Inc. (Division des fonds communs de placement), qui agit à titre de courtier et d'administrateur de l'arrangement. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou par IG Gestion de patrimoine de votre part. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
5. **Vos responsabilités.** Vous avez les responsabilités suivantes :
 - (a) choisir les placements pour votre arrangement, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser IG Gestion de patrimoine à accomplir ces actes de votre part;
 - (b) vous assurer que les cotisations versées à votre arrangement ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt et que vous n'effectuez pas de cotisations à votre arrangement pendant que vous êtes un non-résident du Canada;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre arrangement constituent toujours des placements admissibles, et qu'ils ne sont pas des placements non admissibles, pour votre arrangement en vertu de la Loi de l'impôt; et
 - (d) nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous reconnaissez et acceptez votre responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre arrangement. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'une quelconque perte de valeur subie par votre arrangement. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre arrangement, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas notre mandataire ni le mandataire des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, vous nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

6. **Responsabilités du fiduciaire.** Le fiduciaire est responsable en dernier ressort de l'administration de votre arrangement. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre arrangement et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne lui sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit

sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant juridique ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

7. **Cotisations à votre arrangement.** Vous pouvez cotiser à votre arrangement. Si votre arrangement est un CELI collectif tel qu'indiqué sur votre demande d'ouverture de compte, la société nommée sur cette demande d'ouverture de compte pour votre CELI collectif est autorisée à verser vos cotisations à l'arrangement en votre nom. Nous accepterons aussi les transferts vers votre arrangement de toutes les sources autorisées par la Loi de l'impôt, y compris les transferts d'un autre CELI détenu par vous ou d'un CELI détenu par votre conjoint ou par votre ancien conjoint si le transfert est fait relativement à une division des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt. Nous pouvons accepter ou, pour quelque raison que ce soit, refuser la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre arrangement. Aucune cotisation ne sera acceptée d'une personne autre que le titulaire dans le cadre de l'arrangement.
8. **Placements.** Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine de votre part. L'actif de votre arrangement sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives ou à celles d'IG Gestion de patrimoine dans des placements autorisés par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre arrangement et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Sous réserve des placements autorisés par IG Gestion de patrimoine, lorsque vous choisissez les placements pour votre arrangement, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre arrangement, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, auquel cas, nous ne pourrions être tenus responsables de quelque perte que ce soit qui pourrait en résulter. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire à l'égard de votre arrangement seront converties dans la devise de votre arrangement et placées en dépôt auprès du fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit de l'arrangement au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer au régime et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre arrangement soient convertis en une autre devise, IG Gestion de patrimoine agissant au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour notre ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.

9. **Distributions.** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine, nous vous verserons des distributions au titre de votre arrangement à quelque fin que ce soit. Par exemple, après avoir reçu des directives satisfaisantes envoyées par vous ou IG Gestion de patrimoine, nous verserons des distributions en vue de réduire l'impôt que le titulaire aurait à payer relativement aux cotisations qu'il a versées lorsqu'il n'était pas résident du Canada ou aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation applicable aux CELI en vertu de la Loi de l'impôt ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Dans les limites permises par la loi, nous vous autorisons par les présentes à effectuer ou à demander de temps à autre des retraits sur les comptes de dépôt que nous ou l'une de nos sociétés affiliées offrons et qui sont détenus par votre arrangement. Vous reconnaissez que toute opération de débit de ce genre sera considérée comme une distribution qui vous est versée. Si la valeur de votre arrangement est inférieure à 500 \$, nous pourrions vous verser une somme d'argent provenant de votre arrangement et correspondant à la valeur de votre arrangement. Nous pourrions transférer ou réaliser des placements de votre arrangement choisis par nous dans le but de vous remettre une distribution, et nous ne serons tenus responsables d'aucune perte qui pourrait en découler. Les distributions seront effectuées déduction faite de tous les frais applicables. Si votre arrangement ne contient pas les espèces suffisantes pour régler ces frais, nous pourrions vous demander de les régler.
10. **Transferts découlant de votre arrangement.** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre arrangement (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur d'un autre CELI détenu par vous ou d'un CELI de votre conjoint ou ancien conjoint lorsque le transfert est lié au partage des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt. Si votre arrangement est un CELI collectif, tel qu'il est indiqué dans votre demande, vous nommez par les présentes la société désignée dans votre demande aux fins du CELI collectif en tant que votre mandataire afin de donner au fiduciaire des directives pour le transfert de l'actif de votre arrangement et de signer les documents nécessaires à l'exécution du transfert. Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre arrangement, il pourra exiger que lui soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif de votre arrangement et il pourra retarder le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire ne reçoit pas les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du CELI visé refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre arrangement, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, vous être transféré ou versé (moins les frais applicables). À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer tout actif de votre arrangement qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler ni d'aucun manque à gagner. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou dans les modalités des placements de votre arrangement.
11. **Désignation d'un titulaire successeur et bénéficiaire.** Si vous êtes domicilié dans une province ou un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un successeur ou un bénéficiaire pour votre arrangement autrement que par testament et que vous avez atteint l'âge de la majorité dans cette province ou ce territoire, vous pouvez désigner : a) votre conjoint en tant que successeur de votre arrangement; ou b) un bénéficiaire pour recevoir le produit de votre arrangement en cas de décès. Vous pouvez faire, modifier ou révoquer cette désignation en envoyant au fiduciaire un avis écrit signé de votre main et sous une forme que nous jugeons satisfaisante, ou en l'indiquant dans un testament valide. Toute désignation, ou modification ou révocation de la désignation est valide à compter du lendemain du jour où nous la recevons ou, dans le cas d'un testament valide, à compter du jour de l'exécution du testament. Vous pouvez désigner un bénéficiaire irrévocable seulement si vous êtes domicilié au Manitoba ou en Colombie-Britannique. La validité de toute désignation de bénéficiaire est

assujettie aux lois de votre province ou territoire de résidence au moment de votre décès. Si, au moment de votre décès, vous résidez dans une province ou un territoire qui ne reconnaît pas les désignations de bénéficiaire pour votre arrangement, ces désignations de bénéficiaire ne prendront pas effet et le produit de votre arrangement sera payable à vos représentants successoraux.

12. **Décès.** Sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous continuerons de détenir l'actif de votre arrangement pour votre conjoint survivant, à condition que celui-ci soit le titulaire successeur de votre arrangement. Si votre conjoint devient le titulaire successeur de votre arrangement à votre décès, il aura tous les droits et obligations du titulaire de l'arrangement (y compris le droit inconditionnel de révoquer la désignation d'un bénéficiaire ou d'une directive similaire émise ou imposée par vous dans le cadre de votre arrangement ou en lien avec les biens détenus dans le cadre de votre arrangement), et toute allusion à vous dans les présentes le désignera lui. Nonobstant ce qui précède, le titulaire successeur ne peut pas désigner un éventuel conjoint comme titulaire successeur de l'arrangement tel qu'indiqué au point a) de la section 11 de la présente Déclaration.

Si la personne que vous avez désignée comme titulaire successeur n'est plus votre époux ou conjoint de fait au moment de votre décès, le produit de votre arrangement sera tout de même payable en totalité à cette personne, mais à titre de bénéficiaire en premier ordre unique et non à titre de titulaire successeur; cette personne aura préséance sur toutes les autres personnes que vous auriez désignées comme bénéficiaires en premier ordre. Si vous n'avez pas désigné de titulaire successeur ou que le titulaire successeur que vous avez désigné décède avant vous, le produit de votre arrangement sera payable en une somme forfaitaire à vos bénéficiaires en premier ordre désignés. Si toutes les personnes que vous avez désignées comme titulaires successeurs et bénéficiaires en premier ordre décèdent avant vous, le produit de votre arrangement sera payable à vos bénéficiaires subsidiaires. Si vous désignez des bénéficiaires multiples (en premier ordre ou subsidiaires) sans indiquer la part qui revient à chacun, le produit de votre arrangement sera payable en parts égales aux bénéficiaires de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires). Si l'un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant vous, ou si les pourcentages des parts qui reviennent à chacun ne totalisent pas 100 %, le produit de votre arrangement sera payable aux bénéficiaires survivants de ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires), s'il y en a, et les parts que vous leur avez attribuées seront rajustées proportionnellement pour totaliser 100 %. Si vous n'avez désigné aucun titulaire successeur ou bénéficiaire ou si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le produit de votre arrangement sera payable à vos représentants successoraux. La distribution de la somme forfaitaire sera payable déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous aurons exigés.

13. **Utilisation à titre de garantie d'un prêt.** Vous ne pouvez pas utiliser votre intérêt ou, en vertu du droit civil, votre droit dans l'arrangement comme garantie d'un prêt ou de toute autre forme d'emprunt, à moins que nous vous ayons autorisé à le faire par écrit. Si nous vous en donnons l'autorisation, les règles qui suivent s'appliquent :
- (a) les modalités de l'emprunt doivent correspondre à celles qui auraient été convenues par des personnes sans lien de dépendance;
 - (b) nous devons être en mesure de conclure raisonnablement qu'aucun des objectifs principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de tirer profit de l'exonération fiscale prévue par l'arrangement; et
 - (c) dans la mesure où les dispositions de la première et de la troisième phrases de la section 2 des présentes, ou dans la mesure où les dispositions de la section 10 des présentes, relatives aux transferts dans un autre CELI détenu par vous, sont incompatibles avec le fait de faire valoir un intérêt ou un droit sur votre arrangement pour contracter un prêt ou une autre dette, ces dispositions ne s'appliqueront pas.

14. **Aucun emprunt.** La fiducie assujettie à l'arrangement n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement.
15. **Interdiction.** Sauf si la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage tel que défini par la Loi de l'impôt, ni prêt ni autre dette dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre arrangement ne peut vous être accordé, à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Votre intérêt ou votre droit sur l'arrangement ne peut pas être donné en garantie pour contracter un prêt ou une autre dette, sauf aux termes de la section 13 des présentes. Nous n'effectuerons, au moyen de votre arrangement, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente Déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
16. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** La Déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.
17. **Comptabilisation et Déclaration.** Le fiduciaire tiendra pour votre arrangement un registre où seront inscrits, avec les dates appropriées : a) les cotisations à votre arrangement; b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre arrangement; c) le revenu et tout autre montant reçus par votre arrangement; d) les espèces; e) les distributions, les transferts et les dépenses prélevés sur votre arrangement; et f) le solde de votre compte. Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Dans les limites de temps prescrites par la Loi de l'impôt, le fiduciaire vous fournira tous les relevés pertinents à votre Déclaration de revenus.
18. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vous facturer des frais qu'ils établiront à l'occasion ou les imputer à votre arrangement. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donneront un préavis d'au moins 30 jours de tout changement dans leurs frais de compte. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront facturer à votre arrangement des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine demandez relativement à votre arrangement, et le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine auront droit au remboursement à partir de votre arrangement de tous les débours, dépenses et charges qu'ils engagent à l'égard de votre arrangement, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités qu'ils doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne leur sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre arrangement; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre arrangement, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ont le droit de déduire les débours, dépenses, charges et frais impayés de l'actif de votre arrangement ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès d'eux ou de l'une des sociétés membres de leur groupe et, à cette fin, ils sont autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants qu'ils choisiront parmi ceux de votre arrangement ou de tel autre compte, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
19. **Impôts payables par vous ou votre arrangement.** Si votre arrangement doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent vendre des actifs de votre arrangement pour les payer. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vendre, ou se départir d'une autre façon, des actifs de votre arrangement pour éviter ou réduire les impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre arrangement devez payer, mais ils n'y sont pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne leur sont pas remboursables par votre arrangement en vertu de cette même Loi, le cas échéant, ils ne sont pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre arrangement devez payer. Le fiduciaire et IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre arrangement.
20. **Délégation de fonctions.** Le fiduciaire peut nommer des mandataires (y compris des sociétés membres du groupe du fiduciaire, ou IG Gestion de patrimoine et des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente Déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre arrangement, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre arrangement, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des présentes et/ou une somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre arrangement.
21. **Dégagement de responsabilité.** Le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs autres mandataires seront dégagés de toute responsabilité et indemnisés par vous et votre arrangement à l'égard des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre arrangement; au traitement de l'actif de votre arrangement conformément aux directives que le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires croiront de bonne foi leur avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre arrangement conformément à la présente Déclaration.
22. **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente Déclaration avec l'approbation des agences du fisc, pourvu que les modifications ne rendent pas votre arrangement inadmissible à titre de CELL en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre arrangement avec la Loi de l'impôt ou une autre loi prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis écrit à votre intention.
23. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine a initialement été désignée pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par IG Gestion de patrimoine n'accepte pas les fonctions de fiduciaire au cours des 30 jours suivant sa nomination, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire de votre

arrangement, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de votre arrangement comme s'il en avait été le fiduciaire à l'origine, et votre arrangement demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Lors de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire de votre arrangement dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre arrangement vous sera transféré déduction faite des frais applicables, et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration.

24. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que le fiduciaire peut vous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous aurez indiquée à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
25. **Communications destinées au fiduciaire.** Sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis qui sont transmis au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils sont donnés sous une forme jugée acceptable par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine et s'ils sont reçus par IG Gestion de patrimoine et postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou par télécopieur et adressés au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine à la dernière adresse qui vous aura été fournie par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire peut accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine par Internet, par transmission électronique ou par téléphone, mais il n'y est pas tenu. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine, et le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications donnés au fiduciaire et à IG Gestion de patrimoine seront réputés leur avoir été donnés et avoir été reçus par eux au moment de la réception par IG Gestion de patrimoine.
26. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du Manitoba et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente Déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

Plan : TFSA 04170148

DÉCLARATION DE FIDUCIE – RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ – IG GESTION DE PATRIMOINE INC.

La ou les personnes (ou entités) dont la ou les signatures figurent sur la demande d'ouverture du REEI (le ou les « titulaires »), sont les titulaires aux termes du REEI (le « régime »), pour lequel La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée (le « fiduciaire ») convient d'agir à titre de fiduciaire de la fiducie créée en vertu de la présente. La Demande d'ouverture de compte, la brochure Conventions de compte, information sur la relation avec les clients et autres renseignements ainsi que la présente Convention de fiducie constituent la convention entre le titulaire et le fiduciaire. En acceptant l'arrangement, le fiduciaire accepte d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire. Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

- (a) Une « année déterminée » est l'année civile au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans et :
 - (i) si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, chaque année civile suivant cette année. N'est pas une année déterminée toute année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie au fiduciaire; ou
 - (ii) dans tout autre cas, chacune des cinq années civiles suivant cette année. N'est pas une année déterminée toute année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie au fiduciaire.
- (b) « Bénéficiaire » s'entend de la personne désignée dans la demande par le ou les titulaires à qui des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité doivent être effectués.
- (c) Les « cotisations » à un régime d'épargne-invalidité ne comprennent pas (sauf pour l'application de l'alinéa b) de la définition du terme « Régime d'épargne invalidité »):
 - (i) les sommes versées dans le régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné,
 - (ii) les sommes versées dans le régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, à l'exclusion des sommes versées dans le régime par une entité visée au sous-alinéa a) (iii) de la définition de « responsable » en sa qualité de titulaire du régime;
 - (iii) les sommes transférées au régime conformément au paragraphe 146.4(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »); ou
 - (iv) sauf pour l'application des alinéas 146.4(4)f) à h) et n), et l'alinéa b) de la définition d'« avantage » du paragraphe 205(1) de la LIR,
 - (1) les paiements de REEI déterminés, ou
 - (2) un paiement de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études dans le régime aux termes du paragraphe 146.1(1.2).
- (d) « Fiducie de régime » signifie la fiducie régie par le régime.
- (e) « Législation pertinente » se rapporte à la LIR, à la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (la « LCEI ») et aux règlements qui régissent ce régime, sa propriété et les tiers qui participent à cet arrangement.
- (f) Un « membre de la famille admissible » s'entend, relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné, de tout particulier qui, à ce moment :
 - (i) est légalement le père ou la mère du bénéficiaire;
 - (ii) est l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait; ou
 - (iii) est un frère ou une sœur du bénéficiaire qui a atteint l'âge de la majorité (déterminé sans référence au paragraphe 252(2) de la LIR).
- (g) Le « ministre responsable » est le ministre tel que désigné dans la LCEI.
- (h) « Montant de retenue » s'entend au sens qui est donné à ce terme dans le Règlement canadien sur l'épargne-invalidité.
- (i) « Montant maximum déterminé » signifie, pour une année civile du régime d'épargne-invalidité, le montant le plus élevé des montants suivants :

- (i) le résultat de la formule maximale prévue par la loi; et
- (ii) la somme de :
 - (1) 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la LIR); et
 - (2) Le total des sommes représentant chacune :
 - un paiement périodique prévu par contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile, à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année civile à l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la LIR qui est versé à la fiducie de régime au cours de l'année civile; ou
 - si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n'est pas versé à la fiducie de régime du fait qu'elle a disposé du droit au paiement au cours de l'année civile, une estimation raisonnable de ce paiement, étant admis que le contrat de rente a été détenu tout au long de l'année civile et qu'aucun droit dans le cadre du contrat n'a fait l'objet d'une disposition au cours de l'année civile.
- (j) « Paiement d'aide à l'invalidité » signifie toute somme provenant du régime qui est versée au bénéficiaire du régime ou à sa succession. Il est entendu qu'un paiement d'aide à l'invalidité peut être, mais n'est pas nécessairement, un paiement viager pour invalidité.
- (k) « Paiement de REEI déterminé » s'entend, relativement à un particulier admissible, d'un paiement qui, à la fois :
 - (i) est fait à un REEI dont le particulier admissible est le bénéficiaire;
 - (ii) est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 146.4(4)f) à h) de la LIR;
 - (iii) est fait après juin 2011;
 - (iv) est désigné dans le formulaire prescrit pour une année d'imposition par le titulaire du régime et le particulier admissible au moment où il est fait; et
 - (v) si le particulier admissible n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée, est fait au plus tard à la fin de la quatrième année d'imposition suivant la première année d'imposition complète au cours de laquelle le bénéficiaire n'était pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée.
- (l) « Paiements viagers pour invalidité » se rapporte aux paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, la date où le régime a pris fin.
- (m) Un « particulier admissible » est, dans le cadre d'un paiement de REEI déterminé, l'enfant ou le petit-enfant :
 - (i) d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite; ou
 - (ii) d'un participant décédé d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension déterminé, d'un régime de pension agréé collectif; qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.
- (n) « Particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées » signifie un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.
- (o) Les « prestations financées par le gouvernement » se rapportent à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité.
- (p) « Produit admissible » désigne un montant (autre qu'un montant déduit du revenu du particulier admissible, en vertu de l'alinéa 60(l) de la LIR) reçu par un particulier admissible par suite du décès d'un de ses parents ou grands-parents après le 3 mars 2010. Ce montant est versé sous forme de :
 - (i) remboursement de primes (tel que décrit au paragraphe 146(1) de la LIR);
 - (ii) montant admissible en vertu du paragraphe 146.3(6.11) de la LIR); ou
 - (iii) paiement (autre qu'un paiement effectué dans le cadre d'un programme de versements périodiques ou d'un surplus actuariel) d'un régime de pension agréé collectif, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension déterminé.
- (q) « Programme provincial désigné » s'entend de tout programme établi en vertu des lois d'une province qui favorise la constitution d'une épargne dans les REEI.
- (r) « Régime » signifie cet arrangement établi en vertu des présentes et connu sous le nom de régime d'épargne-invalidité d'IG Gestion de patrimoine Inc.
- (s) Le « régime d'épargne-invalidité » d'un bénéficiaire est un arrangement :
 - (i) conclu entre le fiduciaire et une ou plusieurs des entités suivantes :
 - (1) le bénéficiaire;
 - (2) toute entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire par l'effet des alinéas a) ou b) de la définition de « responsable »;
 - (3) si l'arrangement est conclu avant 2027 ou toute année subséquente prévue dans la LIR, tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire;
 - (4) tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le responsable du bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un REEI du bénéficiaire;
 - (5) un particulier qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui n'est pas le responsable de ce dernier, mais qui est titulaire d'un autre REEI du bénéficiaire.
 - (ii) qui prévoit le versement au fiduciaire, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire; et
 - (iii) conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle
 - (1) le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées; ou
 - (2) le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et le montant est transféré d'un REEI au bénéficiaire de l'arrangement conformément au paragraphe 146.4(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (t) Un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (ou REEI) est un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR, à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes 146.4(3) ou (10) s'appliquent.
- (u) Le « responsable » s'entend, relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné, de tout particulier qui est, à un moment donné :
 - (i) si le bénéficiaire n'a pas, à ce moment ou antérieurement, atteint l'âge de la majorité, une entité qui, à ce moment, est :
 - (1) légalement le père ou la mère du bénéficiaire;

- (2) tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire; ou
 - (3) un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.
 - (ii) si le bénéficiaire a, à ce moment ou antérieurement, atteint l'âge de la majorité, et qu'il n'a pas, à ce moment, la capacité de contracter un arrangement, une entité qui, à ce moment, est un responsable tel que décrit aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) de la présente définition.
 - (iii) sauf pour l'application du sous-alinéa d) de la section « Changement de titulaire », tout particulier qui est un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire si :
 - (1) à ce moment ou antérieurement, le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et n'est pas bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité;
 - (2) à ce moment, aucune des entités visées aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) ci-dessous n'est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;
 - (3) le fiduciaire est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il y a doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité à ce moment;
 - (4) si le membre de la famille admissible établit le régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2027 ou toute année subséquente prévue dans la LIR.
 - (v) Le « résultat de la formule maximale prévue par la loi » signifie le résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la LIR.
 - (w) Le « titulaire » est l'une des entités suivantes :
 - (i) une entité qui a, à ce moment, des droits à titre d'entité avec laquelle le fiduciaire a établi le régime;
 - (ii) une entité qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité avec laquelle le fiduciaire a établi le régime; et
 - (iii) le bénéficiaire, si, à ce moment, il n'est pas une entité visée aux alinéas a) ou b) et a le droit aux termes du régime de prendre des décisions (seul ou de concert avec d'autres titulaires du régime) concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués conformément aux précisions indiquées à la partie b) de la section « Paiements d'aide à l'invalidité » de la présente Convention de fiducie.
2. **Objet du régime.** Le régime doit être administré exclusivement au profit du bénéficiaire du régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession.
3. **Enregistrement du régime.** Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime soit considéré comme enregistré :
- (a) avant l'établissement du régime, le fiduciaire doit recevoir un avis écrit du ministre du Revenu national dans lequel il donne son approbation au régime type en vertu duquel l'arrangement est fondé;
 - (b) au plus tard au moment de l'établissement du régime, le fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le régime avec le fiduciaire (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
 - (c) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf si, à ce moment, le bénéficiaire est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité; et
 - (d) le bénéficiaire doit être un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un régime est établi pour lui.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré, à moins que l'émetteur avise le ministre responsable de l'existence du régime dans un formulaire prescrit contenant les renseignements

prescrits dans les plus brefs délais suivant l'établissement de cet arrangement.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré si le bénéficiaire du régime est également bénéficiaire d'un autre REEI qui n'a pas pris fin sans délai.

4. **Changement de titulaire.** Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :
- (a) le bénéficiaire;
 - (b) la succession du bénéficiaire;
 - (c) un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis;
 - (d) le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis; ou
 - (e) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était auparavant titulaire du régime.
- Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire tant que le fiduciaire n'est pas avisé que l'entité est devenue titulaire du régime. Avant de se prévaloir de son droit en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, le fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entité, selon le cas.
- Si un titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) cesse d'être le responsable du bénéficiaire, à n'importe quel moment, il cessera également d'être le titulaire du régime. Il doit y avoir un titulaire du régime en tout temps, et le bénéficiaire ou sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence.
5. **Remplacement du titulaire par le bénéficiaire.** Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui était le responsable du bénéficiaire du régime au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « responsable » cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire le devient, si les conditions ci-après sont réunies :
- (a) il est établi par un tribunal compétent ou par toute autre autorité prévue par les lois provinciales que le bénéficiaire a la capacité de contracter, ou le fiduciaire est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il n'y a plus de doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité;
 - (b) le bénéficiaire avise le fiduciaire de son choix de devenir titulaire du régime.
6. **Remplacement du titulaire par une entité.** Si une entité visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) de la définition de « responsable » est désignée relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité et que l'un des titulaires du régime était le responsable du bénéficiaire au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa c) de cette définition :
- (a) l'entité doit aviser le fiduciaire sans délai de sa désignation;
 - (b) le titulaire du régime cesse de l'être; et
 - (c) l'entité devient titulaire du régime.
7. **Règles applicables en cas de différend.** En cas de différend au sujet de l'acceptation par le fiduciaire d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui était le responsable du bénéficiaire du régime au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « responsable », depuis le moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où, selon le cas, le différend est réglé ou une entité devient titulaire du régime en raison de l'application des sections « Remplacement du titulaire par le bénéficiaire » ou « Remplacement du titulaire par une entité », le titulaire du régime doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.
8. **Titulaires conjoints.** En tout temps, il peut y avoir plus d'un titulaire de régime. Les règles concernant les comptes conjoints

énoncées dans la brochure Conventions de compte et déclarations s'appliquent au régime, à moins qu'elles n'entrent en conflit avec quelque élément que ce soit de la législation pertinente.

9. **Qui peut devenir bénéficiaire du régime?** Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime que si elle est résidente du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'elle soit déjà bénéficiaire d'un autre REEI.

La personne doit également être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour cette personne, avant que la désignation au régime puisse être établie, à moins qu'elle soit déjà un bénéficiaire d'un autre REEI.

Une personne n'est pas considérée comme bénéficiaire du régime avant que le titulaire nomme le bénéficiaire sur la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

10. **Cotisations.** Seul le titulaire peut verser des cotisations au régime à moins qu'il ait donné un consentement par écrit et fourni les renseignements exigés à cette fin par le fiduciaire, afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au régime. Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées au régime, à moins que la cotisation représente un paiement de REEI déterminé à l'égard de ce bénéficiaire.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime à un moment donné si le bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne peut pas être versée au régime autrement qu'à titre de transfert conformément à la section « Transferts » de la présente Convention de fiducie, si :

- (a) le bénéficiaire n'est pas résident au Canada à ce moment;
- (b) le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile où la cotisation serait versée; ou
- (c) le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué conformément à la section « Transferts » de la présente Convention de fiducie) au plus tard à ce moment au régime ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

11. **Paiements provenant du régime.** Aucun paiement autre que les suivants ne sera effectué du régime :
- (a) les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du régime;
 - (b) le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un REEI du bénéficiaire, tel que détaillé à la section « Transferts » de la présente Convention de fiducie.
 - (c) les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses règlements ou d'un programme provincial désigné.

Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du régime ne peut pas être fait si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, est inférieure au montant de retenue relatif au régime.

Les paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteindra l'âge de 60 ans. Si le régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile suivant immédiatement l'année civile où le régime a été établi.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements provenant du régime au cours de l'année doit être au moins égal au résultat de la formule maximale prévue par la loi. Si les biens détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée sont limités au montant déterminé par le résultat de la formule maximale prévue par la loi.

12. **Paiements d'aide à l'invalidité.** Si le total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime ou un autre REEI du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à la section « Transferts » de la présente Convention de fiducie) versées dans ce régime ou un autre REEI du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année ne dépassera pas le montant maximum déterminé. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte d'un transfert, tel que détaillé à la section « Transferts » de la présente Convention de fiducie, si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime précédent du bénéficiaire, tel qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert, tel que détaillé à la section « Transferts » de la présente Convention de fiducie, doit être ignoré s'il est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre d'un autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas eu lieu.
- (b) Si le bénéficiaire a au moins 27 ans, mais moins de 59 ans avant l'année civile en cause, il peut ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année, pourvu que le total des paiements ne dépasse pas le montant imposé par les contraintes de l'alinéa a) de la présente section. Ces paiements ne peuvent pas être effectués à partir du régime si la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, est inférieure au montant de retenue relatif au régime.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année ne sera pas inférieur au résultat de la formule maximale prévue par la loi. Si les biens détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

13. **Transferts.** Sur l'ordre du ou des titulaires du régime, le fiduciaire transférera tous les biens détenus par la fiducie de régime directement à un autre REEI du bénéficiaire. Le fiduciaire fournira au fiduciaire du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose qui n'ont pas déjà été fournis au ministre responsable et qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation pertinente. Le fiduciaire complètera le transfert immédiatement après la date d'entrée en vigueur du nouveau régime du bénéficiaire et mettra fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert.

En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre REEI et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le régime versera un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité au bénéficiaire dont le total sera égal à l'excédent :

- (a) du montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année en l'absence du transfert sur
- (b) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

14. **Cessation du régime.** Après avoir pris en compte le montant de retenue et le remboursement d'un programme provincial désigné, les sommes restantes dans le régime seront versées au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé, et le régime résilié, au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- (a) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et

- (b) la première année civile au cours de laquelle les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le titulaire du régime demande à ce que le fiduciaire mette fin au régime, et
 - (ii) tout au long de l'année, le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

15. **Non-conformité du régime.** Si l'émetteur, le titulaire ou le bénéficiaire omet de se conformer aux exigences du REEI, telles qu'elles sont énoncées dans la législation pertinente, ou que le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un REEI à ce moment-là.

Au moment où le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, un paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien détenu par la fiducie de régime sur le montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si, à la suite d'un paiement d'aide à l'invalidité, le régime cesse d'être enregistré parce que la valeur marchande des biens dans le régime est inférieure au montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité sera également réputé avoir été versé du régime au bénéficiaire. Ce montant est égal à l'excédent :

- (a) du montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment;
- (b) sur la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle. Si les exigences de la législation pertinente ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un REEI, à moins que le ministre du Revenu national renonce à ces exigences.

16. **Obligations du fiduciaire.** Le fiduciaire signalera tout changement de titulaire dans le cadre du régime au ministre responsable en lui envoyant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :
- (a) le jour où le fiduciaire est avisé du changement de titulaire; et
 - (b) le jour où le fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications au régime type en vertu duquel ce régime est fondé avant que le fiduciaire puisse modifier les modalités du régime.

Si le fiduciaire découvre que le régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du Revenu national et le ministre responsable au plus tard dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou factuelle du régime.

Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au maximum la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au régime.

Si le fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

Si le fiduciaire conclut le régime avec un membre de la famille admissible, lequel était le responsable du bénéficiaire du régime au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « responsable », il en informera le bénéficiaire en vertu du sous-alinéa 146.4(13)e) (i) de la LIR, et recueillera et utilisera des renseignements fournis par le titulaire du régime qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du régime.

17. **Placements.** Le fiduciaire place les cotisations, les prestations financées par le gouvernement et les paiements prescrits de la

province où réside le bénéficiaire selon les directives du titulaire. Dans la mesure où la loi le permet, le fiduciaire détient, investit et réinvestit l'actif du régime sans être limité de quelque manière que ce soit aux placements et aux dépôts autorisés pour les fiduciaires et, lorsque le titulaire est un résident du Québec, autorisés pour les autres personnes chargées d'administrer le bien d'autrui, ni être limité par les règles auxquelles sont assujettis ces fiduciaires et ces personnes.

18. **Impôt que le titulaire ou le régime doit payer.** Si le régime doit verser des impôts, des intérêts ou des pénalités en vertu de la législation pertinente, le fiduciaire peut vendre des placements du régime pour régler l'impôt à payer.

Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon des placements du régime pour éviter ou réduire les impôts, les intérêts ou les pénalités que le titulaire ou le régime doit payer, mais il n'y est pas tenu. Il n'est pas responsable des impôts, intérêts ou pénalités que le titulaire ou le régime doit payer ni des pertes découlant de cette vente ou de l'omission de se départir de tout placement détenu dans le régime.

19. **Clause de non-responsabilité.** Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité quant aux pertes subies par le régime ou par le titulaire par suite ou à l'occasion de placements ou de dépôts effectués conformément aux directives du titulaire, à moins que le fiduciaire n'ait fait preuve de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'insouciance, de manquement volontaire ou de négligence grave.

Si, après enquête raisonnable, le fiduciaire est d'avis qu'il y a doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, nulle action ne peut être intentée contre le fiduciaire pour avoir conclu le régime, dont le particulier est bénéficiaire, avec un membre de la famille admissible qui était le responsable du bénéficiaire au moment où le régime (ou un autre REEI du bénéficiaire) était établi par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « responsable ».

20. **Recours à un mandataire.** Le titulaire confère expressément au fiduciaire le pouvoir absolu de désigner le mandataire de son choix pour exécuter les devoirs et obligations qui lui incombent aux termes des présentes, y compris les attributions relatives à l'administration générale et à l'exercice de pouvoirs discrétionnaires. Néanmoins, le fiduciaire accepte et confirme qu'il assume entièrement la responsabilité de l'administration du régime et de la fiducie de régime. Par conséquent, le fiduciaire doit s'assurer que le régime et la fiducie de régime sont administrés conformément aux exigences prescrites par la législation pertinente.

21. **Honoraires du fiduciaire.** Le fiduciaire déduira chaque année, conformément à son barème de frais, des honoraires pour services rendus.

22. **Remplacement du fiduciaire.** Le fiduciaire peut renoncer à son titre et être démis de toutes fonctions et responsabilités définies dans les présentes 60 jours après avoir remis au titulaire un avis écrit ou avant, à la discrétion du titulaire, à condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été désigné par écrit par le fiduciaire démissionnaire et que le fiduciaire remplaçant ait accepté la nomination. Lors d'un changement de fiduciaire, le fiduciaire démissionnaire dispose d'un délai de 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du changement pour transférer le compte au fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'a été nommé, le fiduciaire démissionnaire peut s'adresser au tribunal compétent pour faire nommer un fiduciaire remplaçant et il devra acquitter tous les frais engagés dans le cadre de la demande adressée au tribunal, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

IG Gestion de patrimoine Inc. peut demander par écrit que le fiduciaire soit remplacé, à condition que le nouveau fiduciaire soit autorisé à agir à titre d'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. Après acceptation par le fiduciaire remplaçant, le fiduciaire démissionnaire dispose d'un délai de 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du changement pour

transférer le régime au fiduciaire remplaçant. Tous ces changements doivent être effectués conformément à la loi en vigueur ainsi qu'aux exigences de l'Agence du revenu du Canada.

23. **Modification.** Le fiduciaire peut en tout temps modifier l'arrangement, de la manière prescrite par les organismes de réglementation. Il doit alors remettre un avis écrit au titulaire de la manière prescrite par la législation pertinente.

Plan : RDSP 2193001

DÉCLARATION DE FIDUCIE – COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ – IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (COURTIER EN PLACEMENT (9737))

Nous, B2B Trustco, (le « fiduciaire ») sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 rue Bay, bureau 600, CP 279, SUCC Commerce Court, Toronto (ON) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du compte, tel que défini dans *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après la « Loi de l'impôt », qui fait référence à la Loi de l'impôt sur le revenu et à son Règlement, avec toutes leurs modifications successives), désigné dans la demande de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété d'IG Gestion de patrimoine Inc. (Courtier en placement) (« IG Gestion de patrimoine »). B2B Trustco agit en tant que fiduciaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété d'IG Gestion de patrimoine Inc (l'« entente ») pour vous selon les modalités suivantes. Vous reconnaissez que nous avons retenu IG Gestion de patrimoine (l'« administrateur ») à titre de mandataire afin d'agir en notre nom pour certaines de nos fonctions et responsabilités dans le cadre de cette Déclaration.

Le mot « conjoint » tel qu'il est utilisé dans la présente Déclaration désigne une personne qui est reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

1. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire, émetteur de votre entente, il produira un choix visant à enregistrer votre entente à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») auprès du ministre du Revenu national, selon les modalités et les délais établis, aux termes de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire présentera également une demande d'enregistrement de l'entente en vertu de toute loi de l'impôt applicable dans la province ou le territoire où vous résidez, conformément aux renseignements que vous fournirez dans la demande. L'entente respectera les modalités que la Loi de l'impôt et toute autre législation applicable lui imposent et par lesquelles vous êtes lié. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine (définition donnée ci-après) serez avisé, et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Objectif et utilisation.** L'entente s'applique exclusivement au titulaire (conformément à la définition ci-après), abstraction faite de tout droit d'une personne de recevoir un paiement au titre de l'entente uniquement au moment du décès ou après le décès du titulaire. Tant qu'il y a un titulaire de l'entente, aucune autre personne que lui ou nous n'a de droit sur l'entente en ce qui a trait aux montants et aux dates des retraits ainsi qu'au placement des fonds. Dans la présente Déclaration, le terme « titulaire » désigne, jusqu'à votre décès, vous, et après votre décès, votre titulaire-successeur désigné de manière valide (conformément à la définition donnée à l'article 12 de la présente Déclaration), s'il y a lieu.
3. **Statut de particulier déterminé.** Au moment de conclure l'entente, vous déclarez : a) que vous êtes un résident du Canada, b) que vous êtes âgé d'au moins 18 ans et c) que vous n'avez pas, à quelque moment que ce soit au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, habité en tant que résidence principale une « résidence admissible » au sens de la Loi de l'impôt (ou ce qui serait une « résidence admissible » si elle était située au Canada) qui était détenue, conjointement avec une autre personne ou par vous ou une personne qui est votre conjoint à ce moment-là. Vous nous aviserez si vous n'êtes plus un résident du Canada.

4. **IG Gestion de patrimoine.** Dans la présente Déclaration, IG Gestion de patrimoine agit à la fois en tant que courtier et administrateur de l'entente. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou par IG Gestion de patrimoine de votre part. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

5. **Vos responsabilités.** Vous avez les responsabilités suivantes :
 - (a) choisir les placements pour votre entente, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser IG Gestion de patrimoine à accomplir ces actes de votre part;
 - (b) vous assurer que les cotisations versées à votre entente ne dépassent pas les plafonds annuels et à vie du CELIAPP fixés par la Loi de l'impôt;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre entente constituent toujours des placements admissibles, et qu'ils ne sont pas des placements non admissibles, pour votre entente en vertu de la Loi de l'impôt; et
 - (d) nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous reconnaissez et acceptez votre responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre entente. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'une quelconque perte de valeur subie par votre entente. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre entente, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas notre mandataire ni le mandataire des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, vous nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

6. **Responsabilités du fiduciaire.** Le fiduciaire est responsable en dernier ressort de l'administration de votre entente. Le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que l'entente admissible détienne un placement non admissible ou un placement interdit (tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt) pour un CELIAPP. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre entente et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne lui sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit

de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant juridique ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

7. **Cotisations à votre entente.** Vous pouvez cotiser à votre entente. Nous acceptons aussi les transferts vers votre entente de toutes les sources autorisées par la Loi de l'impôt, y compris les transferts d'un autre CELIAPP détenu par vous ou d'un CELIAPP détenu par votre conjoint, ou par votre ancien conjoint, si le transfert est fait relativement à une division des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt. Nous pouvons accepter ou, pour quelque raison que ce soit, refuser la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres actifs à votre entente. Aucune cotisation ne sera acceptée d'une personne autre que le titulaire dans le cadre de l'entente.
8. **Placements.** Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine de votre part. L'actif de votre entente sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives ou à celles d'IG Gestion de patrimoine dans des placements autorisés par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre entente et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisissez. Sous réserve des placements autorisés par IG Gestion de patrimoine, lorsque vous choisirez les placements pour votre entente, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre entente, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, auquel cas nous ne pourrions être tenus responsables d'aucune perte qui pourrait en résulter. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de patrimoine pour le compte du fiduciaire à l'égard de votre entente seront converties dans la devise de votre entente et, à notre choix, investies dans des parts d'un fonds du marché monétaire géré par l'administrateur ou l'une de ses sociétés affiliées, ou dans un compte de dépôt offert par le fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit de l'entente au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer à l'entente et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre entente soient convertis en une autre devise, IG Gestion de patrimoine agissant au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour notre ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
9. **Retraits.** Suivant satisfaction des conditions suivantes :
 - (a) présenter une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel vous indiquez l'emplacement de l'habitation admissible que vous avez commencé à utiliser

comme lieu principal de résidence ou que vous avez l'intention de commencer à utiliser à cette fin au plus tard un an après son acquisition;

- (b) vous êtes un résident du Canada selon les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt, en vertu de la définition de « retrait admissible »;
- (c) vous avez conclu une convention écrite avant le moment donné visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
- (d) vous n'avez pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant le moment donné,

nous procéderons à un paiement total ou partiel pour régler votre intérêt dans l'entente.

Si la valeur de votre entente est inférieure à 500 \$, nous pourrions, à notre discrétion, vous verser une somme provenant de votre entente et correspondant à la valeur de votre entente; cela ne constituera pas un « retrait admissible » aux termes de la Loi de l'impôt. Nous pourrions transférer ou réaliser des placements de votre entente choisis par nous dans le but de vous remettre un paiement, et nous ne serons tenus responsables d'aucune perte qui pourrait en découler. Les paiements qui vous seront versés seront nets de tous les frais applicables (y compris les taxes applicables). Si votre entente ne contient pas les espèces suffisantes pour régler ces frais, nous pourrions vous demander de les régler.

10. **Remboursement des cotisations excédentaires.** Après réception de directives écrites satisfaisantes de votre part ou de la part d'IG Gestion de patrimoine en votre nom, au moyen de tout formulaire prescrit par la Loi de l'impôt, visant à réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de l'article 207.021 de la Loi de l'impôt ou de toute autre disposition de la Loi de l'impôt, nous vous verserons un montant, sous réserve de la déduction de tous les frais applicables (y compris les taxes applicables). Nous n'assumons aucune responsabilité quant au montant du remboursement.
11. **Retraits admissibles.** Suivant la réception de directives écrites satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine en votre nom, au moyen d'un formulaire prescrit dans la Loi de l'impôt demandant un « retrait admissible » au sens de la Loi de l'impôt, nous vous verserons un « retrait admissible » non imposable, pourvu que vous indiquiez répondre à toutes les exigences applicables en vertu de la Loi de l'impôt. Il vous incombe de confirmer votre admissibilité à recevoir un « retrait admissible ».
12. **Transferts découlant de votre entente.** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre entente (moins les frais applicables, y compris toutes les taxes applicables) à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur :
 - (a) d'un autre CELIAPP détenu par vous,
 - (b) d'un REER ou d'un FERR (chacun au sens de la Loi de l'impôt) dont vous êtes le rentier, ou
 - (c) d'un CELIAPP détenu par votre conjoint ou par votre ancien conjoint si le transfert est fait relativement à une division des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt.

Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre entente, il pourra exiger que lui soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif de votre entente et il pourra retarder le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire ne reçoit pas les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du CELIAPP visé refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre entente, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, vous être transféré ou versé (déduction faite de tous les frais applicables, y compris les taxes applicables). À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer tout actif de votre entente qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler ni

d'aucun manque à gagner. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou dans les modalités des placements de votre entente.

13. **Désignation de titulaire successeur et de bénéficiaire.** Si vous êtes domicilié dans une province ou un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un titulaire successeur ou un bénéficiaire pour votre entente autrement que par testament, et si vous avez atteint l'âge de la majorité dans cette province ou ce territoire, vous pouvez désigner :

- (a) votre conjoint à titre de titulaire successeur de votre entente; et/ou
- (b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre entente en cas de décès.

Vous pouvez faire cette désignation, la modifier ou la révoquer en envoyant au fiduciaire un avis écrit signé de votre main et sous une forme que nous jugeons satisfaisante, ou en l'indiquant dans un testament valide. Toute désignation, ou modification ou révocation de la désignation est valide à compter du lendemain du jour où le fiduciaire la reçoit ou, dans le cas d'un testament valide, à compter du jour de la signature du testament. La validité d'une désignation de bénéficiaires est assujettie aux lois du territoire de compétence où vous résidez au moment du décès. Si, au moment de votre décès, vous résidez dans une province ou un territoire qui ne reconnaît pas la désignation de bénéficiaires pour votre compte, les désignations de bénéficiaires que vous avez faites pour ce compte ne prendront pas effet et le produit de votre régime sera payable aux représentants légaux de votre succession.

14. **Décès.** À la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, si la personne que vous avez désignée comme titulaire successeur de votre entente est votre conjoint et qu'elle est un « particulier admissible » tel que défini dans la Loi de l'impôt, nous continuerons de détenir les biens de votre entente pour votre conjoint survivant, et celui-ci acquerra tous vos droits et obligations à titre de titulaire de l'entente (y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou directive similaire émise ou imposée par vous dans le cadre de l'entente ou en lien avec les biens détenus dans le cadre de l'entente), et toute mention de « vous » dans les présentes sera réputée désigner votre conjoint. En cas de décès, le titulaire successeur peut demander que le solde du CELIAPP soit transféré dans un REER ou un FERR (au sens de la Loi de l'impôt) du titulaire successeur ou distribué au titulaire successeur. Si la personne que vous désignez comme titulaire successeur n'est plus votre conjoint ou n'est pas un particulier admissible, la totalité du produit de votre entente lui sera tout de même payable à votre décès, mais à titre de seul bénéficiaire en premier ordre plutôt qu'en tant que titulaire successeur, ayant préséance sur toute autre personne que vous pourriez avoir désignée comme bénéficiaire en premier ordre. Si vous n'avez pas désigné de titulaire successeur ou si la personne ainsi désignée décède avant vous, le produit de votre entente sera payable en un montant forfaitaire à vos bénéficiaires en premier ordre désignés. Si toutes les personnes que vous avez désignées comme titulaires successeurs et bénéficiaires en premier ordre décèdent avant vous, le produit de votre entente sera payable à vos bénéficiaires subsidiaires. Si vous désignez plus d'un bénéficiaire (en premier ordre ou subsidiaires) et que vous n'indiquez pas les parts en pourcentage qui leur reviennent, le produit de votre compte leur sera payable en parts égales à ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires). Si un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant vous, ou si les parts en pourcentage ne totalisent pas 100 %, le produit de votre compte sera payable aux bénéficiaires survivants à ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires), le cas échéant, et leurs parts, telles que vous les avez indiquées, seront ajustées proportionnellement pour totaliser 100 %. Si vous n'avez pas désigné de titulaire successeur ou de bénéficiaire, ou si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le produit de votre entente sera payable aux représentants légaux de votre succession. Le montant forfaitaire sera payable, déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous aurons exigés. Si à votre décès les lois du territoire où vous résidez

ne permettent pas la désignation d'un bénéficiaire, le produit sera versé à votre succession, sous réserve des modalités de votre testament. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre entente sera versé à votre succession. Le montant forfaitaire sera versé, déduction faite de tous les frais applicables (y compris les taxes applicables), lorsque nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous aurons exigés. Nonobstant ce qui précède, un titulaire successeur ne peut pas désigner un conjoint ultérieur comme titulaire de l'entente après son décès, en application de l'alinéa a) de l'article 13 de la présente Déclaration.

15. **Fermeture du compte.** Le CELIAPP cesse d'être un CELIAPP à la première en date des éventualités suivantes :

- (1) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire, soit la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :
 - (i) le 14^e anniversaire de l'ouverture par un particulier du premier « arrangement admissible »;
 - (ii) le particulier atteint l'âge de 70 ans; ou
 - (iii) le particulier fait un premier « retrait admissible » d'un CELIAPP (au sens de la Loi de l'impôt); ou
- (2) à la fin de l'année suivant l'année du décès du dernier titulaire;
- (3) dès que le CELIAPP cesse d'être un arrangement admissible;
- (4) dès que l'arrangement cesse d'être administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt; ou
- (5) à une date ultérieure précisée par écrit par le ministre.

Si la période de participation maximale est expirée et que vous ne précisez pas les mesures que nous devons prendre pour la fermeture du compte, nous effectuerons l'une des opérations suivantes :

- (a) si vous avez 71 ans au cours de l'année, le compte sera transféré à un FERR d'IG Gestion de patrimoine,
- (b) si vous avez 70 ans ou moins, le compte sera transféré à un REER d'IG Gestion de patrimoine existant, et
- (c) si aucun REER d'IG Gestion de patrimoine existant n'est disponible, les fonds vous seront versés, sous réserve de la déduction de tous les frais applicables (y compris les taxes).

16. **Utilisation à titre de garantie d'un prêt.** Vous ne pouvez pas utiliser votre intérêt ou, en vertu du droit civil, votre droit dans l'entente comme garantie d'un prêt ou de toute autre forme d'emprunt. Si le CELIAPP est utilisé comme garantie d'un prêt, conformément au paragraphe 146.6(11) de la Loi de l'impôt, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être utilisé à ces fins sera incluse dans le calcul du revenu pour l'année du titulaire du CELIAPP à ce moment-là.
17. **Aucun emprunt.** La fiducie régie par l'entente n'est pas autorisée à emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins de l'entente.
18. **Interdiction.** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage, emprunt ou endettement dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre entente ou tout autre avantage au sens où on l'entend dans la Loi de l'impôt ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Votre intérêt ou votre droit sur l'entente ne peut pas être donné en garantie pour contracter un prêt ou une autre dette, sauf aux termes de l'article 16 des présentes. Nous n'effectuerons, au moyen de votre entente, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente Déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.

19. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.

20. **Comptabilisation et déclaration.** Le fiduciaire tiendra pour votre entente un registre où seront inscrits, avec les dates appropriées :
- (a) les cotisations à votre entente;
 - (b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus par votre entente;
 - (c) le revenu et tout autre montant reçus par votre entente;
 - (d) les espèces;
 - (e) les distributions, les transferts et les dépenses prélevés sur votre entente; et
 - (f) le solde de votre compte.

Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Dans les limites de temps prescrites par la Loi de l'impôt, le fiduciaire vous fournira tous les relevés pertinents à votre déclaration de revenus.

21. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vous facturer des frais qu'ils établiront à l'occasion ou les imputer à votre entente. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donneront un préavis d'au moins 30 jours de tout changement dans leurs frais de compte. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront facturer à votre entente des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine demandez relativement à votre entente, et le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine auront droit au remboursement à partir de votre entente de tous les débours, dépenses et charges qu'ils engagent à l'égard de votre entente, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités qu'ils doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne leur sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre entente; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre entente, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ont le droit de déduire les débours, dépenses, charges et frais impayés de l'actif de votre entente ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès d'eux ou de l'une des sociétés membres de leur groupe et, à cette fin, ils sont autorisés à vendre des éléments d'actif suffisants qu'ils choisiront parmi ceux de votre entente ou de tel autre compte, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente Déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités qui lui sont imposés en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne lui sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi.

22. **Impôts payables par vous ou votre entente.** Si votre entente doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent vendre des actifs de votre entente pour les payer. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vendre, ou se départir d'une autre façon, des actifs de votre entente pour éviter ou réduire les impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre entente devez payer, mais ils n'y sont pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne leur sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette

même Loi, le cas échéant, ils ne sont pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre entente devez payer. Le fiduciaire et IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre entente.

23. **Délégation de fonctions.** Le fiduciaire peut nommer des mandataires (y compris des sociétés membres du groupe du fiduciaire, ou IG Gestion de patrimoine et des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente Déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre entente, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre entente, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des présentes et/ou une somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre entente.

24. **Dégagement de responsabilité.** Le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs autres mandataires seront dégagés de toute responsabilité et indemnisés par vous et votre entente à l'égard des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre entente; au traitement de l'actif de votre entente conformément aux directives que le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires croiront de bonne foi leur avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre entente conformément à la présente Déclaration.

25. **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente Déclaration avec l'approbation des agences du fisc, pourvu que les modifications ne rendent pas votre entente inadmissible à titre de CELIAPP en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre entente avec la Loi de l'impôt ou une autre loi prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis écrit à votre intention.

26. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine est initialement désignée pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si IG Gestion de patrimoine est incapable de nommer un fiduciaire remplaçant pour votre entente dans les 30 jours, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire de votre entente, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de votre entente comme s'il en avait été le fiduciaire à l'origine, et votre entente demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Lors de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire de votre entente dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre entente vous sera transféré déduction faite des frais applicables, et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration.

27. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications que le fiduciaire doit ou peut vous transmettre doivent être faits par écrit et seront considérés comme suffisants s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous aurez indiquée à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
28. **Communications destinées au fiduciaire.** Sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, tout avis, demande ou autre communication dont la transmission au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine est exigée ou autorisée doit être fait par écrit et sera considéré comme suffisant s'il est dans une forme jugée acceptable par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine et s'il est reçu par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire peut accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine par Internet, par transmission électronique ou par téléphone, mais il n'y est pas tenu. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine, et le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications donnés au fiduciaire et à IG Gestion de patrimoine seront réputés leur avoir été donnés et avoir été reçus par eux au moment de la réception par IG Gestion de patrimoine.
29. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du Manitoba et du Canada.

Plan : FHSA 34170043

DÉCLARATION DE FIDUCIE — COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ — IG GESTION DE PATRIMOINE INC. (DIVISION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (7759))

Nous, B2B Trustco, (le « fiduciaire ») sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199 rue Bay, bureau 600, CP 279, SUCC Commerce Court, Toronto (ON) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du compte, tel que défini dans *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après la « Loi de l'impôt », qui fait référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son Règlement, avec toutes leurs modifications successives), désigné dans la demande de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété d'IG Gestion de patrimoine Inc. (Division des fonds communs de placement) (« IG Gestion de patrimoine »). B2B Trustco agira en tant que fiduciaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété d'IG Gestion de patrimoine Inc (l'« entente ») pour vous selon les modalités suivantes. Vous reconnaissez que nous avons retenu IG Gestion de patrimoine (l'« administrateur ») à titre de mandataire afin d'agir en notre nom pour certaines de nos fonctions et responsabilités dans le cadre de cette Déclaration.

Le mot « conjoint » tel qu'il est utilisé dans la présente Déclaration désigne une personne qui est reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

1. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire, émetteur de votre entente, il produira un choix visant à enregistrer votre entente à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») auprès du ministre du Revenu national, selon les modalités et les délais établis, aux termes de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire présentera également une demande d'enregistrement de l'entente en vertu de toute loi de l'impôt applicable dans la province ou le territoire où vous résidez, conformément aux renseignements que vous fournirez dans la demande. L'entente respectera les modalités

que la Loi de l'impôt et toute autre législation applicable lui imposent et par lesquelles vous êtes lié. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou IG Gestion de patrimoine (définition donnée ci-après) serez avisé, et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.

2. **Objectif et utilisation.** L'entente s'applique exclusivement au titulaire (conformément à la définition ci-après), abstraction faite de tout droit d'une personne de recevoir un paiement au titre de l'entente uniquement au moment du décès ou après le décès du titulaire. Tant qu'il y a un titulaire de l'entente, aucune autre personne que lui ou nous n'a de droit sur l'entente en ce qui a trait aux montants et aux dates des retraits ainsi qu'au placement des fonds. Dans la présente Déclaration, le terme « titulaire » désigne, jusqu'à votre décès, vous, et après votre décès, votre titulaire-successeur désigné de manière valide (conformément à la définition donnée à l'article 12 de la présente Déclaration), s'il y a lieu.
3. **Statut de particulier déterminé.** Au moment de conclure l'entente, vous déclarez : a) que vous êtes un résident du Canada, b) que vous êtes âgé d'au moins 18 ans et c) que vous n'avez pas, à quelque moment que ce soit au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, habité en tant que résidence principale une « résidence admissible » au sens de la Loi de l'impôt (ou ce qui serait une « résidence admissible » si elle était située au Canada) qui était détenue, conjointement avec une autre personne ou par vous ou une personne qui est votre conjoint à ce moment-là. Vous nous aviserez si vous n'êtes plus un résident du Canada.
4. **IG Gestion de patrimoine.** Dans la présente Déclaration, IG Gestion de patrimoine agit à la fois en tant que courtier et administrateur de l'entente. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier, elle n'est pas le mandataire du fiduciaire ni le mandataire des sociétés membres de son groupe. Le fiduciaire est autorisé à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou par IG Gestion de patrimoine de votre part. Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier qu'IG Gestion de patrimoine est dûment autorisée à agir comme votre mandataire ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
5. **Vos responsabilités.** Vous avez les responsabilités suivantes :
- (a) choisir les placements pour votre entente, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser IG Gestion de patrimoine à accomplir ces actes de votre part;
 - (b) vous assurer que les cotisations versées à votre entente ne dépassent pas les plafonds annuels et à vie du CELIAPP fixés par la Loi de l'impôt;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre entente constituent toujours des placements admissibles, et qu'ils ne sont pas des placements non admissibles, pour votre entente en vertu de la Loi de l'impôt; et
 - (d) nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous reconnaissez et acceptez votre responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre entente. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'une quelconque perte de valeur subie par votre entente. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre entente, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'IG Gestion de patrimoine ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'elle agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, elle n'est pas notre mandataire ni le mandataire des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu

de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, vous nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

6. **Responsabilités du fiduciaire.** Le fiduciaire est responsable en dernier ressort de l'administration de votre entente. Le fiduciaire exercera le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que l'entente admissible détienne un placement non admissible ou un placement interdit (tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt) pour un CELIAPP. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre entente et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisirez. Le fiduciaire n'est pas responsable de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à IG Gestion de patrimoine et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'IG Gestion de patrimoine ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne lui sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, le fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte subie en conséquence d'un acte qu'il accomplit sur la foi de votre autorisation, de celle d'IG Gestion de patrimoine ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Le fiduciaire n'a aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant juridique ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
7. **Cotisations à votre entente.** Vous pouvez cotiser à votre entente. Nous accepterons aussi les transferts vers votre entente de toutes les sources autorisées par la Loi de l'impôt, y compris les transferts d'un autre CELIAPP détenu par vous ou d'un CELIAPP détenu par votre conjoint, ou par votre ancien conjoint, si le transfert est fait relativement à une division des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt. Nous pouvons accepter ou, pour quelque raison que ce soit, refuser la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres actifs à votre entente. Aucune cotisation ne sera acceptée d'une personne autre que le titulaire dans le cadre de l'entente.
8. **Placements.** Le fiduciaire peut accepter et mettre en application des directives de placement qu'il croit de bonne foi avoir été transmises par vous ou IG Gestion de patrimoine de votre part. L'actif de votre entente sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives ou à celles d'IG Gestion de patrimoine dans des placements autorisés par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire n'est pas autorisé à choisir des placements pour votre entente et n'évalue pas le bien-fondé des placements que vous ou IG Gestion de patrimoine choisirez. Sous réserve des placements autorisés par IG Gestion de patrimoine, lorsque vous choisirez les placements pour votre entente, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire, comme l'obligation de fournir la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux biens détenus dans votre entente, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente Déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, auquel cas nous ne pourrions être tenus responsables d'aucune perte qui pourrait en résulter. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par IG Gestion de

patrimoine pour le compte du fiduciaire à l'égard de votre entente seront converties dans la devise de votre entente et, à notre choix, investies dans des parts d'un fonds du marché monétaire géré par l'administrateur ou l'une de ses sociétés affiliées, ou dans un compte de dépôt offert par le fiduciaire. Les intérêts sur les soldes seront portés au crédit de l'entente au taux publié à l'occasion par IG Gestion de patrimoine pour de tels soldes. Le fiduciaire peut toucher des intérêts sur ces soldes en plus des intérêts à payer à l'entente et il en versera une partie à IG Gestion de patrimoine. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre entente soient convertis en une autre devise, IG Gestion de patrimoine agissant au nom du fiduciaire, une société membre de son groupe, son mandataire ou une personne engagée par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire pourra agir à titre de contrepartiste pour notre ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par IG Gestion de patrimoine au nom du fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.

9. **Retraits.** Suivant satisfaction des conditions suivantes :

- (a) présenter une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel vous indiquez l'emplacement de l'habitation admissible que vous avez commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou que vous avez l'intention de commencer à utiliser à cette fin au plus tard un an après son acquisition;
- (b) vous êtes un résident du Canada selon les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt, en vertu de la définition de « retrait admissible »;
- (c) vous avez conclu une convention écrite avant le moment donné visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
- (d) vous n'avez pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant le moment donné,

nous procéderons à un paiement total ou partiel pour régler votre intérêt dans l'entente.

Si la valeur de votre entente est inférieure à 500 \$, nous pourrions, à notre discrétion, vous verser une somme provenant de votre entente et correspondant à la valeur de votre entente; cela ne constituera pas un « retrait admissible » aux termes de la Loi de l'impôt. Nous pourrions transférer ou réaliser des placements de votre entente choisis par nous dans le but de vous remettre un paiement, et nous ne serons tenus responsables d'aucune perte qui pourrait en découler. Les paiements qui vous seront versés seront nets de tous les frais applicables (y compris les taxes applicables). Si votre entente ne contient pas les espèces suffisantes pour régler ces frais, nous pourrions vous demander de les régler.

10. **Remboursement des cotisations excédentaires.** Après réception de directives écrites satisfaisantes de votre part ou de la part d'IG Gestion de patrimoine en votre nom, au moyen de tout formulaire prescrit par la Loi de l'impôt, visant à réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de l'article 207.021 de la Loi de l'impôt ou de toute autre disposition de la Loi de l'impôt, nous vous verserons un montant, sous réserve de la déduction de tous les frais applicables (y compris les taxes applicables). Nous n'assumons aucune responsabilité quant au montant du remboursement.
11. **Retraits admissibles.** Suivant la réception de directives écrites satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine en votre nom, au moyen d'un formulaire prescrit dans la Loi de l'impôt demandant un « retrait admissible » au sens de la Loi de l'impôt, nous vous verserons un « retrait admissible » non imposable, pourvu que vous indiquiez répondre à toutes les exigences applicables en vertu de la Loi de l'impôt. Il vous incombe de confirmer votre admissibilité à recevoir un « retrait admissible ».

12. **Transferts découlant de votre entente.** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou IG Gestion de patrimoine, le fiduciaire transférera la totalité ou une partie de l'actif de votre entente (moins les frais applicables, y compris toutes les taxes applicables) à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur :
- (a) d'un autre CELIAPP détenu par vous,
 - (b) d'un REER ou d'un FERR (chacun au sens de la Loi de l'impôt) dont vous êtes le rentier, ou
 - (c) d'un CELIAPP détenu par votre conjoint ou par votre ancien conjoint si le transfert est fait relativement à une division des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt.

Si le fiduciaire reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre entente, il pourra exiger que lui soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif de votre entente et il pourra retarder le transfert jusqu'à ce qu'il reçoive les directives demandées. Si le fiduciaire ne reçoit pas les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du CELIAPP visé refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre entente, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à l'entière discrétion du fiduciaire, vous être transféré ou versé (déduction faite de tous les frais applicables, y compris les taxes applicables). À défaut de directives satisfaisantes, le fiduciaire pourra vendre ou transférer tout actif de votre entente qu'il choisira pour effectuer le transfert, et il ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler ni d'aucun manque à gagner. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou dans les modalités des placements de votre entente.

13. **Désignation de titulaire successeur et de bénéficiaire.** Si vous êtes domicilié dans une province ou un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un titulaire successeur ou un bénéficiaire pour votre entente autrement que par testament, et si vous avez atteint l'âge de la majorité dans cette province ou ce territoire, vous pouvez désigner :
- (a) votre conjoint à titre de titulaire successeur de votre entente; et/ou
 - (b) un bénéficiaire qui recevra le produit de votre entente en cas de décès.

Vous pouvez faire cette désignation, la modifier ou la révoquer en envoyant au fiduciaire un avis écrit signé de votre main et sous une forme que nous jugeons satisfaisante, ou en l'indiquant dans un testament valide. Toute désignation, ou modification ou révocation de la désignation est valide à compter du lendemain du jour où le fiduciaire la reçoit ou, dans le cas d'un testament valide, à compter du jour de la signature du testament. La validité d'une désignation de bénéficiaires est assujettie aux lois du territoire de compétence où vous résidez au moment du décès. Si, au moment de votre décès, vous résidez dans une province ou un territoire qui ne reconnaît pas la désignation de bénéficiaires pour votre compte, les désignations de bénéficiaires que vous avez faites pour ce compte ne prendront pas effet et le produit de votre régime sera payable aux représentants légaux de votre succession.

14. **Décès.** À la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, si la personne que vous avez désignée comme titulaire successeur de votre entente est votre conjoint et qu'elle est un « particulier admissible » tel que défini dans la Loi de l'impôt, nous continuerons de détenir les biens de votre entente pour votre conjoint survivant, et celui-ci acquerra tous vos droits et obligations à titre de titulaire de l'entente (y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou directive similaire émise ou imposée par vous dans le cadre de l'entente ou en lien avec les biens détenus dans le cadre de l'entente), et toute mention de « vous » dans les présentes sera réputée désigner votre conjoint. En cas de décès, le titulaire successeur peut demander que le solde du CELIAPP soit transféré dans un REER ou un FERR (au sens de la Loi de l'impôt) du titulaire successeur ou distribué au titulaire successeur. Si la personne que vous désignez comme titulaire successeur n'est plus votre conjoint ou n'est pas un particulier admissible, la totalité du produit de votre entente lui sera tout de même payable à votre

décès, mais à titre de seul bénéficiaire en premier ordre plutôt qu'en tant que titulaire successeur, ayant préséance sur toute autre personne que vous pourriez avoir désignée comme bénéficiaire en premier ordre. Si vous n'avez pas désigné de titulaire successeur ou si la personne ainsi désignée décède avant vous, le produit de votre entente sera payable en un montant forfaitaire à vos bénéficiaires en premier ordre désignés. Si toutes les personnes que vous avez désignées comme titulaires successeurs et bénéficiaires en premier ordre décèdent avant vous, le produit de votre entente sera payable à vos bénéficiaires subsidiaires. Si vous désignez plus d'un bénéficiaire (en premier ordre ou subsidiaires) et que vous n'indiquez pas les parts en pourcentage qui leur reviennent, le produit de votre compte leur sera payable en parts égales à ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires). Si un ou plusieurs d'entre eux décèdent avant vous, ou si les parts en pourcentage ne totalisent pas 100 %, le produit de votre compte sera payable aux bénéficiaires survivants à ce niveau (en premier ordre ou subsidiaires), le cas échéant, et leurs parts, telles que vous les avez indiquées, seront ajustées proportionnellement pour totaliser 100 %. Si vous n'avez pas désigné de titulaire successeur ou de bénéficiaire, ou si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le produit de votre entente sera payable aux représentants légaux de votre succession. Le montant forfaitaire sera payable, déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous aurons exigés. Si à votre décès les lois du territoire où vous résidez ne permettent pas la désignation d'un bénéficiaire, le produit sera versé à votre succession, sous réserve des modalités de votre testament. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre entente sera versé à votre succession. Le montant forfaitaire sera versé, déduction faite de tous les frais applicables (y compris les taxes applicables), lorsque nous aurons reçu les quittances et les autres documents que nous aurons exigés. Nonobstant ce qui précède, un titulaire successeur ne peut pas désigner un conjoint ultérieur comme titulaire de l'entente après son décès, en application de l'alinéa a) de l'article 13 de la présente Déclaration.

15. **Fermeture du compte.** Le CELIAPP cesse d'être un CELIAPP à la première en date des éventualités suivantes :
- (1) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire, soit la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :
 - (i) le 14^e anniversaire de l'ouverture par un particulier du premier « arrangement admissible »;
 - (ii) le particulier atteint l'âge de 70 ans; ou
 - (iii) le particulier fait un premier « retrait admissible » d'un CELIAPP (au sens de la Loi de l'impôt); ou
 - (2) à la fin de l'année suivant l'année du décès du dernier titulaire;
 - (3) dès que le CELIAPP cesse d'être un arrangement admissible;
 - (4) dès que l'arrangement cesse d'être administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt; ou
 - (5) à une date ultérieure précisée par écrit par le ministre.

Si la période de participation maximale est expirée et que vous ne précisez pas les mesures que nous devons prendre pour la fermeture du compte, nous effectuerons l'une des opérations suivantes :

- (a) si vous avez 71 ans au cours de l'année, le compte sera transféré à un FERR d'IG Gestion de patrimoine,
- (b) si vous avez 70 ans ou moins, le compte sera transféré à un REER d'IG Gestion de patrimoine existant, et
- (c) si aucun REER d'IG Gestion de patrimoine existant n'est disponible, les fonds vous seront versés, sous réserve de la déduction de tous les frais applicables (y compris les taxes).

16. **Utilisation à titre de garantie d'un prêt.** Vous ne pouvez pas utiliser votre intérêt ou, en vertu du droit civil, votre droit dans l'entente comme garantie d'un prêt ou de toute autre forme d'emprunt. Si le CELIAPP est utilisé comme garantie d'un prêt,

conformément au paragraphe 146.6(11) de la Loi de l'impôt, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être utilisé à ces fins sera incluse dans le calcul du revenu pour l'année du titulaire du CELIAPP à ce moment-là.

17. **Aucun emprunt.** La fiducie régie par l'entente n'est pas autorisée à emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins de l'entente.
18. **Interdiction.** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage, emprunt ou endettement dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre entente ou tout autre avantage au sens où on l'entend dans la Loi de l'impôt ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Votre intérêt ou votre droit sur l'entente ne peut pas être donné en garantie pour contracter un prêt ou une autre dette, sauf aux termes de l'article 16 des présentes. Nous n'effectuerons, au moyen de votre entente, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente Déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
19. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale.** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.
20. **Comptabilisation et déclaration.** Le fiduciaire tiendra pour votre entente un registre où seront inscrits, avec les dates appropriées :
 - (a) les cotisations à votre entente;
 - (b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus par votre (entente);
 - (c) le revenu et tout autre montant reçus par votre entente;
 - (d) les espèces;
 - (e) les distributions, les transferts et les dépenses prélevés sur votre entente; et
 - (f) le solde de votre compte.

Le fiduciaire vous fera parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Dans les limites de temps prescrites par la Loi de l'impôt, le fiduciaire vous fournira tous les relevés pertinents à votre déclaration de revenus.
21. **Frais et charges.** Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vous facturer des frais qu'ils établiront à l'occasion ou les imputer à votre entente. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine vous donneront un préavis d'au moins 30 jours de tout changement dans leurs frais de compte. En outre, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront facturer à votre entente des frais pour les services spéciaux que vous ou IG Gestion de patrimoine demandez relativement à votre entente, et le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine auront droit au remboursement à partir de votre entente de tous les débours, dépenses et charges qu'ils engagent à l'égard de votre entente, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités qu'ils doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne leur sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais, débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre entente; frais de conseils en placement versés à IG Gestion de patrimoine; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre entente, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi.

Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ont le droit de déduire les débours, dépenses, charges et frais impayés de l'actif de votre entente ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès d'eux ou de l'une des sociétés membres de leur groupe et, à cette fin, ils sont autorisés à vendre des éléments d'actif suffisants qu'ils choisiront parmi ceux de votre entente ou de tel autre compte, mais ils n'y sont pas tenus. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente Déclaration, le fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités qui lui sont imposés en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne lui sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi.

22. **Impôts payables par vous ou votre entente.** Si votre entente doit verser des impôts, taxes, intérêts ou pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent vendre des actifs de votre entente pour les payer. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine pourront vendre, ou se départir d'une autre façon, des actifs de votre entente pour éviter ou réduire les impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre entente devez payer, mais ils n'y sont pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine doivent payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne leur sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi, le cas échéant, ils ne sont pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre entente devez payer. Le fiduciaire et IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre entente.
23. **Délégation de fonctions.** Le fiduciaire peut nommer des mandataires (y compris des sociétés membres du groupe du fiduciaire, ou IG Gestion de patrimoine et des sociétés membres de son groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente Déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre entente, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre entente, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, les communications avec vous, IG Gestion de patrimoine ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Le fiduciaire peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et se fier à leurs conseils et services. Le fiduciaire ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par un de ses mandataires, conseillers ou prestataires de services et ne sera pas responsable des actes ou des omissions commis par IG Gestion de patrimoine ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le fiduciaire peut verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou à IG Gestion de patrimoine une partie ou la totalité des frais qu'il reçoit en vertu des présentes et/ou une somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre entente.
24. **Dégagement de responsabilité.** Le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs autres mandataires seront dégagés de toute responsabilité et indemnisés par vous et votre entente à l'égard des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre entente; au traitement de l'actif de votre entente conformément aux directives que le fiduciaire, IG Gestion de patrimoine, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires croiront de bonne foi leur avoir été données par vous ou IG Gestion de patrimoine ou un autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre entente conformément à la présente Déclaration.
25. **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion apporter des modifications à la présente Déclaration avec l'approbation des agences du fisc, pourvu que les modifications ne rendent pas votre entente inadmissible à titre de CELIAPP en vertu de la Loi de l'impôt

ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre entente avec la Loi de l'impôt ou une autre loi prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis écrit à votre intention.

26. **Fiduciaire remplaçant.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration en donnant un préavis écrit à IG Gestion de patrimoine. IG Gestion de patrimoine est initialement désignée pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si IG Gestion de patrimoine est incapable de nommer un fiduciaire remplaçant pour votre entente dans les 30 jours, le fiduciaire peut alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation des fonctions de fiduciaire de votre entente, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de votre entente comme s'il en avait été le fiduciaire à l'origine, et votre entente demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Lors de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte les fonctions de fiduciaire de votre entente dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre entente vous sera transféré déduction faite des frais applicables, et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente Déclaration.
27. **Communications à votre intention.** Tous les avis, demandes ou autres communications que le fiduciaire doit ou peut vous transmettre doivent être faits par écrit et seront considérés comme suffisants s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous aurez indiquée à IG Gestion de patrimoine ou au fiduciaire à cette fin. Il demeure entendu que le fiduciaire n'est pas responsable de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
28. **Communications destinées au fiduciaire.** Sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, tout avis, demande ou autre communication dont la transmission au fiduciaire ou à IG Gestion de patrimoine est exigée ou autorisée doit être fait par écrit et sera considéré comme suffisant s'il est dans une forme jugée acceptable par le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine et s'il est reçu par IG Gestion de patrimoine. Le fiduciaire peut accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui lui a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine par Internet, par transmission électronique ou par téléphone, mais il n'y est pas tenu. Le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine peuvent, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui leur a été donné par vous ou IG Gestion de patrimoine, et le fiduciaire ou IG Gestion de patrimoine ne seront responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications donnés au fiduciaire et à IG Gestion de patrimoine seront réputés leur avoir été donnés et avoir été reçus par eux au moment de la réception par IG Gestion de patrimoine.
29. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois du Manitoba et du Canada.

Plan : FHSA 34170050



IG Gestion de patrimoine Inc. (au Québec, cabinet en planification financière)

Siège social :

447, avenue Portage,
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5

Bureau du Québec :

1360, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 300
Montréal (Québec) H3G 2W4

Pour obtenir plus d'information, composez le numéro sans frais 1-888-746-6344 ou transmettez vos questions par télécopieur au 1-866-202-1923.

Au Québec, composez le 1-800-661-4578 ou transmettez vos questions par télécopieur au 1-866-202-1923.
ig.ca/fr

CF4366 01/2026

© IGWM Inc. 2026

Les marques de commerce, y compris IG Gestion de patrimoine, sont la propriété de la Société financière IGM Inc. et sont utilisées sous licence par ses filiales.